

En résumé

Ottawa, le 16 avril 2003

OBJET

**RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES
D'ORIGINE (ALÉNA)**

1. À compter du 1^{er} mars 2000, les pages ci-jointes remplacent les mêmes pages dans la version précédente du mémorandum D11-5-1, *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*, du 26 janvier 1996. Les articles modifiés tiennent compte des modifications qui sont nécessaires pour se conformer aux modifications qui ont été apportées à la *Loi sur les douanes*. Pour vous faciliter la tâche, les modifications sont indiquées par un trait vertical dans la marge. Les articles suivants sont modifiés : 2(1) «véhicule de gamme légère»; 5(4)*a*, *b*, *d* et *i*); 6(6)*d*(iv) et (9); 8 «catégorie de véhicules automobiles» *c*); et l'annexe IV.
2. Vous trouverez aussi ci-joint les pages de remplacement qui modifient des renvois à la *Loi sur les douanes*, à compter du 28 mars 2001. Ces modifications ont été recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. De plus, pour vous faciliter la tâche, les modifications sont indiquées par un trait vertical dans la marge. Les articles suivants sont modifiés : 2(1) « vérification d'origine » *a*); et 7(9)*a*) et (10)*b*).
3. Les pages de remplacement ci-jointes sont des modifications qui ont été recommandées par le Groupe de travail sur les règles d'origine (ALÉNA), et approuvées pour la mise en vigueur le 28 décembre 2001. Les modifications sont introduites aux fins de clarification et sont aussi indiquées par un trait vertical dans la marge. Les articles suivants sont modifiés : 2(6)*f*); 5(4)*c*); 7(16), (16.1) et (16.2); 12(5)*a*) et *b*); 16(3); annexe IV, annexe VII et annexe X.

Memorandum D11-5-1

Code de repère : **725a**

Ottawa, le 4 octobre 1996

**RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE
(ALÉNA)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<i>Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)</i>	1
Partie I Définitions et interprétation	
2. Définitions	1
3. Conversion de devises	17
Partie II Produits originaires	
4. <i>Dispositions générales</i>	20
5. <i>De minimis</i>	25
Exemples	31
Partie III Teneur en valeur régionale	
6. Teneur en valeur régionale	36
Exemples	42
Partie IV Matières	
7. Matières	49
Dispositions générales	49
Matières intermédiaires	51
Matières indirectes	53
Matières de conditionnement et contenants	53
Matières d'emballage et contenants	54
Produits fongibles et matières fongibles	54
Accessoires, pièces de rechange et outils	55
Exemples	56
Partie V Produits automobiles	
8. Définitions et interprétation	65
9. Produits automobiles de gamme légère	69
Exemples	77
10. Produits automobiles de gamme lourde	88

	Exemples	97
	11. Établissement d'une moyenne pour les véhicules automobiles	109
	12. Établissement d'une moyenne pour les pièces d'automobile	113
	13. Prescriptions spéciales de teneur en valeur régionale	116
Partie VI	Dispositions générales	
	14. Cumul	121
	Exemples	124
	15. Renseignements insuffisants	129
	16. Réexpédition	133
	17. Opérations non admissibles	134
Annexe I	Règles d'origine spécifiques (ne sont pas incluses dans le Mémoire D11-5-1, voir le Mémoire D11-5-2, <i>Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA) Modifications à l'Annexe I – Règles d'origine spécifiques</i>)	
Annexe II	Valeur des produits	134
Annexe III	Valeur transactionnelle inacceptable	141
Annexe IV	Liste des postes tarifaires pour l'application de l'article 9	146
Annexe V	Liste des composantes d'automobile et des matières pour l'application de l'article 10	148
Annexe VI	Calcul de la teneur en valeur régionale pour CAMI	149
Annexe VII	Imputation raisonnable des coûts	
	Définitions et interprétation	152
	Méthodes d'imputation raisonnable des coûts	153
	Coûts non imputés de façon raisonnable	155
Appendice A –	Méthode du coefficient de coûts	155
Appendice B –	Méthode du coefficient de la main-d'oeuvre directe et des matières directes	160
Appendice C –	Méthode du coefficient de coûts directs	162

Annexe VIII	Valeur des matières	165
Annexe IX	Méthodes servant à déterminer la valeur des matières non originaires qui sont des matières identiques et qui sont utilisées dans la production d'un produit	186
	Définitions et interprétation	186
	Dispositions générales	187
	Valeur moyenne pour la méthode de la moyenne mobile	187
Appendice –	«Exemples» de l'application des méthodes servant à déterminer la valeur des matières non originaires qui sont des matières identiques et qui sont utilisées dans la production d'un produit	188
Annexe X	Méthodes de gestion des stocks	
Partie I	Matières fongibles	
	Définitions et interprétation	191
	Dispositions générales	192
	Méthode de l'origine réelle	193
	Méthode de la moyenne	193
	Manière de traiter le stock d'ouverture	195
Partie II	Produits Fongibles	
	Définitions et interprétation	196
	Dispositions générales	196
	Méthode de l'origine réelle	197
	Méthode de la moyenne	197
	Manière de traiter le stock d'ouverture	198
Appendice A –	«Exemples» de l'application des méthodes de gestion des stocks pour déterminer l'origine des matières fongibles	199
Appendice B –	«Exemples» de l'application des méthodes de gestion des stocks pour déterminer l'origine des produits fongibles	206

Annexe XI	Méthode pour calculer les frais d'intérêt non admissibles	
	Définitions et interprétation	208
	Dispositions générales	211
Appendice –	«Exemple» de l'application de la méthode servant à calculer les frais d'intérêt non admissibles dans le cas d'un contrat à taux fixe	212
	«Exemple» de l'application de la méthode servant à calculer les frais d'intérêt non admissibles dans le cas d'un contrat à taux variable	214
Annexe XII	Principes comptables généralement reconnus	217

Ottawa, le 26 janvier 1996

OBJET

**RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE
(ALÉNA)**

1. *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA).*

PARTIE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « accessoires, pièces de rechange ou outils qui sont livrés avec le produit et qui en font normalement partie » Produits qui sont livrés avec un produit, qu'ils y soient attachés ou non, et qui sont utilisés pour le transport, la protection, l'entretien ou le nettoyage du produit, pour en illustrer le mode de montage, de réparation ou d'utilisation, ou comme pièces de rechange de ses parties consommables ou interchangeables. (*accessories, spare parts or tools that are delivered with a good and form part of the good's standard accessories, spare parts or tools*)
- « Accord » L'Accord de libre-échange nord-américain. (*Agreement*)
- « assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale » Se dit du produit à l'égard duquel les dispositions du présent règlement qui s'appliquent pour déterminer s'il est un produit originaire comportent une prescription de teneur en valeur régionale. (*subject to a regional value-content requirement*)
- « autres coûts » En ce qui concerne le coût total, les coûts qui ne sont ni des coûts incorporables ni des coûts non incorporables. (*other costs*)
- « changement de classification tarifaire applicable » À l'égard d'une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit, changement de classification tarifaire prévu dans une règle énoncée à l'annexe I à l'égard du poste tarifaire dans lequel le produit est classé. (*applicable change in tariff classification*)
- « composante d'automobile » Produit mentionné à la colonne I de l'annexe V. (*automotive component*)
- « coûts de la main-d'oeuvre directe » Coûts, y compris les avantages sociaux, se rapportant aux employés qui participent directement à la production d'un produit. (*direct labour costs*)
- « coûts des matières directes » La valeur des matières, autres que les matières indirectes et les matières d'emballage et contenants, qui sont utilisées dans la production d'un produit. (*direct material costs*)
- « coûts exclus » Les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles. (*excluded costs*)
- « coûts incorporables » Coûts liés à la production d'un produit, notamment la valeur des matières, les coûts de la main-d'oeuvre directe et les frais généraux directs. (*product costs*)
- « coûts non incorporables » Coûts, autres que les coûts incorporables, passés en charges au cours de la période où ils sont supportés. (*period costs*)
- « coût total » L'ensemble des coûts incorporables, des coûts non incorporables et des autres coûts supportés sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA. (*total cost*)
- « déchets récupérables ou sous-produits » Déchets et rebuts générés par le producteur d'un produit, que celui-ci utilise dans la production du produit ou qu'il revend. (*reusable scrap or by-product*)

- « droit d'utiliser » Pour l'application de la définition de « redevances », vise notamment le droit de vendre ou de distribuer un produit. (*right to use*)
- « élément d'origine » Matière qui est incorporée dans un véhicule automobile avant la première cession du titre de propriété de celui-ci ou la première consignation du véhicule à une personne qui n'est pas un monteur de véhicules automobiles, et qui est :
- a) soit un produit d'un poste tarifaire énuméré à l'annexe IV;
 - b) soit un montage de composantes d'automobile, une composante d'automobile, une sous-composante ou une matière répertoriée. (*original equipment*)
- « emplacement du producteur »
- a) Le lieu de l'entrepôt ou de tout autre poste de réception où le producteur reçoit les matières qu'il utilise dans la production d'un produit, si ce lieu se trouve dans un rayon de 75 km (46,60 milles) du lieu de production du produit;
 - b) dans tout autre cas, le lieu où le producteur produit le produit dans lequel une matière doit être utilisée. (*location of the producer*)
- « entreprise » Entité constituée ou organisée légalement, à des fins lucratives ou non, et possédée par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association. (*enterprise*)
- « frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente » Frais engagés dans chacun des domaines suivants :
- a) la promotion des ventes, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire et les études de marché, les instruments promotionnels et de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales et les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes, à la commercialisation et au service après-vente (brochures, catalogues, notices techniques, tarifs, manuels de service, information sur la vente), l'établissement et la protection de logos et de marques de commerce, les commandites, les frais de reconstitution de gros et de détail et les frais de représentation;
 - b) les stimulants à la vente et à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes et les stimulants afférents aux marchandises;
 - c) les salaires et les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (par exemple, frais médicaux, assurance, pension), les frais de déplacement et de subsistance et les droits d'adhésion et honoraires professionnels, pour le personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente;
 - d) le recrutement et la formation du personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente, et la formation au service après-vente des employés s'occupant de la clientèle, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
 - e) l'assurance responsabilité en matière de produits;
 - f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
 - g) les coûts du téléphone, de la poste et autres moyens de communication, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
 - h) les loyers et l'amortissement des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente;

- i) les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics et les frais de réparation et d'entretien des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
- j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie. (*sales promotion, marketing and after-sales service costs*)
- « frais d'expédition et d'emballage » Les frais engagés pour emballer un produit en vue de son expédition et pour l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des frais de préparation et de conditionnement du produit pour la vente au détail. (*shipping and packing costs*)
- « frais d'intérêt » Tous les frais payés ou à payer à titre d'intérêt par la personne à qui une avance de fonds ou une ouverture de crédit a été accordée. (*interest costs*)
- « frais d'intérêt non admissibles » Frais d'intérêt, engagés par un producteur à l'égard de ses titres d'emprunt, qui dépassent de plus de 700 points de base le rendement des titres d'emprunt à échéance comparable émis par le gouvernement fédéral du pays où se trouve le producteur. (*non-allowable interest costs*)
- « frais engagés pour emballer » À l'égard d'un produit ou d'une matière, la valeur des matières d'emballage et contenants utilisés pour l'expédition du produit ou de la matière, ainsi que les coûts de main-d'oeuvre afférents. La présente définition exclut les coûts de préparation et de conditionnement pour la vente au détail. (*costs incurred in packing*)
- « frais généraux directs » Frais, autres que les coûts des matières directes et les coûts de la main-d'oeuvre directe, directement liés à la production d'un produit. (*direct overhead*)
- « incorporée » En ce qui a trait à la production d'un produit, se dit d'une matière qui est physiquement incorporée dans ce produit, ainsi que d'une matière qui est physiquement incorporée dans une autre matière avant que celle-ci ou toute autre matière produite subséquentement soit utilisée dans la production du produit. (*incorporated*)
- « jours » Jours civils, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. (*days*)
- « matière » Produit utilisé dans la production d'un autre produit, y compris une pièce ou partie ou un ingrédient. (*material*)
- « matière auto-produite » Matière produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production de celui-ci. (*self-produced material*)
- « matières de conditionnement et contenants » Matières et contenants dans lesquels un produit est conditionné pour la vente au détail. (*packaging materials and containers*)
- « matières d'emballage et contenants » Matières et contenants servant à protéger un produit pendant son transport, à l'exclusion des matières de conditionnement et contenants. (*packing materials and containers*)
- « matières fongibles » Matières qui sont interchangeable dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes. (*fungible materials*)
- « matières identiques » À l'égard d'une matière, les matières qui :
- a) sont les mêmes que cette matière à tous égards, notamment quant aux caractéristiques physiques, à la qualité et à la réputation, abstraction faite des différences d'aspect mineures;
 - b) ont été produites dans le même pays que cette matière;
 - c) ont été produites :
 - (i) soit par le producteur de cette matière,
 - (ii) soit, lorsque celui-ci n'a pas produit de matières satisfaisant aux critères énoncés aux alinéas a) et b), par un autre producteur. (*identical materials*)
- « matière indirecte » Produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans celui-ci, ou produit utilisé dans l'entretien d'édifices ou le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'un produit, notamment :
- a) le combustible et l'énergie;
 - b) les outils, les matrices et les moules;

- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;
 - d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;
 - e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et les fournitures;
 - f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection du produit;
 - g) les catalyseurs et les solvants;
 - h) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans ce produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que leur emploi fait partie de la production de ce produit. (*indirect material*)
- « matière intermédiaire » Matière auto-produite qui est utilisée dans la production d'un produit et qui est désignée comme matière intermédiaire conformément au paragraphe 7(4). (*intermediate material*)
- « matière non originaire » Matière qui n'est pas admissible à titre de matière originaire aux termes du présent règlement. (*non-originating material*)
- « matière originaire » Matière qui est admissible à titre de matière originaire aux termes du présent règlement. (*originating material*)
- « matière répertoriée » Produit mentionné à la colonne II de l'annexe V. (*listed material*)
- « matières similaires » À l'égard d'une matière, les matières qui :
- a) bien qu'elles ne soient pas identiques à cette matière à tous égards, possèdent des éléments constitutifs et des caractéristiques semblables qui font en sorte qu'elles sont propres aux mêmes fonctions que la matière et sont interchangeables avec celle-ci dans le commerce;
 - b) ont été produites dans le même pays que cette matière;
 - c) ont été produites :
 - (i) soit par le producteur de cette matière,
 - (ii) soit, lorsque celui-ci n'a pas produit de matières satisfaisant aux critères énoncés aux alinéas a) et b), par un autre producteur. (*similar materials*)
- « méthode de la valeur transactionnelle » La méthode de calcul de la teneur en valeur régionale d'un produit qui est énoncée au paragraphe 6(2). (*transaction value method*)
- « méthode du coût net » La méthode de calcul de la teneur en valeur régionale d'un produit qui est énoncée au paragraphe 6(3). (*net cost method*)
- « mois » Mois civil. (*month*)
- « montage de composantes d'automobile » Produit, autre qu'un véhicule de gamme lourde, dans lequel est incorporée une composante d'automobile. (*automotive component assembly*)
- « monteur de véhicules automobiles » Producteur de véhicules automobiles ainsi que toute personne liée avec laquelle il participe à la production de véhicules automobiles ou toute coentreprise dans laquelle il a des intérêts aux fins de la production de véhicules automobiles. (*motor vehicle assembler*)
- « paiements » À l'égard des redevances et des frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les coûts passés en charges dans les livres comptables du producteur, qu'un paiement ait été effectué ou non à ce titre. (*payments*)
- « pays ALÉNA » Pays partie à l'Accord. (*NAFTA country*)
- « personne » Personne physique ou entreprise. (*person*)
- « personne d'un pays ALÉNA » Ressortissant ou entreprise constituée ou organisée sous le régime des lois d'un pays ALÉNA. (*person of a NAFTA country*)
- « personne liée » Personne liée à une autre dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- a) l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;
 - b) elles ont juridiquement la qualité d'associés;
 - c) l'une est l'employeur de l'autre;

- d) une personne quelconque possède, contrôle ou détient, directement ou indirectement, 25 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de chacune d'elles;
 - e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
 - f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;
 - g) elles sont membres de la même famille (enfants adoptifs ou par le sang, frères, soeurs, parents, grand-parents ou conjoints). (*related person*)
- « point d'expédition directe » Le lieu à partir duquel le producteur d'un produit expédie normalement celui-ci à l'acheteur. (*point of direct shipment*)
- « poste tarifaire » Position, sous-position ou numéro tarifaire. (*tariff provision*)
- « producteur » Toute personne qui cultive, extrait, récolte, pêche, piège, chasse, fabrique, transforme ou monte un produit. (*producer*)
- « production » Le fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de pêcher, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer ou de monter un produit. (*production*)
- « produit » S'entend d'une marchandise au sens de la *Loi sur les douanes*. (*French version only*)
- « produit automobile de gamme légère » Véhicule de gamme légère ou produit d'un poste tarifaire énuméré à l'annexe IV qui est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale et qui sert d'élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme légère. (*light-duty automotive good*)
- « produit non originaire » Produit qui n'est pas admissible à titre de produit originaire aux termes du présent règlement. (*non-originating good*)
- « produit originaire » Produit qui est admissible à titre de produit originaire aux termes du présent règlement. (*originating good*)
- « produits fongibles » Produits qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes. (*fungible goods*)
- « produits identiques » À l'égard d'un produit, les produits qui :
- a) sont les mêmes que ce produit à tous égards, notamment quant aux caractéristiques physiques, à la qualité et à la réputation, abstraction faite des différences d'aspect mineures;
 - b) ont été produits dans le même pays que ce produit;
 - c) ont été produits :
 - (i) soit par le producteur de ce produit,
 - (ii) soit, lorsque celui-ci n'a pas produit de produits satisfaisant aux critères énoncés aux alinéas a) et b), par un autre producteur. (*identical goods*)
- « produits similaires » À l'égard d'un produit, les produits qui :
- a) bien qu'ils ne soient pas identiques à ce produit à tous égards, possèdent des éléments constitutifs et des caractéristiques semblables qui font en sorte qu'ils sont propres aux mêmes fonctions que le produit et sont interchangeables avec celui-ci dans le commerce;
 - b) ont été produits dans le même pays que ce produit;
 - c) ont été produits :
 - (i) soit par le producteur de ce produit,
 - (ii) soit, lorsque celui-ci n'a pas produit de produits satisfaisant aux critères énoncés aux alinéas a) et b), par un autre producteur. (*similar goods*)
- « rajusté en fonction d'une base FAB » En ce qui concerne un produit, rajusté par :
- a) déduction des coûts suivants s'ils sont inclus dans la valeur transactionnelle du produit :
 - (i) les coûts de transport du produit après expédition du point d'expédition directe,
 - (ii) les coûts de déchargement, de chargement, de manutention et d'assurance liés à ce transport,
 - (iii) le coût des matières d'emballage et contenants;

b) adjonction des coûts suivants s'ils ne sont pas inclus dans la valeur transactionnelle du produit :

- (i) les coûts de transport du produit du lieu de production jusqu'au point d'expédition directe,
- (ii) les coûts de chargement, de déchargement, de manutention et d'assurance liés à ce transport,
- (iii) les coûts de chargement du produit pour expédition à partir du point d'expédition directe.
(*adjusted to an F.O.B. basis*)

« redevances » Paiements de toute nature, y compris les paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique ou d'accords semblables, qui permettent d'utiliser ou donnent le droit d'utiliser un droit d'auteur, une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin, un modèle ou un plan, une formule ou un procédé secrets, à l'exclusion des paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique ou d'accords semblables qui peuvent être rattachés à des services tels que :

a) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu;

b) les services d'ingénierie, d'outillage, de réglage des matrices, de conception de logiciels et services informatiques analogues, ou d'autres services, s'ils sont exécutés sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA. (*royalties*)

« ressortissant » Personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent d'un pays ALÉNA; y sont assimilés :

a) dans le cas du Mexique, un ressortissant ou un citoyen au sens des articles 30 et 34 respectivement de la Constitution du Mexique;

b) dans le cas des États-Unis, un « national of the United States » au sens de la loi intitulée *Immigration and Nationality Act*, dans sa version à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. (*national*)

« sous-composante » Produit, autre qu'une matière répertoriée, constitué d'une matière répertoriée et d'une ou de plusieurs autres matières ou matières répertoriées. (*sub-component*)

« Système harmonisé » Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris ses règles générales d'interprétation et ses notes relatives aux sections et aux chapitres, tel qu'il figure :

a) pour le Canada, dans le *Tarif des douanes*;

b) pour le Mexique, dans la *Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación*;

c) pour les États-Unis, dans le *Harmonized Tariff Schedule of the United States*. (*Harmonized System*)

« territoire »

a) Dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;

b) dans le cas du Mexique :

- (i) les États de la Fédération et le District fédéral,
- (ii) les îles, y compris les récifs et les cayes, dans les eaux adjacentes,
- (iii) les îles Guadalupe et Revillagigedo dans l'océan Pacifique,
- (iv) le plateau continental et le plateau sous-marin de ces îles, cayes et récifs,
- (v) les eaux territoriales, conformément au droit international, et les eaux maritimes intérieures,
- (vi) l'espace au-dessus du territoire national, conformément au droit international,
- (vii) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Mexique et qui, conformément au droit international, y compris la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, et à la législation intérieure du Mexique, sont des régions à l'égard desquelles le Mexique est habilité à

exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;

c) dans le cas des États-Unis :

(i) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États, le District de Columbia et Porto Rico,

(ii) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et à Porto Rico,

(iii) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles. (*territory*)

« utilisé » Utilisé ou consommé dans la production d'un produit. (*used*)

« valeur en douane »

a) Pour le Canada, s'entend au sens de la *Loi sur les douanes*, sauf qu'aux fins de la détermination de cette valeur la mention, à l'article 55 de cette loi, de « conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la monnaie* » vaut mention de « conformément au paragraphe 3(1) du présent règlement »;

b) pour le Mexique, s'entend de la *valor en aduana* déterminée conformément à la loi intitulée *Ley Aduanera* et convertie, dans le cas où elle n'est pas exprimée en devise du Mexique, en une telle devise selon le taux de change déterminé conformément au paragraphe 3(1) du présent règlement;

c) pour les États-Unis, s'entend de la valeur des marchandises importées, déterminée par le service des douanes conformément à l'article 402 de la loi intitulée *Tariff Act of 1930*, avec ses modifications successives, et convertie, dans le cas où elle n'est pas exprimée en devise des États-Unis, en une telle devise selon le taux de change déterminé conformément au paragraphe 3(1) du présent règlement. (*customs value*)

« véhicule de gamme légère » Véhicule automobile des numéros tarifaires 8702.10.20 ou 8702.90.20, ou de l'une des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 et 8704.31. (*light-duty vehicle*)

« véhicule de gamme lourde » Véhicule automobile de la position 87.01, des numéros tarifaires 8702.10.10 ou 8702.90.10 (véhicules pour le transport d'au moins 16 personnes), des sous-positions 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90 ou des positions 87.05 ou 87.06. (*heavy-duty vehicle*)

« vérification de l'origine » Vérification de l'origine des produits effectuée :

a) pour ce qui est du Canada, selon l'alinéa 42.1(1)a) de la *Loi sur les douanes*;

b) pour ce qui est du Mexique, selon l'article 506 de l'Accord;

c) pour ce qui est des États-Unis, selon l'article 509 de la loi intitulée *Tariff Act of 1930*, avec ses modifications successives. (*verification of origin*)

(2) Pour l'application des définitions de « matières similaires » et « produits similaires », la qualité des matières ou des produits, leur réputation et l'existence d'une marque de commerce constituent des facteurs à prendre en compte dans la détermination du caractère similaire des matières ou des produits.

(3) Pour l'application du présent règlement :

a) « chapitre », sauf indication contraire, s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

b) « position » s'entend de tout numéro à quatre chiffres, ou des quatre premiers chiffres de tout numéro, figurant dans la colonne « Numéro tarifaire » du Système harmonisé;

c) « sous-position » s'entend de tout numéro à six chiffres, ou des six premiers chiffres de tout numéro, figurant dans la colonne « Numéro tarifaire » du Système harmonisé;

d) « numéro tarifaire » s'entend de tout numéro à huit chiffres figurant dans la colonne « Numéro tarifaire » du Système harmonisé;

e) toute mention, dans le chapitre 4 de l'Accord ou dans le présent règlement, d'un numéro tarifaire comprenant des lettres vaut mention du numéro tarifaire correspondant — à huit chiffres — du Système harmonisé, propre à chaque pays ALÉNA;

f) « livres comptables » s'entend :

(i) en ce qui a trait aux livres comptables d'une personne qui se trouve dans un pays ALÉNA :

(A) des livres et autres documents servant à l'inscription des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus figurant dans les publications énumérées à l'annexe XII, applicables au territoire de ce pays ALÉNA,

(B) des états financiers, y compris la présentation d'informations par voie de notes, établis conformément aux principes comptables généralement reconnus figurant dans les publications énumérées à l'annexe XII, applicables au territoire de ce pays ALÉNA,

(ii) en ce qui a trait aux livres comptables d'une personne qui se trouve dans un endroit hors des territoires des pays ALÉNA :

(A) des livres et autres documents servant à l'inscription des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus qui sont appliqués à cet endroit ou, en l'absence de tels principes, aux Normes comptables internationales,

(B) des états financiers, y compris la présentation d'informations par voie de notes, établis conformément aux principes comptables généralement reconnus qui sont appliqués à cet endroit ou, en l'absence de tels principes, aux Normes comptables internationales.

(4) Dans le présent règlement, tout exemple désigné « Exemple » y figure à titre d'illustration de la disposition à laquelle il se rapporte; en cas d'incompatibilité, la disposition l'emporte sur l'exemple dans la mesure de l'incompatibilité.

(5) Dans le présent règlement, tout renvoi à un texte législatif d'un pays ALÉNA se rapporte, sauf disposition contraire, au texte en vigueur ainsi qu'à sa version éventuellement modifiée ou au texte édicté en remplacement de celui-ci, le cas échéant.

(6) Pour l'application des paragraphes 5(9), 6(11) et 7(6) et des sous-alinéas 10(1)a)(i) et (ii) :

a) le coût total correspond à l'ensemble des coûts incorporables, des coûts non incorporables et des autres coûts qui sont consignés, sauf disposition contraire des sous-alinéas b)(i) et (ii), dans les livres comptables du producteur, quel que soit le lieu où se trouvent les personnes qui reçoivent les paiements effectués à l'égard de ces coûts;

b) dans le calcul du coût total :

(i) la valeur des matières, autres que les matières intermédiaires, les matières indirectes et les matières d'emballage et contenants, est déterminée conformément au paragraphe 7(1),

(ii) la valeur des matières intermédiaires utilisées dans la production du produit ou de la matière pour lequel est calculé le coût total est déterminée conformément au paragraphe 7(6),

(iii) la valeur des matières indirectes et la valeur des matières d'emballage et contenants correspondent aux coûts consignés à ce titre dans les livres comptables du producteur,

(iv) les coûts incorporables, les coûts non incorporables et les autres coûts, sauf ceux visés aux sous-alinéas (i) et (ii), sont les coûts consignés à ce titre dans les livres comptables du producteur;

c) ne sont pas compris dans le coût total les bénéfices réalisés par le producteur, qu'ils demeurent en sa possession ou soient distribués à d'autres personnes à titre de dividendes, ni les impôts payés sur ces bénéfices, notamment l'impôt sur les gains en capital;

d) les gains relatifs aux opérations de change se rapportant à la production du produit sont déduits du coût total et les pertes relatives à de telles opérations sont incluses dans ce coût;

e) la valeur des matières à l'égard desquelles la production est cumulée conformément à l'article 14 est déterminée de la façon prévue à cet article;

f) sont compris dans le coût total les effets de l'inflation qui sont consignés dans les livres comptables du producteur conformément aux principes comptables généralement reconnus dans le pays du producteur.

(7) Aux fins du calcul du coût total en application des paragraphes 5(9) et 7(6) et des sous-alinéas 10(1)a)(i) et (ii) :

a) dans le cas où la teneur en valeur régionale du produit est calculée selon la méthode du coût net et que le producteur choisit aux termes des paragraphes 6(15), 11(1), (3) ou (6), 12(5) ou 13(4) de calculer la teneur en valeur régionale pour une période donnée, le coût total est calculé pour cette période;

b) dans tout autre cas, le producteur peut choisir de calculer le coût total pour l'une des périodes suivantes :

(i) un mois,

(ii) l'un des quatre trimestres ou des deux semestres de son exercice,

(iii) son exercice.

(8) Le choix effectué en application du paragraphe (7) ne peut être ni révoqué ni modifié en ce qui concerne le produit ou la matière, ou la période, qu'il vise.

(9) Le producteur qui choisit comme période un mois, un trimestre ou un semestre en application du paragraphe (7) à l'égard d'un produit ou d'une matière est réputé avoir choisi aux termes de ce paragraphe une ou plusieurs périodes de même durée pour le reste de son exercice à l'égard du produit ou de la matière.

(10) Le choix d'établir les coûts en fonction de la moyenne est considéré comme ayant été fait, à l'égard d'un produit exporté vers un pays ALÉNA :

a) lorsqu'il est reçu par l'administration douanière de ce pays ALÉNA, dans le cas visé aux paragraphes 11(1), (3) ou (6) ou 13(4);

b) lorsque, au cours de la vérification de l'origine du produit, l'administration douanière de ce pays ALÉNA en est informée par écrit, dans le cas visé aux paragraphes 2(7), 6(15) ou 12(1).

3. (1) Lorsque la valeur d'un produit ou d'une matière est exprimée dans une autre devise que celle du pays où se trouve le producteur du produit, cette valeur est convertie en devise de ce pays selon le taux de change suivant :

a) dans le cas d'un produit vendu ou d'une matière achetée, le taux de change utilisé par le producteur pour l'inscription de la vente ou de l'achat, selon le cas;

b) dans le cas d'une matière acquise par le producteur autrement que par achat :

(i) le cas échéant, le taux de change qu'il a utilisé pour l'inscription d'une autre transaction effectuée dans cette autre devise dans les 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle il a acquis la matière,

(ii) sinon :

(A) pour le producteur se trouvant au Canada, le taux de change visé à l'article 5 du *Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane*, applicable à la date à laquelle la matière lui a été expédiée directement,

(B) pour le producteur se trouvant au Mexique, le taux de change publié par la Banco de Mexico dans le *Diario Oficial de la Federacion* sous la rubrique « *TIPO de cambio para*

solventar obligaciones denominadas en moneda extranjera pagaderas en la Republica Mexicana », applicable à la date à laquelle la matière lui a été expédiée directement,

(C) pour le producteur se trouvant aux États-Unis, le taux de change indiqué dans 31 U.S.C. 5151, applicable à la date à laquelle la matière lui a été expédiée directement.

(2) Lorsque le producteur d'un produit a en sa possession une déclaration visée aux articles 9, 10 ou 14 qui contient des données exprimées dans une autre devise que celle du pays où il se trouve, cette devise est convertie en devise de ce pays selon le taux de change suivant :

a) s'il a acheté la matière dans la même devise que celle des données figurant dans la déclaration, le taux de change qu'il a utilisé pour l'inscription de l'achat;

b) s'il a acheté la matière dans une autre devise que celle des données figurant dans la déclaration :

(i) le cas échéant, le taux de change qu'il a utilisé pour l'inscription d'une transaction effectuée dans cette autre devise dans les 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle il a acquis la matière,

(ii) sinon :

(A) pour le producteur se trouvant au Canada, le taux de change visé à l'article 5 du *Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane*, applicable à la date à laquelle la matière lui a été expédiée directement,

(B) pour le producteur se trouvant au Mexique, le taux de change publié par la Banco de Mexico dans le *Diario Oficial de la Federacion* sous la rubrique « *TIPO de cambio para solventar obligaciones denominadas en moneda extranjera pagaderas en la Republica Mexicana* », applicable à la date à laquelle la matière lui a été expédiée directement,

(C) pour le producteur se trouvant aux États-Unis, le taux de change indiqué dans 31 U.S.C. 5151, applicable à la date à laquelle la matière lui a été expédiée directement;

c) si le producteur a acquis la matière autrement que par achat :

(i) le cas échéant, le taux de change qu'il a utilisé pour l'inscription d'une transaction effectuée dans cette autre devise dans les 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle il a acquis la matière,

(ii) sinon :

(A) pour le producteur se trouvant au Canada, le taux de change visé à l'article 5 du *Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane*, applicable à la date à laquelle la matière lui a été expédiée directement,

(B) pour le producteur se trouvant au Mexique, le taux de change publié par la Banco de Mexico dans le *Diario Oficial de la Federacion* sous la rubrique « *TIPO de cambio para solventar obligaciones denominadas en moneda extranjera pagaderas en la Republica Mexicana* », applicable à la date à laquelle la matière lui a été expédiée directement,

(C) pour le producteur se trouvant aux États-Unis, le taux de change indiqué dans 31 U.S.C. 5151, applicable à la date à laquelle la matière lui a été expédiée directement.

PARTIE II

PRODUITS ORIGINAIRES

Dispositions générales

4. (1) Un produit est originaire du territoire d'un pays ALÉNA s'il est, selon le cas :
- a) un produit minéral extrait sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA;
 - b) un végétal ou autre produit récolté sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA;
 - c) un animal vivant né et élevé sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA;
 - d) un produit obtenu de la chasse, du piégeage ou de la pêche sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA;
 - e) un poisson, un crustacé ou autre animal marin tiré de la mer par un navire immatriculé ou enregistré auprès d'un pays ALÉNA et battant son pavillon;
 - f) un produit qui est produit à bord d'un navire-usine à partir d'un produit visé à l'alinéa e), dans la mesure où ce navire-usine est immatriculé ou enregistré auprès du même pays ALÉNA que le navire ayant tiré le produit de la mer et bat le pavillon de ce pays;
 - g) un produit qu'un pays ALÉNA ou une personne d'un pays ALÉNA a tiré des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur des eaux territoriales de ce pays, dans la mesure où un pays ALÉNA a le droit d'exploiter ces fonds marins;
 - h) un produit tiré de l'espace extra-atmosphérique, dans la mesure où il est obtenu par un pays ALÉNA ou une personne d'un pays ALÉNA et n'est pas transformé hors des territoires des pays ALÉNA;
 - i) un déchet ou un résidu provenant :
 - (i) soit d'opérations de production effectuées sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA,
 - (ii) soit de produits usagés recueillis sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;
 - j) un produit qui est produit sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA, uniquement à partir d'un produit visé à l'un des alinéas a) à i), ou à partir de ses dérivés, à toute étape de la production.
- (2) Un produit est originaire du territoire d'un pays ALÉNA si, selon le cas :
- a) chacune des matières non originaires utilisées dans sa production subit le changement de classification tarifaire applicable par suite de la production effectuée entièrement sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA, lorsque la règle énoncée à l'annexe I à l'égard du poste tarifaire dans lequel le produit est classé prévoit seulement un changement de classification tarifaire et que le produit satisfait aux autres exigences applicables du présent règlement;
 - b) chacune des matières non originaires utilisées dans sa production subit le changement de classification tarifaire applicable par suite de la production effectuée entièrement sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA et le produit satisfait à la prescription applicable de teneur en valeur régionale, lorsque la règle énoncée à l'annexe I à l'égard du poste tarifaire dans lequel le produit est classé prévoit à la fois un changement de classification tarifaire et une prescription de teneur en valeur régionale et que le produit satisfait aux autres exigences applicables du présent règlement;
 - c) le produit satisfait à la prescription applicable de teneur en valeur régionale, lorsque la règle énoncée à l'annexe I à l'égard du poste tarifaire dans lequel il est classé prévoit seulement une prescription de teneur en valeur régionale et qu'il satisfait aux autres exigences applicables du présent règlement.
- (3) Un produit est originaire du territoire d'un pays ALÉNA s'il est produit entièrement sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA, uniquement à partir de matières originaires.
- (4) Un produit est originaire du territoire d'un pays ALÉNA si, selon le cas :
- a) sauf pour les produits des chapitres 61 à 63, les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le produit est produit entièrement sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA,

- (ii) l'une ou plusieurs des matières non originaires utilisées dans la production du produit ne subissent pas de changement de classification tarifaire applicable parce qu'elles ont été importées ensemble, avec ou sans matières originaires, sur le territoire d'un pays ALÉNA, sous une forme non montée ou démontée, et ont été classées comme produit monté en application de la règle 2a) des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé,
 - (iii) la teneur en valeur régionale du produit, calculée conformément à l'article 6, est au moins égale à 60 pour cent lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée ou à 50 pour cent lorsque la méthode du coût net est utilisée,
 - (iv) le produit satisfait aux autres exigences applicables du présent règlement, y compris toute prescription de teneur en valeur régionale plus élevée prévue à l'article 13 ou à l'annexe I;
- b) sauf pour les produits des chapitres 61 à 63, les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le produit est produit entièrement sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA,
 - (ii) l'une ou plusieurs des matières non originaires utilisées dans la production du produit ne subissent pas de changement de classification tarifaire applicable parce que :
 - (A) d'une part, elles sont visées par le Système harmonisé en tant que pièces du produit,
 - (B) d'autre part, la position dont relève le produit vise à la fois le produit et ses pièces et n'est pas subdivisée en sous-positions, ou la sous-position dont relève le produit vise à la fois le produit et ses pièces,
 - (iii) les matières non originaires qui ne subissent pas de changement de classification tarifaire dans les circonstances décrites au sous-alinéa (ii) et le produit ne sont pas classés en tant que pièces de produits de la position ou de la sous-position mentionnée à la division (ii)(B),
 - (iv) chacune des matières non originaires utilisées dans la production du produit qui ne sont pas mentionnées au sous-alinéa (iii) subit un changement de classification tarifaire applicable ou satisfait aux autres exigences applicables énoncées à l'annexe I,
 - (v) la teneur en valeur régionale du produit, calculée conformément à l'article 6, est au moins égale à 60 pour cent lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée ou à 50 pour cent lorsque la méthode du coût net est utilisée,
 - (vi) le produit satisfait aux autres exigences applicables du présent règlement, y compris toute prescription de teneur en valeur régionale plus élevée prévue à l'article 13 ou à l'annexe I.
- (5) Pour l'application de l'alinéa (4)b) :
- a) la question de savoir si une position ou une sous-position vise un produit et ses pièces est tranchée en fonction de la nomenclature de la position ou de la sous-position et des Notes relatives à la section ou au chapitre pertinent, conformément aux Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé;
 - b) lorsque, conformément au Système harmonisé, une position englobe les pièces de produits par application d'une note relative à la section ou au chapitre pertinent du Système harmonisé et que les sous-positions de la position ne comportent pas de sous-position intitulée « Pièces », la sous-position intitulée « Autres » de cette position est considérée comme visant uniquement les produits et pièces de ceux-ci classés dans cette sous-position.
- (6) Pour l'application du paragraphe (2), lorsque l'annexe I prévoit deux ou plusieurs règles possibles à l'égard du poste tarifaire dans lequel le produit est classé, celui-ci n'a qu'à satisfaire aux exigences de l'une de ces règles pour être admissible à titre de produit originaire.
- (7) Un produit est originaire du territoire d'un pays ALÉNA s'il est mentionné au tableau 308.1.1 de la section B de l'annexe 308.1 du chapitre 3 de l'Accord et est importé du territoire d'un pays ALÉNA lorsque le taux de droit de la nation la plus favorisée des pays ALÉNA, applicable au produit, est conforme au paragraphe 1 de la section A de cette annexe.

(8) En ce qui concerne la question de savoir si des matières non originaires subissent le changement de classification tarifaire applicable, une matière auto-produite peut, au choix du producteur du produit dans lequel elle est incorporée, être considérée comme une matière originaire ou une matière non originaire, selon le cas, utilisée dans la production de ce produit.

(9) L'exemple qui suit est visé par le paragraphe 2(4).

Exemple : paragraphe 4(8), matières auto-produites en tant que matières servant à déterminer si des matières non originaires subissent le changement de classification tarifaire applicable

Le producteur A, se trouvant dans un pays ALÉNA, produit le produit A. Au cours de la production, il utilise la matière originaire X et la matière non originaire Y pour produire la matière Z. Celle-ci est une matière auto-produite qui sera utilisée dans la production du produit A.

La règle énoncée à l'annexe I à l'égard de la position dans laquelle est classé le produit A prévoit un changement de classification tarifaire de toute autre position. Le produit A et la matière non originaire Y relèvent de la même position. Toutefois, la matière auto-produite Z relève d'une autre position que celle du produit A.

Aux fins de déterminer si les matières non originaires utilisées dans la production du produit A subissent le changement de classification tarifaire applicable, le producteur A a le choix de considérer la matière auto-produite Z en tant que matière devant subir un changement de classification tarifaire. Étant donné que la matière Z relève d'une autre position que celle du produit A, la matière Z satisfait à l'exigence de changement de classification tarifaire applicable et le produit A est admissible à titre de matière originaire.

De minimis

5. (1) Sauf disposition contraire du paragraphe (4), un produit est considéré comme originaire du territoire d'un pays ALÉNA si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production qui ne subissent pas de changement de classification tarifaire applicable, par suite de la production effectuée entièrement sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA, ne dépasse pas sept pour cent :

a) soit de la valeur transactionnelle du produit, déterminée conformément à l'annexe II pour l'opération au cours de laquelle le producteur du produit a vendu celui-ci, rajustée en fonction d'une base FAB,

b) soit du coût total du produit, lorsqu'il n'y a pas de valeur transactionnelle pour le produit aux termes du paragraphe 2(1) de l'annexe III ou lorsque la valeur transactionnelle du produit est inacceptable en vertu du paragraphe 2(2) de cette annexe,

dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

c) lorsque le produit est également assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes de la règle qui prévoit le changement de classification tarifaire applicable, la valeur de ces matières non originaires est prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit selon la méthode précisée pour celui-ci;

d) le produit satisfait aux autres exigences applicables du présent règlement.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le produit n'a pas à satisfaire aux exigences énoncées dans une autre règle lorsque :

a) l'annexe I prévoit deux ou plusieurs règles possibles à l'égard du poste tarifaire dans lequel il est classé;

b) il est, conformément au paragraphe (1), considéré comme un produit originaire en vertu de l'une de ces règles.

(3) Dans le cas d'un produit de la position 24.02, le pourcentage prévu au paragraphe (1) est de neuf pour cent au lieu de sept pour cent.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

- a) aux matières non originaires du chapitre 4 ou de l'un des numéros tarifaires 1901.90.31, 1901.90.32, 1901.90.33, 1901.90.34, 1901.90.39, 1901.90.51, 1901.90.52, 1901.90.53, 1901.90.54 et 1901.90.59 qui sont utilisées dans la production d'un produit du chapitre 4;
- b) aux matières non originaires du chapitre 4 ou de l'un des numéros tarifaires 1901.90.31, 1901.90.32, 1901.90.33, 1901.90.34, 1901.90.39, 1901.90.51, 1901.90.52, 1901.90.53, 1901.90.54 et 1901.90.59 qui sont utilisées dans la production d'un produit de l'un des numéros tarifaires 1901.10.31, 1901.20.11, 1901.20.12, 1901.20.21, 1901.20.22, 1901.90.31, 1901.90.32, 1901.90.33, 1901.90.34, 1901.90.39, 1901.90.51, 1901.90.52, 1901.90.53, 1901.90.54 et 1901.90.59, de la position 21.05 ou de l'un des numéros tarifaires 2106.90.31, 2106.90.32, 2106.90.33, 2106.90.34, 2106.90.35, 2106.90.93, 2106.90.94, 2106.90.95, 2202.90.41, 2202.90.42, 2202.90.43, 2202.90.49, 2309.90.31, 2309.90.32, 2309.90.33, 2309.90.35 et 2309.90.36;
- c) aux matières non originaires de la position 08.05 ou des sous-positions 2009.11 à 2009.39 qui sont utilisées dans la production d'un produit de l'une des sous-positions 2009.11 à 2009.39 ou des numéros tarifaires 2106.90.91 ou 2202.90.31;
- d) aux matières non originaires du chapitre 9 qui sont utilisées dans la production d'un produit du numéro tarifaire 2101.11.10;
- e) aux matières non originaires du chapitre 15 qui sont utilisées dans la production d'un produit de l'une des positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14 et 15.15;
- f) aux matières non originaires de la position 17.01 qui sont utilisées dans la production d'un produit de l'une des positions 17.01 à 17.03;
- g) aux matières non originaires du chapitre 17 ou de la position 18.05 qui sont utilisées dans la production d'un produit de la sous-position 1806.10;
- h) aux matières non originaires des positions 22.03 à 22.08 qui sont utilisées dans la production d'un produit de l'une des positions 22.07 à 22.08;
- i) aux matières non originaires qui sont utilisées dans la production d'un produit du numéro tarifaire 7321.11.10, de l'une des sous-positions 8415.10, 8415.20 à 8415.83, 8418.10 à 8418.21, 8418.29 à 8418.40, 8421.12, 8422.11, 8450.11 à 8450.20 et 8451.21 à 8451.29, ou des numéros tarifaires 8479.89.41, 8479.89.49 ou 8516.60.20;
- j) aux assemblages de circuits imprimés qui sont des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit, dans le cas où le changement de classification tarifaire applicable à l'égard du produit impose des restrictions quant à l'utilisation de ces matières non originaires, notamment en les interdisant ou en limitant leur quantité;
- k) aux matières non originaires qui constituent l'ingrédient unique d'un jus de la position 20.09 et qui sont utilisées dans la production d'un produit de la sous-position 2009.90 ou des numéros tarifaires 2106.90.92 ou 2202.90.32;
- l) aux matières non originaires qui sont utilisées dans la production d'un produit de l'un des chapitres 1 à 27, à moins qu'elles ne relèvent d'une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est déterminée en application du présent article;
- m) aux matières non originaires qui sont utilisées dans la production d'un produit de l'un des chapitres 50 à 63.

(5) Un produit assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale est considéré comme originaire du territoire d'un pays ALÉNA et n'a pas à satisfaire à cette prescription si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit ne dépasse pas sept pour cent :

(i) soit de la valeur transactionnelle du produit, déterminée conformément à l'annexe II pour l'opération au cours de laquelle le producteur du produit a vendu celui-ci, rajustée en fonction d'une base FAB,

(ii) soit du coût total du produit, lorsqu'il n'y a pas de valeur transactionnelle pour le produit aux termes du paragraphe 2(1) de l'annexe III ou lorsque la valeur transactionnelle du produit est inacceptable en vertu du paragraphe 2(2) de cette annexe;

b) le produit satisfait aux autres exigences applicables du présent règlement.

(6) Un produit de l'un des chapitres 50 à 63, qui n'est pas originaire du territoire d'un pays ALÉNA parce que certains fils ou fibres utilisés dans la production de la composante du produit qui en détermine la classification tarifaire ne subissent pas de changement de classification tarifaire applicable, par suite de la production effectuée entièrement sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA, est considéré comme originaire du territoire d'un pays ALÉNA si les conditions suivantes sont réunies :

a) le poids total de l'ensemble des fils ou des fibres n'est pas supérieur à sept pour cent du poids total de cette composante;

b) le produit satisfait aux autres exigences applicables du présent règlement.

(7) Pour l'application du paragraphe (6) :

a) l'identification de la composante d'un produit qui en détermine la classification tarifaire est effectuée conformément à la première des Règles générales suivantes pour l'interprétation du Système harmonisé qui permet cette identification : la règle 3b), la règle 3c) et la règle 4;

b) lorsque la composante du produit qui en détermine la classification tarifaire est un mélange de deux ou plusieurs fils ou fibres, tous les fils et fibres utilisés dans la production de la composante sont pris en compte pour la détermination du poids des fils et des fibres contenus dans celle-ci.

(8) Pour l'application des paragraphes (1) et (5), la valeur des matières non originaires est déterminée en conformité avec les paragraphes 7(1) à (4).

(9) Pour l'application de l'alinéa (1)b) et du sous-alinéa (5)a)(ii), le coût total du produit est égal, au choix du producteur :

a) soit au coût total supporté par lui à l'égard de tous ses produits qui peut être imputé de façon raisonnable à ce produit en conformité avec l'annexe VII;

b) soit à l'ensemble des coûts dont chacun fait partie du coût total supporté à l'égard de ce produit et peut être imputé de façon raisonnable à celui-ci en conformité avec l'annexe VII.

(10) Le coût total visé au paragraphe (9) correspond à l'ensemble des coûts mentionnés au paragraphe 2(6) et se calcule conformément à ce paragraphe et au paragraphe 2(7).

(11) Aux fins de la détermination, aux termes du paragraphe (1), de la valeur des matières non originaires qui ne subissent pas de changement de classification tarifaire applicable, lorsque leur valeur n'est pas déterminée en application de l'annexe X :

a) si leur valeur est déterminée en pourcentage de la valeur transactionnelle du produit et qu'aux termes du paragraphe 6(10) le producteur choisit d'utiliser l'une des méthodes prévues à l'annexe IX pour déterminer leur valeur aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale, leur valeur est déterminée selon cette méthode;

b) si, à la fois :

(i) leur valeur est déterminée en pourcentage du coût total du produit,

(ii) le produit est également assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes de la règle qui prévoit le changement de classification tarifaire applicable et que l'alinéa (5)a) ne s'applique pas à ce produit,

(iii) la teneur en valeur régionale du produit est calculée selon la méthode du coût net,

(iv) le producteur choisit aux termes des paragraphes 6(15), 11(1), (3) ou (6), 12(1) ou 13(4) de calculer la teneur en valeur régionale du produit pour une période donnée,

leur valeur est égale à la somme des valeurs des matières non originaires, déterminées selon ce choix, divisée par le nombre d'unités des produits visés par le choix;

c) si, à la fois :

(i) leur valeur est déterminée en pourcentage du coût total du produit,

(ii) le produit n'est pas également assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes de la règle qui prévoit le changement de classification tarifaire applicable ou que l'alinéa (5)a) s'applique à ce produit,

(iii) le producteur choisit aux termes de l'alinéa 2(7)b), pour l'application du paragraphe 5(9), de calculer le coût total du produit pour une période donnée,

leur valeur est égale à la somme des valeurs des matières non originaires divisée par le nombre d'unités produites au cours de cette période;

d) dans tout autre cas, leur valeur peut, au choix du producteur, être déterminée selon l'une des méthodes prévues à l'annexe IX.

(12) Pour l'application du paragraphe (5), la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit peut, au choix du producteur, être déterminée selon l'une des méthodes prévues à l'annexe IX.

(13) Les exemples qui suivent sont visés par le paragraphe 2(4).

Exemple 1 : paragraphe 5(1)

Le producteur A, se trouvant dans un pays ALÉNA, utilise des matières originaires et des matières non originaires dans la production d'anodes en cuivre de la position 74.02. La règle énoncée à l'annexe I à l'égard de la position 74.02 prévoit un changement de classification tarifaire de tout autre chapitre. Aucune prescription de teneur en valeur régionale ne s'applique à cette position. En conséquence, pour que l'anode en cuivre soit admissible à titre de produit originaire conformément à la règle énoncée à l'annexe I, le producteur A ne peut utiliser dans la production de celle-ci aucune matière non originaire du chapitre 74.

Toutes les matières utilisées dans la production de l'anode en cuivre sont des matières originaires, sauf une petite quantité de débris de cuivre de la position 74.04, qui figure dans le même chapitre que l'anode en cuivre. Selon le paragraphe 5(1), si la valeur des débris de cuivre non originaires ne dépasse pas sept pour cent de la valeur transactionnelle de l'anode en cuivre ou du coût total de l'anode en cuivre, selon le cas, l'anode en cuivre est considérée comme un produit originaire.

Exemple 2 : paragraphe 5(2)

Le producteur A, se trouvant dans un pays ALÉNA, utilise des matières originaires et des matières non originaires dans la production de ventilateurs plafonniers de la sous-position 8414.51. L'annexe I prévoit deux règles possibles à l'égard de cette sous-position, dont l'une prescrit un changement de classification tarifaire de toute autre position et l'autre prévoit à la fois un changement de classification tarifaire de la sous-position dans laquelle les pièces des ventilateurs plafonniers sont classées et une prescription de teneur en valeur régionale. Par conséquent, pour que les ventilateurs plafonniers soient admissibles à titre de produits originaires en application de la première de ces deux règles, toutes les matières classées dans la sous-position dont relèvent les pièces des ventilateurs plafonniers et utilisées dans la production des produits finis doivent être des matières originaires.

Dans la présente situation, toutes les matières non originaires utilisées dans la production des ventilateurs plafonniers satisfont à l'exigence de changement de classification tarifaire figurant dans la première règle — qui prévoit un changement de classification tarifaire de toute autre position —, à l'exception d'une matière non originaire classée dans la sous-position visant les pièces des ventilateurs plafonniers. Selon le paragraphe 5(1), si la valeur de la matière non originaire qui ne satisfait pas à l'exigence de

changement de classification tarifaire figurant dans la première règle ne dépasse pas sept pour cent de la valeur transactionnelle des ventilateurs plafonniers (ou de leur coût total, selon le cas), les produits sont considérés comme des produits originaires. Ils n'ont donc pas à satisfaire, selon le paragraphe 5(2), à l'autre règle prévoyant à la fois un changement de classification tarifaire et une prescription de teneur en valeur régionale.

Exemple 3 : paragraphe 5(2)

Le producteur A, se trouvant dans un pays ALÉNA, utilise des matières originaires et des matières non originaires dans la production de sacs en plastique de la sous-position 3923.29. La règle énoncée à l'annexe I à l'égard de cette sous-position prévoit à la fois un changement de classification tarifaire de toute autre position, à l'exception des sous-positions 3920.20 et 3920.71 dont relèvent certaines matières plastiques, et une prescription de teneur en valeur régionale. Relativement à la partie de la règle prescrivant un changement de classification tarifaire, il faut donc, pour que les sacs en plastique soient admissibles à titre de produits originaires, que toutes les matières plastiques classées dans les sous-positions 3920.20 ou 3920.71 et utilisées dans la production des sacs soient des matières originaires.

Dans la présente situation, toutes les matières non originaires utilisées dans la production des sacs en plastique satisfont au changement prescrit de classification tarifaire, à l'exception d'une petite quantité de matières plastiques de la sous-position 3920.71. Selon le paragraphe 5(1), les sacs en plastique peuvent être considérés comme produits originaires si la valeur des matières plastiques non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence de changement de classification tarifaire ne dépasse pas sept pour cent de la valeur transactionnelle des produits ou de leur coût total, selon le cas. Dans le présent cas, la valeur des matières ne satisfaisant pas à l'exigence de changement de classification tarifaire ne dépasse pas ce pourcentage.

Toutefois, la règle énoncée à l'annexe I à l'égard de la sous-position 3923.29 prévoit à la fois un changement de classification tarifaire et une prescription de teneur en valeur régionale. Il faut donc, pour que les sacs en plastique soient considérés comme produits originaires, qu'ils satisfassent également à la prescription applicable de teneur en valeur régionale, sauf disposition contraire du paragraphe 5(5). Ainsi que le prévoit l'alinéa 5(1)c), la valeur des matières non originaires qui ne satisfont pas au changement prescrit de classification tarifaire et la valeur de toutes les autres matières non originaires utilisées dans la production des sacs en plastique sont prises en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

Exemple 4 : paragraphe 5(5)

Le producteur A, se trouvant dans un pays ALÉNA, utilise principalement des matières originaires dans la production de chaussures de la position 64.05. La règle prévue à l'annexe I à l'égard de cette position prescrit à la fois un changement de classification tarifaire de toute sous-position, sauf des sous-positions 6401.10 à 6406.10, et une prescription de teneur en valeur régionale.

À l'exception d'une petite quantité de matières du chapitre 39, toutes les matières utilisées dans la production des chaussures sont des matières originaires.

En vertu du paragraphe 5(5), si la valeur des matières non originaires utilisées dans la production des chaussures ne dépasse pas sept pour cent de leur valeur transactionnelle ou de leur coût total, selon le cas, les produits n'ont pas à satisfaire à la prescription de teneur en valeur régionale énoncée dans la règle de l'annexe I pour être considérés comme produits originaires.

Exemple 5 : paragraphe 5(5)

Le producteur A, se trouvant dans un pays ALÉNA, produit des fauteuils pour salons de coiffure de la sous-position 9402.10. La règle de l'annexe I visant les produits de la position 94.02 prescrit un changement de classification tarifaire de tout autre chapitre. Toutes les matières utilisées dans la production de ces fauteuils sont des matières originaires, à l'exception d'une petite quantité de matières non originaires classées comme pièces de fauteuils pour salons de coiffure. Ces pièces ne subissent aucun changement de classification tarifaire parce que la sous-position 9402.10 vise à la fois les fauteuils pour salons de coiffure et leurs pièces.

Bien que les fauteuils pour salons de coiffure du producteur A ne soient pas admissibles à titre de produits originaires selon la règle énoncée à l'annexe I, l'alinéa 4(4)b) prévoit, entre autres, que dans le cas où il n'y a pas de changement de classification tarifaire par suite de la transformation des matières non originaires en produits parce que la sous-position dont relèvent les produits vise à la fois les produits et leurs pièces, les produits sont admissibles à titre de produits originaires s'ils sont conformes à la prescription applicable de teneur en valeur régionale.

Toutefois, en vertu du paragraphe 5(5), si la valeur des matières non originaires ne dépasse pas sept pour cent de la valeur transactionnelle des fauteuils pour salons de coiffure ou de leur coût total, selon le cas, ceux-ci sont considérés comme produits originaires et n'ont pas à satisfaire à la prescription de teneur en valeur régionale énoncée au sous-alinéa 4(4)b)(v).

Exemple 6 : paragraphes 5(6) et (7)

Le producteur A, se trouvant dans un pays ALÉNA, produit des robes pour femmes de la sous-position 6204.41 avec un tissu de laine fine de la position 51.12. Ce tissu de laine fine, également produit par le producteur A, est la composante de la robe qui en détermine la classification tarifaire dans la sous-position 6204.41.

La règle énoncée à l'annexe I à l'égard de la sous-position 6204.41, dont relève la robe, prévoit un changement de classification tarifaire de tout autre chapitre, sauf dans le cas des positions et chapitres visant certains fils et tissus, y compris les fils de laine peignée et les tissus de laine, et exige que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé dans le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA.

En conséquence, en ce qui a trait à la partie de la règle qui prévoit un changement de classification tarifaire, pour que la robe soit admissible à titre de produit originaire, les fils de laine peignée et le tissu de laine fine fabriqué à partir de ceux-ci que le producteur utilise dans la production de la robe doivent être des matières originaires.

À un moment donné, le producteur A utilise une petite quantité de fils de laine peignée non originaires dans la production du tissu de laine fine. En vertu du paragraphe 5(6), si le poids total des fils de laine peignée non originaires n'est pas supérieur à sept pour cent du poids total de tous les fils utilisés dans la production de la composante de la robe qui en détermine la classification tarifaire, soit le tissu de laine, la robe est considérée comme produit originaire.

PARTIE III

TENEUR EN VALEUR RÉGIONALE

6. (1) Sauf disposition contraire du paragraphe (6), la teneur en valeur régionale d'un produit est calculée, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit, selon la méthode de la valeur transactionnelle ou selon la méthode du coût net.

(2) La méthode de la valeur transactionnelle servant au calcul de la teneur en valeur régionale d'un produit correspond à la formule suivante :

$$\text{TVR} = \frac{\text{VT} - \text{VMN}}{\text{VT}} \times 100$$

où

TVR représente la teneur en valeur régionale du produit, exprimée en pourcentage;

VT la valeur transactionnelle du produit, déterminée conformément à l'annexe II relativement à l'opération au cours de laquelle le producteur du produit a vendu celui-ci, rajustée en fonction d'une base FAB;

VMN la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit, déterminée conformément à l'article 7.

(3) La méthode du coût net servant au calcul de la teneur en valeur régionale d'un produit correspond à la formule suivante :

$$\text{TVR} = \frac{\text{CN} - \text{VMN}}{\text{CN}} \times 100$$

où

TVR représente la teneur en valeur régionale du produit, exprimée en pourcentage;

CN le coût net du produit, calculé conformément au paragraphe (11);

VMN la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit, déterminée conformément à l'article 7, sauf disposition contraire des articles 9 et 10.

(4) Sauf disposition contraire de l'article 9 et de l'alinéa 10(1)d), aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un produit selon les paragraphes (2) ou (3), les valeurs suivantes ne peuvent être incluses dans la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit :

a) la valeur des matières non originaires utilisées par un autre producteur pour produire des matières originaires qui sont subséquemment acquises et utilisées par le producteur du produit dans la production de celui-ci;

b) la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur pour produire une matière auto-produite qui constitue une matière originaire et qui est désignée comme matière intermédiaire.

(5) Pour l'application du paragraphe (4) :

a) lorsqu'une matière auto-produite n'est pas désignée comme matière intermédiaire, seule la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de celle-ci est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit;

b) lorsqu'une matière auto-produite qui est désignée comme matière intermédiaire et qui constitue une matière originaire est utilisée par le producteur du produit avec des matières non originaires (produites ou non par lui) dans la production du produit, la valeur de ces matières non originaires est incluse dans la valeur des matières non originaires.

(6) La teneur en valeur régionale d'un produit est obligatoirement calculée suivant la méthode du coût net lorsque, selon le cas :

a) il n'y a pas de valeur transactionnelle pour le produit aux termes du paragraphe 2(1) de l'annexe III;

b) la valeur transactionnelle du produit est inacceptable en vertu du paragraphe 2(2) de l'annexe III;

c) le produit est vendu par le producteur à une personne liée et le volume, exprimé en unités quantitatives, des ventes de produits identiques ou de produits similaires, ou de toute combinaison de ceux-ci, réalisées par lui en faveur de personnes liées au cours de la période de six mois précédant le mois où le produit en question est vendu dépasse 85 pour cent de ses ventes totales de produits identiques ou de produits similaires, ou de toute combinaison de ceux-ci, réalisées pendant cette période en faveur de toutes personnes, qu'il s'agisse ou non de personnes liées et quel que soit le lieu où elles se trouvent;

d) le produit est :

(i) soit un véhicule automobile des positions 87.01 ou 87.02, de l'une des sous-positions 8703.21 à 8703.90 ou des positions 87.04, 87.05 ou 87.06,

(ii) soit un produit d'un poste tarifaire énuméré à l'annexe IV ou un montage de composantes d'automobile, une composante d'automobile, une sous-composante ou une matière répertoriée, et est destiné à être utilisé dans un véhicule automobile mentionné au sous-alinéa (i) à titre d'élément d'origine ou de pièce destinée au marché du service après-vente,

(iii) soit un produit de l'une des sous-positions 6401.10 à 6406.10,

(iv) soit un produit du numéro tarifaire 8469.11.00;

e) l'exportateur ou le producteur choisit de cumuler la production relativement au produit conformément à l'article 14;

f) le produit est une matière intermédiaire et est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale.

(7) Lorsque l'exportateur ou le producteur d'un produit en calcule la teneur en valeur régionale suivant la méthode de la valeur transactionnelle et que l'administration douanière d'un pays ALÉNA l'avise subséquentment par écrit, à l'occasion d'une vérification de l'origine :

a) soit que la valeur transactionnelle du produit, déterminée par lui, doit être rajustée en application de l'article 4 de l'annexe II ou est inacceptable en vertu du paragraphe 2(2) de l'annexe III, ou encore qu'il n'y a pas de valeur transactionnelle pour le produit aux termes du paragraphe 2(1) de l'annexe III ou que, par application de l'alinéa (6)c), la méthode de la valeur transactionnelle ne peut être utilisée,

b) soit que la valeur, déterminée par lui, de toute matière utilisée dans la production du produit doit être rajustée en application de l'article 5 de l'annexe VIII ou est inacceptable en vertu du paragraphe 2(3) de l'annexe VIII, ou encore qu'il n'y a pas de valeur transactionnelle pour la matière aux termes du paragraphe 2(2) de l'annexe VIII ou que, par application de l'alinéa (6)c), la méthode de la valeur transactionnelle ne peut être utilisée pour le calcul de la teneur en valeur régionale de la matière,

il peut choisir de calculer la teneur en valeur régionale du produit suivant la méthode du coût net, auquel cas le calcul doit être fait dans les 60 jours suivant la réception de l'avis ou dans le délai plus long fixé par l'administration douanière.

(8) Si l'exportateur ou le producteur d'un produit choisit d'en calculer la teneur en valeur régionale suivant la méthode du coût net et que l'administration douanière d'un pays ALÉNA l'avise subséquentment par écrit, à l'occasion d'une vérification de l'origine, que le produit ne satisfait pas à la prescription applicable de teneur en valeur régionale, il ne peut en recalculer la teneur en valeur régionale suivant la méthode de la valeur transactionnelle.

(9) Le paragraphe (7) n'a pas pour effet d'empêcher l'examen ou l'appel, prévus aux articles 57.1 à 70 de la *Loi sur les douanes* — du rajustement ou du rejet :

a) de la valeur transactionnelle du produit;

b) de la valeur d'une matière utilisée dans la production du produit.

(10) Pour l'application de la méthode de la valeur transactionnelle, lorsque sont utilisées dans la production d'un produit des matières non originaires qui sont les mêmes à tous égards, notamment quant aux caractéristiques physiques, à la qualité et à la réputation, abstraction faite des différences d'aspect mineures, la valeur de ces matières non originaires peut, au choix du producteur du produit, être déterminée selon l'une des méthodes prévues à l'annexe IX.

(11) Pour l'application du paragraphe (3), le calcul du coût net d'un produit se fait, au choix du producteur, de l'une des façons suivantes :

a) en calculant le coût total supporté par lui à l'égard de tous ses produits, en déduisant les coûts exclus qui sont compris dans ce coût total et en imputant de façon raisonnable le reste au produit conformément à l'annexe VII;

b) en calculant le coût total supporté par lui à l'égard de tous ses produits, en imputant de façon raisonnable ce coût total au produit conformément à l'annexe VII et en déduisant les coûts exclus qui sont compris dans le montant imputé au produit;

c) en imputant de façon raisonnable, conformément à l'annexe VII, chaque coût faisant partie du coût total supporté à l'égard du produit de façon que le total de ces coûts ne comprenne pas de coûts exclus.

(12) Le coût total visé au paragraphe (11) correspond à l'ensemble des coûts mentionnés au paragraphe 2(6) et se calcule conformément à ce paragraphe.

(13) Aux fins du calcul du coût net visé au paragraphe (11) :

- a) les coûts exclus sont ceux consignés dans les livres comptables du producteur du produit;
- b) les coûts exclus qui sont compris dans la valeur d'une matière utilisée dans la production d'un produit ne sont pas déduits ou autrement exclus du coût total;
- c) ne sont pas comprises dans les coûts exclus les sommes payées pour les services en matière de recherche et de développement exécutés sur le territoire d'un pays ALÉNA.

(14) Aux fins du calcul des frais d'intérêt non admissibles, il est déterminé conformément à l'annexe XI si les frais d'intérêt engagés par le producteur dépassent de plus de 700 points de base le rendement des titres d'emprunt à échéance comparable émis par le gouvernement fédéral du pays où il se trouve.

(15) Pour l'application de la méthode du coût net, sauf dans le cas d'un produit pouvant faire l'objet d'un choix visant l'établissement des coûts en fonction de la moyenne aux termes des paragraphes 11(1), (3) ou (6), 12(1) ou 13(4), le calcul de la teneur en valeur régionale du produit peut, si le producteur en fait le choix, se faire de la manière suivante :

a) en calculant la somme des coûts nets supportés par lui et la somme des valeurs des matières non originaires utilisées par lui à l'égard du produit et des produits identiques ou des produits similaires, ou de toute combinaison de ceux-ci, produits par lui dans une même usine au cours de l'une des périodes suivantes :

- (i) un mois,
- (ii) l'un des quatre trimestres ou des deux semestres de son exercice,
- (iii) son exercice;

b) en utilisant chacune des sommes mentionnées à l'alinéa a) respectivement comme coût net et valeur des matières non originaires.

(16) Le calcul effectué selon le paragraphe (15) s'applique à toutes les unités du produit produites pendant la période choisie par le producteur en application de l'alinéa (15)a).

(17) Le choix effectué en vertu du paragraphe (15) ne peut être ni révoqué ni modifié en ce qui concerne les produits ou la période qu'il vise.

(18) Le producteur qui choisit comme période un mois, un trimestre ou un semestre en application du paragraphe (15) à l'égard des produits est réputé avoir choisi aux termes de ce paragraphe une ou plusieurs périodes de même durée pour le reste de son exercice à l'égard de ces produits.

(19) Lorsque la méthode du coût net est obligatoire ou a été choisie et qu'un choix a été effectué aux termes du paragraphe (15), la teneur en valeur régionale est calculée selon la méthode du coût net pour la période choisie aux termes de ce paragraphe et pour le reste de l'exercice du producteur.

(20) Sauf disposition contraire des paragraphes 11(10), 12(11) et 13(10), le producteur d'un produit qui en a calculé la teneur en valeur régionale selon la méthode du coût net en se fondant sur les coûts estimatifs, notamment les coûts standard, les prévisions budgétaires ou autres estimations similaires, avant ou pendant la période choisie en application de l'alinéa (15)a), effectue à la fin de son exercice une analyse des coûts réels supportés au cours de cette période relativement à la production du produit et, si celui-ci ne satisfait pas à la prescription de teneur en valeur régionale d'après les coûts réels pour cette période, informe sans délai toute personne à qui il a remis un certificat d'origine du produit, ou une déclaration écrite attestant que le produit est un produit originaire, du fait que le produit est un produit non originaire.

(21) Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un produit, le producteur peut choisir de considérer comme matière non originaire toute matière utilisée dans la production de ce produit.

(22) Les exemples qui suivent sont visés par le paragraphe 2(4).

Exemple 1 : Exemple portant sur le point d'expédition directe (en ce qui concerne l'expression « rajusté en fonction d'une base fab »)

Un producteur n'a qu'une usine où il fabrique des chaises de bureau prêtes à être livrées. Étant donné que l'usine est située près des services de transport, toutes les unités du produit fini sont emmagasinées dans un entrepôt de l'usine situé à 200 mètres de la fin de la chaîne de production. Les produits sont expédiés dans le monde entier depuis cet entrepôt. Le point d'expédition directe est l'entrepôt.

Exemple 2 : Exemple portant sur le point d'expédition directe (en ce qui concerne l'expression « rajusté en fonction d'une base fab »)

Un producteur possède six usines, situées sur le territoire d'un pays ALÉNA, où il produit des outils de jardin de divers types. Ces outils sont expédiés dans le monde entier et les commandes prennent habituellement la forme de commandes en vrac de divers types d'outils. Étant donné que différents outils sont fabriqués à différentes usines, le producteur a décidé de réunir les installations d'emmagasinage et d'expédition. Il expédie donc tous les produits finis dans un grand entrepôt situé près du port de mer, d'où sont expédiées les commandes. La distance qui sépare les usines de l'entrepôt varie de 3 km à 130 km. Le point d'expédition directe pour chacun des produits est l'entrepôt.

Exemple 3 : Exemples portant sur le point d'expédition directe (en ce qui concerne l'expression « rajusté en fonction d'une base fab »)

Un producteur ne possède qu'une usine, située près du centre d'un pays ALÉNA, où il fabrique des chaises de bureau prêtes à être livrées. Les chaises de bureau sont expédiées depuis cette usine à trois entrepôts loués par le producteur; l'un se trouve sur la côte ouest, l'autre, à proximité de l'usine et le troisième, sur la côte est. Les chaises de bureau sont expédiées aux acheteurs depuis ces entrepôts, le lieu d'expédition variant en fonction de la distance entre l'entrepôt et l'endroit où se trouve l'acheteur. Les acheteurs se trouvant le plus près de l'entrepôt situé sur la côte ouest sont habituellement approvisionnés par celui-ci, ceux se trouvant le plus près de la côte est, par l'entrepôt situé sur la côte est et ceux se trouvant le plus près de l'entrepôt situé à proximité de l'usine, par cet entrepôt. Dans cette situation, le point d'expédition directe est l'emplacement de l'entrepôt, à l'endroit où se trouve l'acheteur, d'où les chaises de bureau sont habituellement expédiées aux clients.

Exemple 4 : paragraphe 6(3), méthode du coût net

Le producteur, se trouvant dans le pays ALÉNA A, vend le produit A, qui est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, à un acheteur se trouvant dans le pays ALÉNA B. Le producteur du produit A choisit de calculer la teneur en valeur régionale de ce produit selon la méthode du coût net. Mis à part la prescription de teneur en valeur régionale, toutes les exigences applicables du présent règlement sont respectées. La prescription applicable de teneur en valeur régionale s'élève à 50 pour cent.

Pour déterminer la teneur en valeur régionale du produit A, le producteur calcule d'abord le coût net de ce produit. Selon l'alinéa 6(11)a), le coût net correspond au coût total du produit A (l'ensemble des coûts incorporables, des coûts non incorporables et des autres coûts) par unité, moins les coûts exclus (le total des frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, des redevances, des frais d'expédition et d'emballage et des frais d'intérêt non admissibles) par unité. Le producteur utilise les données suivantes pour calculer le coût net :

<i>Coûts incorporables :</i>	
<i>Valeur des matières originaires</i>	<i>30,00\$</i>
<i>Valeur des matières non originaires</i>	<i>40,00</i>
<i>Autres coûts incorporables</i>	<i>20,00</i>
<i>Coûts non incorporables :</i>	<i>10,00</i>
<i>Autres coûts :</i>	<i>0,00</i>
<i>Coût total du produit A, par unité :</i>	<i>100,00 \$</i>

Coûts exclus :

Frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente	5,00\$
Redevances	2,50
Frais d'expédition et d'emballage	3,00
Frais d'intérêt non admissibles	<u>1,50</u>
Total des coûts exclus :	12,00 \$

Le coût net équivaut au coût total du produit A, par unité, moins les coûts exclus.

Coût total du produit A, par unité :	100,00\$
Coûts exclus :	<u>-12,00</u>
Coût net du produit A, par unité :	88,00 \$

Il faut avoir le coût net (88 \$) et la valeur des matières non originaires (40 \$) pour calculer la teneur en valeur régionale. Le producteur calcule la teneur en valeur régionale du produit A, selon la méthode du coût net, de la manière suivante :

$$TVR = \frac{CN - VM}{CN} \times 100$$

$$TVR = \frac{88 - 40}{88} \times 100$$
$$= 54,5 \%$$

Ainsi, selon la méthode du coût net, le produit A est admissible à titre de produit originaire, ayant une teneur en valeur régionale de 54,5 pour cent.

Exemple 5 : alinéa 6(6)c), méthode du coût net à appliquer à l'égard de certaines ventes à des personnes liées

Le 15 janvier 1994, un producteur se trouvant dans le pays ALÉNA A vend 1 000 unités du produit A à une personne liée se trouvant dans le pays ALÉNA B. Au cours de la période de six mois commençant le 1^{er} juillet 1993 et se terminant le 31 décembre 1993, le producteur a vendu 90 000 unités de produits identiques et de produits similaires à des personnes liées de différents pays, y compris l'acheteur en question. Pendant cette période de six mois, le producteur a vendu aux personnes de tous ces pays un nombre total de 100 000 unités de ces produits identiques et produits similaires.

La quantité totale de produits identiques et de produits similaires vendus par le producteur à des personnes liées au cours de cette période de six mois représente 90 pour cent de ses ventes totales de ces produits aux personnes liées et autres. Selon l'alinéa 6(6)c), le producteur doit utiliser la méthode du coût net pour calculer la teneur en valeur régionale du produit A vendu en janvier 1994, parce que la limite de 85 pour cent est dépassée.

Exemple 6 : alinéa 6(11)a)

Un producteur se trouvant dans un pays ALÉNA produit les produits A et B au cours de son exercice.

Pour calculer le coût net de ces produits, il utilise les données suivantes, consignées dans ses livres comptables, qui représentent tous les coûts supportés à l'égard des produits A et B :

Coûts incorporables :	
Valeur des matières originaires	2 000\$
Valeur des matières non originaires	1 000
Autres coûts incorporables	2 400
Coûts non incorporables : (y compris des coûts exclus de 1 200 \$) :	3 200
Autres coûts :	<u>400</u>
Coût total des produits A et B :	9 000 \$

Le coût net équivaut au coût total des produits A et B, moins les coûts exclus engagés à l'égard de ces produits.

Coût total des produits A et B :	9 000\$
Coûts exclus :	<u>- 1 200</u>
Coût net des produits A et B :	7 800 \$

Il faut ensuite imputer de façon raisonnable le coût net des produits A et B conformément à l'annexe VII.

Exemple 7 : alinéa 6(11)b)

Un producteur se trouvant dans un pays ALÉNA produit les produits A et B au cours de son exercice. Pour calculer la teneur en valeur régionale de ces produits, il utilise les données suivantes, consignées dans ses livres comptables, qui représentent tous les coûts supportés à l'égard de ces produits :

Coûts incorporables :	
Valeur des matières originaires	2 000\$
Valeur des matières non originaires	1 000
Autres coûts incorporables	2 400
Coûts non incorporables : (y compris des coûts exclus de 1 200 \$)	3 200
Autres coûts :	<u>400</u>
Coût total des produits A et B :	9 000 \$

Selon l'alinéa 6(11)b), il faut ensuite imputer de façon raisonnable le coût total des produits A et B conformément à l'annexe VII. L'imputation est faite de la manière suivante :

	Montant imputé au produit A	Montant imputé au produit B
Coût total (9 000 \$ pour les produits A et B)	5 220 \$	3 780 \$

Les coûts exclus (1 200 \$) qui sont compris dans le coût total imputé aux produits A et B conformément à l'annexe VII sont défalqués de ce montant.

Total des coûts exclus :		Coûts exclus imputés au produit A	Coûts exclus imputés au produit B
Frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente	500	290	210
Redevances	200	116	84
Frais d'expédition et d'emballage	500	290	210
Coût net (coût total moins les coûts exclus) :		4 524 \$	3 276 \$

Le coût net du produit A s'élève donc à 4 524 \$ et le coût net du produit B à 3 276 \$.

Exemple 8 : alinéa 6(11)c)

Un producteur se trouvant dans un pays ALÉNA produit les produits C et D. Les coûts suivants sont consignés dans ses livres comptables pour les mois de janvier, février et mars, et chaque coût faisant partie du coût total est imputé de façon raisonnable aux produits C et D conformément à l'annexe VII.

	<i>Coût total : produit C et produit D (en milliers de dollars)</i>	<i>Montants imputés au produit C (en milliers de dollars)</i>	<i>Montants imputés au produit D (en milliers de dollars)</i>
<i>Coûts incorporables :</i>			
<i>Valeur des matières originaires</i>	100	0	100
<i>Valeur des matières non originaires</i>	900	800	100
<i>Autres coûts incorporables</i>	500	300	200
<i>Coûts non incorporables : (y compris des coûts exclus de 420 \$)</i>	5 679	3 036	2 643
<i>Moins les coûts exclus :</i>	420	300	120
<i>Autres coûts :</i>	0	0	0
<i>Coût total (ensemble des coûts incorporables, des coûts non incorporables et des autres coûts) :</i>	6 759	3 836	2 923

Exemple 9 : paragraphe 6(12)

Le producteur A, se trouvant dans un pays ALÉNA, produit le produit A qui est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale. Il choisit de calculer la teneur en valeur régionale de ce produit selon la méthode du coût net. Il achète une matière X du producteur B, se trouvant dans un pays ALÉNA. La matière X est une matière non originaire qui est utilisée dans la production du produit A. Le producteur A fournit sans frais au producteur B les outils devant servir à la production de la matière X. Le coût des outils, consigné dans les livres comptables du producteur A, a été passé en charges pendant l'exercice en cours. Conformément au sous-alinéa 5(1)b(ii) de l'annexe VIII, la valeur des outils est comprise dans la valeur de la matière X. En conséquence, le coût des outils consigné dans les livres comptables du producteur A et passé en charges pendant l'exercice en cours ne peut être inclus comme coût distinct dans le coût net du produit A, parce qu'il a déjà été inclus dans la valeur de la matière X.

Exemple 10 : paragraphe 6(12)

Le producteur A, se trouvant dans un pays ALÉNA, produit le produit A qui est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale. Il choisit de calculer la teneur en valeur régionale de ce produit selon la méthode du coût net et il en fait la moyenne pour l'ensemble de son exercice en application du paragraphe 6(15). Il détermine qu'au cours de cet exercice il a réalisé un gain de 10 000 \$ et subi une perte de 8 000 \$ relativement aux opérations de change, ce qui lui a donné un gain net de 2 000 \$. Il détermine également qu'une partie du gain relatif aux opérations de change, soit 7 000 \$, et une partie de la perte relative à ces opérations, soit 6 000 \$, se rapportent à l'achat de matières non originaires utilisées dans la production du produit A, et que les autres 3 000 \$ du gain et les autres 2 000 \$ de la perte ne sont pas liés à la production du produit A. Le producteur détermine que le coût total du produit A s'élève à 45 000 \$, avant la défalcation du gain net de 1 000 \$ relatif aux opérations de change liées à la production du produit A. Le coût total du produit A s'élève donc à 44 000 \$. Le gain net de 1 000 \$ n'est pas inclus dans la valeur des matières non originaires aux termes du paragraphe 7(1).

Exemple 11 : paragraphe 6(12)

Il s'agit des mêmes faits que dans l'exemple 10, sauf que le producteur A détermine que 6 000 \$ du gain relatif aux opérations de change et 7 000 \$ de la perte relative à de telles opérations se rapportent à l'achat de matières non originaires utilisées dans la production du produit A. Le coût total du produit A s'élève à 45 000 \$, ce qui comprend la perte nette de 1 000 \$ relative aux opérations de change liées à la production du produit A. Cette perte nette de 1 000 \$ n'est pas incluse dans la valeur des matières non originaires aux termes du paragraphe 7(1).

PARTIE IV

MATIÈRES

Dispositions générales

7. (1) Sauf disposition contraire applicable aux matières non originaires utilisées dans la production d'un produit visé aux paragraphes 9(1) ou 10(1), et sauf dans le cas des matières indirectes, des matières intermédiaires et des matières d'emballage et contenants, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un produit et aux fins des paragraphes 5(1) et (5), la valeur d'une matière utilisée dans la production du produit est :

- a) sauf disposition contraire du paragraphe (2), s'il s'agit d'une matière importée par le producteur du produit sur le territoire du pays ALÉNA où a lieu la production du produit, sa valeur en douane relativement à cette importation;
- b) s'il s'agit d'une matière acquise par le producteur du produit d'une autre personne se trouvant sur le territoire du pays ALÉNA où a lieu la production du produit :
 - (i) soit la valeur transactionnelle déterminée conformément au paragraphe 2(1) de l'annexe VIII relativement à l'opération par laquelle il a acquis la matière,
 - (ii) soit la valeur déterminée conformément aux articles 6 à 11 de l'annexe VIII lorsque, relativement à l'opération par laquelle il a acquis la matière, il n'y a pas de valeur transactionnelle aux termes du paragraphe 2(2) de cette annexe ou la valeur transactionnelle est inacceptable en vertu du paragraphe 2(3) de cette annexe.

Cette valeur comprend les frais suivants s'ils ne sont pas déjà inclus aux termes des alinéas a) ou b) :

- c) les frais de transport, d'assurance et d'emballage et autres frais engagés pour le transport de la matière jusqu'à l'emplacement du producteur;
- d) les droits et taxes payés ou à payer relativement à la matière sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA, sauf les droits et taxes qui font l'objet d'une exemption ou qui sont remboursés, remboursables ou récupérables de quelque autre manière, notamment tout crédit à valoir sur les droits ou taxes payés ou à payer;
- e) les frais de courtage en douane, notamment les frais des services internes de courtage en douane, engagés relativement à la matière sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA;
- f) le coût des déchets et rebuts qui résultent de l'utilisation de la matière dans la production du produit, moins la valeur des déchets récupérables ou sous-produits, le cas échéant.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), lorsque la valeur en douane de la matière visée à cet alinéa n'a pas été établie conformément à l'annexe VIII, la valeur de la matière est établie conformément à cette annexe relativement à son importation et, si les frais visés aux alinéas (1)c) à f) ne sont pas déjà compris dans cette valeur, ils y sont ajoutés.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les coûts énumérés aux alinéas (1)c) à f) sont les coûts consignés à ce titre dans les livres comptables du producteur du produit.

Matières intermédiaires

(4) Sauf aux fins d'établir la valeur des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit automobile de gamme légère, et sauf dans le cas d'un montage de composantes d'automobile, d'une composante d'automobile ou d'une sous-composante destinés à servir d'élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme lourde, le producteur d'un produit peut, aux fins du calcul de la teneur

en valeur régionale du produit, désigner comme matière intermédiaire toute matière auto-produite qui est utilisée dans la production du produit, à la condition que, si une matière intermédiaire est assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale, il ne désigne comme matière intermédiaire aucune autre matière auto-produite assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale et incorporée dans cette matière intermédiaire.

(5) Pour l'application du paragraphe (4) :

- a) une matière auto-produite désignée comme matière intermédiaire ne peut être admissible à titre de matière originaire que si elle l'est aux termes du présent règlement;
- b) la désignation d'une matière auto-produite comme matière intermédiaire se fait uniquement au choix du producteur de la matière;
- c) sauf disposition contraire du paragraphe 14(4), la condition énoncée au paragraphe (4) ne s'applique pas à une matière intermédiaire utilisée par un autre producteur dans la production d'une matière qui est subséquentement acquise et utilisée dans la production d'un produit par le producteur visé au paragraphe (4).

(6) La valeur d'une matière intermédiaire est égale, au choix du producteur du produit :

- a) soit au coût total supporté par lui à l'égard de tous ses produits qui peut être imputé de façon raisonnable à cette matière intermédiaire en conformité avec l'annexe VII;
- b) soit à l'ensemble des coûts dont chacun fait partie du coût total supporté à l'égard de cette matière intermédiaire et peut être imputé de façon raisonnable à celle-ci en conformité avec l'annexe VII.

(7) Le coût total visé au paragraphe (6) correspond à l'ensemble des coûts mentionnés au paragraphe 2(6) et se calcule conformément à ce paragraphe et au paragraphe 2(7).

(8) Lorsque le producteur d'un produit désigne une matière auto-produite comme matière intermédiaire aux termes du paragraphe (4) et que l'administration douanière du pays ALÉNA où le produit est importé juge, à l'occasion d'une vérification de l'origine du produit, que la matière intermédiaire est une matière non originaire et en avise le producteur par écrit avant qu'il soit établi par écrit que le produit est admissible ou non à titre de produit originaire, le producteur peut annuler cette désignation, auquel cas la teneur en valeur régionale du produit est calculée comme si la matière auto-produite n'avait pas été ainsi désignée.

(9) Le producteur d'un produit qui annule une désignation aux termes du paragraphe (8) :

- a) conserve les droits d'examen ou d'appel prévus aux articles 57.1 à 70 de la *Loi sur les douanes* — relativement à la détermination de l'origine de la matière intermédiaire, comme si l'annulation de la désignation n'avait pas eu lieu;
- b) peut, dans les 30 jours après avoir été avisé par écrit par l'administration douanière visée au paragraphe (8) que la matière auto-produite visée à l'alinéa a) est une matière non originaire, désigner comme matière intermédiaire une autre matière auto-produite qui est incorporée dans le produit, sous réserve de la condition énoncée au paragraphe (4).

(10) Si le producteur d'un produit désigne une autre matière auto-produite comme matière intermédiaire aux termes de l'alinéa (9)b) et que l'administration douanière visée au paragraphe (8) établit, à l'occasion de la vérification de l'origine du produit, que cette matière auto-produite est une matière non originaire, le producteur :

- a) peut annuler la désignation, auquel cas la teneur en valeur régionale du produit est calculée comme si la matière auto-produite n'avait pas été ainsi désignée;
- b) conserve les droits d'examen ou d'appel prévus aux articles 57.1 à 70 de la *Loi sur les douanes* — relativement à la détermination de l'origine de la matière intermédiaire, comme si l'annulation de la désignation n'avait pas eu lieu;

c) ne peut désigner comme matière intermédiaire aucune autre matière auto-produite qui est incorporée dans le produit.

Matières indirectes

(11) Aux fins de déterminer si un produit est un produit originaire, une matière indirecte utilisée dans la production du produit :

- a) est réputée être une matière originaire, quel que soit l'endroit où elle est produite;
- b) si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, pour le calcul du coût net selon la méthode du coût net, a une valeur égale à ses coûts consignés dans les livres comptables du producteur du produit.

Matières de conditionnement et contenants

(12) Les matières de conditionnement et contenants qui sont classés, selon le Système harmonisé, avec le produit qu'ils contiennent ne sont pas pris en compte aux fins :

- a) de déterminer si la totalité des matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent un changement de classification tarifaire applicable;
- b) de déterminer, conformément au paragraphe 5(1), la valeur des matières non originaires qui ne subissent pas de changement de classification tarifaire applicable.

(13) Lorsque les matières de conditionnement et contenants sont classés, selon le Système harmonisé, avec le produit qu'ils contiennent et que celui-ci est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur de ces matières de conditionnement et contenants est prise en compte comme s'il s'agissait de matières originaires ou de matières non originaires, selon le cas, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

(14) Pour l'application du paragraphe (13), lorsque les matières de conditionnement et contenants sont des matières auto-produites, le producteur peut choisir de les désigner comme matières intermédiaires en vertu du paragraphe (4).

Matières d'emballage et contenants

(15) Aux fins de déterminer si un produit est un produit originaire, les matières d'emballage et contenants dans lesquels le produit est emballé :

- a) ne sont pas pris en compte aux fins d'établir :
 - (i) si les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent un changement de classification tarifaire applicable,
 - (ii) si le produit satisfait à une prescription de teneur en valeur régionale;
- b) lorsque le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, ont une valeur égale à leurs coûts consignés dans les livres comptables du producteur du produit.

Produits fongibles et matières fongibles

(16) Sous réserve du paragraphe (16.1), pour déterminer si un produit est un produit originaire :

- a) lorsque des matières originaires et des matières non originaires qui sont des matières fongibles :
 - (i) soit sont retirées d'un stock situé dans un seul emplacement et sont utilisées dans la production du produit,

(ii) soit sont retirées de stocks de matières situés dans plus d'un emplacement à l'intérieur du territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA et sont utilisées dans la production du produit dans une même installation de production, l'une des méthodes applicables de gestion des stocks énoncées à l'annexe X peut être utilisée pour déterminer s'il s'agit de matières originaires;

b) lorsque des produits originaires et des produits non originaires qui sont des produits fongibles sont matériellement combinés ou mélangés à des stocks et ne font l'objet, avant l'exportation, d'aucune production ni autre opération sur le territoire du pays ALÉNA où ils ont été ainsi matériellement combinés ou mélangés, à l'exception d'un déchargement, d'un rechargement ou de toute autre opération nécessaire à leur maintien en bon état ou à leur transport pour exportation vers le territoire d'un autre pays ALÉNA, l'une des méthodes applicables de gestion des stocks énoncées à l'annexe X peut être utilisée pour déterminer s'il s'agit de produits originaires.

(16.1) Si les matières fongibles visées à l'alinéa (16)a) et les produits fongibles visés à l'alinéa (16)b) sont retirés du même stock, la méthode de gestion des stocks utilisée à l'égard des matières doit être la même que celle utilisée à l'égard des produits; en outre, si la méthode de la moyenne est utilisée, les périodes respectives choisies à cette fin à l'égard des matières fongibles et des produits fongibles doivent être utilisées.

(16.2) Le choix de l'une des méthodes de gestion des stocks prévues au paragraphe (16) est considéré comme ayant été fait si, au cours de la vérification de l'origine des produits, l'administration douanière du pays ALÉNA vers lequel les produits sont exportés en est informée par écrit.

Accessoires, pièces de rechange et outils

(17) Les accessoires, pièces de rechange ou outils qui sont livrés avec un produit et qui en font normalement partie sont des matières originaires si le produit est un produit originaire et ils ne sont pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent un changement de classification tarifaire applicable ou aux fins de déterminer, conformément au paragraphe 5(1), la valeur des matières non originaires qui ne subissent pas de changement de classification tarifaire applicable, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les accessoires, pièces de rechange ou outils ne sont pas facturés séparément du produit;
- b) les quantités et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants propres au produit au sein de la branche de production en question.

(18) Lorsqu'un produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des accessoires, pièces de rechange et outils qui sont livrés avec le produit et qui en font normalement partie est prise en compte comme s'il s'agissait de matières originaires ou de matières non originaires, selon le cas, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

(19) Pour l'application du paragraphe (18), lorsque les accessoires, pièces de rechange et outils sont des matières auto-produites, le producteur peut choisir de les désigner comme matières intermédiaires en vertu du paragraphe (4).

(20) Les exemples qui suivent sont visés par le paragraphe 2(4).

Exemple 1 : paragraphe 7(2), valeur en douane non établie conformément à l'annexe VIII

Le producteur A, se trouvant dans le pays ALÉNA A, y importe la matière A qu'il a achetée d'un intermédiaire se trouvant dans le pays B. Celui-ci l'a achetée d'un fabricant se trouvant dans le pays B. Aux termes des lois du pays ALÉNA A qui mettent en oeuvre l'Entente sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs et le commerce, la valeur en douane de la matière A a été établie en fonction du prix effectivement payé ou payable par l'intermédiaire au fabricant. Le producteur A utilise cette matière pour produire le produit C et exporte celui-ci vers le pays ALÉNA D. Ce produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale.

Aux termes du paragraphe 4(1) de l'annexe VIII, le prix effectivement payé ou payable correspond au paiement total effectué ou à effectuer par le producteur au vendeur de la matière ou à son compte. L'article 1 de cette annexe donne une définition de producteur et de vendeur pour l'application de l'annexe. Le producteur est une personne qui utilise la matière dans la production d'un produit qui est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale. Le vendeur est une personne qui vend au producteur la matière à évaluer.

La valeur en douane de la matière A n'a pas été établie conformément à l'annexe VIII parce qu'elle est fondée sur le prix effectivement payé ou payable par l'intermédiaire au fabricant et non sur le prix effectivement payé ou payable par le producteur A à l'intermédiaire. Par conséquent, le paragraphe 7(2) s'applique et la matière A est évaluée conformément à l'annexe VIII.

Exemple 2 : paragraphe 7(5), valeur des matières intermédiaires

Un producteur, se trouvant dans un pays ALÉNA, produit le produit B qui est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale en vertu de l'alinéa 4(2)b). Le producteur produit aussi la matière A, qui est utilisée dans la production du produit B. Tant des matières originaires que des matières non originaires sont utilisées pour produire la matière A. Celle-ci fait l'objet d'un changement de classification tarifaire en application de l'alinéa 4(2)a). Les coûts de la production de la matière A sont les suivants :

Coûts incorporables :	
Valeur des matières originaires	1,00\$
Valeur des matières non originaires	7,50
Autres coûts incorporables	1,50
Coûts non incorporables : (redevance de 0,30 \$ incluse)	0,50
Autres coûts :	<u>0,10</u>
Coût total de la matière A :	10,60 \$

Le producteur désigne la matière A comme matière intermédiaire et détermine que, parce que toutes les matières non originaires utilisées dans la production de celle-ci subissent un changement de classification tarifaire applicable prévu à l'annexe I, la matière A serait admissible à titre de matière originaire en vertu de l'alinéa 4(2)a). Le coût des matières non originaires utilisées dans la production de la matière A n'est donc pas inclus dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit B pour déterminer la teneur en valeur régionale du produit B. Vu que la matière A a été désignée comme matière intermédiaire, le coût total de la matière A, soit 10,60 \$, est considéré comme le coût des matières originaires aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit B. Le coût total du produit B est déterminé selon les données suivantes :

Coûts incorporables :	
Valeur des matières originaires	
– matières intermédiaires	10,60\$
– autres matières	3,00
Valeur des matières non originaires	5,50
Autres coûts incorporables	6,50
Coûts non incorporables :	2,50
Autres coûts :	<u>0,10</u>
Coût total du produit B :	28,20 \$

Exemple 3 : paragraphe 7(5), effets sur le coût net de la désignation des matières auto-produites

Grâce à la possibilité de désigner des matières intermédiaires, le producteur à intégration verticale qui produit lui-même des matières utilisées dans la production d'un produit se trouve sur un pied d'égalité avec le producteur qui achète des matières et en détermine la valeur conformément au paragraphe 7(1), comme le démontrent les situations suivantes :

Situation 1

Un producteur, se trouvant dans un pays ALÉNA, produit le produit B qui est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale de 50 pour cent selon la méthode du coût net. Le produit B satisfait aux autres exigences applicables du présent règlement. Le producteur achète la matière A, qui est utilisée dans

la production du produit B, d'un fournisseur se trouvant dans un pays ALÉNA. La valeur de la matière A, déterminée conformément au paragraphe 7(1), s'élève à 11 \$. La matière A est une matière originaire. Les autres matières utilisées dans la production du produit B sont des matières non originaires. Le coût net du produit B est déterminé de la manière suivante :

<i>Coûts incorporables :</i>	
<i>Valeur des matières originaires (matière A)</i>	11,00\$
<i>Valeur des matières non originaires</i>	5,50
<i>Autres coûts incorporables</i>	6,50
<i>Coûts non incorporables : (y compris des coûts exclus de 0,20 \$)</i>	0,50
<i>Autres coûts :</i>	<u>0,10</u>
<i>Coût total du produit B :</i>	23,60\$
<i>Coûts exclus : (compris dans les coûts non incorporables)</i>	<u>0,20</u>
<i>Coût net du produit B :</i>	23,40 \$

La teneur en valeur régionale du produit B est calculée de la manière suivante :

$$\begin{aligned}
 TVR &= \frac{CN - VMN}{CN} \times 100 \\
 &= \frac{23,40 \$ - 5,50 \$}{23,40 \$} \times 100 \\
 &= 76,5 \%
 \end{aligned}$$

Comme la teneur en valeur régionale du produit B est de 76,5 pour cent, celui-ci est admissible à titre de produit originaire.

Situation 2

Un producteur, se trouvant dans un pays ALÉNA, produit le produit B qui est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale de 50 pour cent selon la méthode du coût net. Le produit B satisfait aux autres exigences applicables du présent règlement. Le producteur produit lui-même la matière A qui est utilisée dans la production du produit B. Les coûts de la production de la matière A sont les suivants :

<i>Coûts incorporables :</i>	
<i>Valeur des matières originaires</i>	1,00\$
<i>Valeur des matières non originaires</i>	7,50
<i>Autres coûts incorporables</i>	1,50
<i>Coûts non incorporables : (y compris des coûts exclus de 0,20 \$)</i>	0,50
<i>Autres coûts :</i>	<u>0,10</u>
<i>Coût total de la matière A :</i>	10,60 \$

Les coûts additionnels supportés pour produire le produit B sont les suivants :

<i>Coûts incorporables :</i>	
<i>Valeur des matières originaires</i>	0,00\$
<i>Valeur des matières non originaires</i>	5,50
<i>Autres coûts incorporables</i>	6,50
<i>Coûts non incorporables : (y compris des coûts exclus de 0,20 \$)</i>	0,50
<i>Autres coûts :</i>	<u>0,10</u>
<i>Total des coûts additionnels :</i>	12,60 \$

Le producteur ne désigne pas la matière A comme matière intermédiaire selon le paragraphe 7(4). Le coût net du produit B est déterminé de la manière suivante :

	Coût de la matière A (non désignée comme matière intermédiaire)	Coûts additionnels pour produire le produit B	Total
<i>Coûts incorporables :</i>			
Valeur des matières originaires	1,00 \$	0,00 \$	1,00\$
Valeur des matières non originaires	7,50	5,50	13,00
Autres coûts incorporables	1,50	6,50	8,00
<i>Coûts non incorporables :</i>			
(y compris des coûts exclus de 0,20 \$)	0,50	0,50	1,00
Autres coûts :	<u>0,10</u>	<u>0,10</u>	<u>0,20</u>
Coût total du produit B :	10,60 \$	12,60 \$	23,20\$
Coûts exclus : (compris dans les coûts non incorporables)	0,20	0,20	<u>0,40</u>
Coût net du produit B (coût total moins les coûts exclus) :			22,80 \$

La teneur en valeur régionale du produit B est calculée de la manière suivante :

$$\begin{aligned}
 TVR &= \frac{CN - VMN}{CN} \times 100 \\
 &= \frac{22,80 \$ - 13,00 \$}{22,80 \$} \times 100 \\
 &= 42,9 \%
 \end{aligned}$$

Comme la teneur en valeur régionale du produit B est de 42,9 pour cent, celui-ci n'est pas admissible à titre de produit originaire.

Situation 3

Un producteur, se trouvant dans un pays ALÉNA, produit le produit B qui est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale de 50 pour cent selon la méthode du coût net. Le produit B satisfait aux autres exigences applicables du présent règlement. Le producteur produit lui-même la matière A qui est utilisée dans la production du produit B. Les coûts de la production de la matière A sont les suivants :

<i>Coûts incorporables :</i>	
Valeur des matières originaires	1,00\$
Valeur des matières non originaires	7,50
Autres coûts incorporables	1,50
<i>Coûts non incorporables :</i>	
(y compris des coûts exclus de 0,20 \$)	0,50
Autres coûts :	<u>0,10</u>
Coût total de la matière A :	10,60 \$

Les coûts additionnels supportés pour produire le produit B sont les suivants :

<i>Coûts incorporables :</i>	
Valeur des matières originaires	0,00\$
Valeur des matières non originaires	5,50
Autres coûts incorporables	6,50
<i>Coûts non incorporables :</i>	
(y compris des coûts exclus de 0,20 \$)	0,50
Autres coûts :	<u>0,10</u>
Total des coûts additionnels :	12,60 \$

Le producteur désigne la matière A comme matière intermédiaire conformément au paragraphe 7(4). La matière A est admissible à titre de matière originaire en vertu de l'alinéa 4(2)a). Par conséquent, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de la matière A n'est pas incluse dans la valeur des matières non originaires aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit B. Le coût net du produit B est calculé de la manière suivante :

	Coûts de la matière A (désignée comme matière intermédiaire)	Coûts additionnels pour produire le produit B	Total
<i>Coûts incorporables :</i>			
Valeur des matières originaires	10,60 \$	0,00 \$	10,60\$
Valeur des matières non originaires		5,50	5,50
Autres coûts incorporables		6,50	6,50
<i>Coûts non incorporables :</i>			
(y compris des coûts exclus de 0,20 \$)		0,50	0,50
Autres coûts :		<u>0,10</u>	<u>0,10</u>
Coût total du produit B :	10,60 \$	12,60 \$	23,20\$
Coûts exclus : (compris dans les coûts non incorporables)		0,20	<u>0,20</u>
Coût net du produit B : (coût total moins les coûts exclus)			23,00 \$

La teneur en valeur régionale du produit B est calculée de la manière suivante :

$$\begin{aligned}
 TVR &= \frac{CN - VMN}{CN} \times 100 \\
 &= \frac{23,00 \$ - 5,50 \$}{23,00 \$} \times 100 \\
 &= 76,1 \%
 \end{aligned}$$

Comme la teneur en valeur régionale du produit B est de 76,1 pour cent, celui-ci est admissible à titre de produit originaire.

Exemple 4 : Matières originaires acquises d'un producteur qui les a produites en utilisant des matières intermédiaires

Le producteur A, se trouvant dans le pays ALÉNA A, produit des interrupteurs. Pour que ceux-ci soient admissibles à titre de produits originaires, il désigne les sous-assemblages d'interrupteurs comme matières intermédiaires. Ces sous-assemblages sont assujettis à une prescription de teneur en valeur régionale. Ils satisfont à cette prescription et sont admissibles à titre de matières originaires. Les interrupteurs sont également assujettis à une prescription de teneur en valeur régionale et, avec les sous-assemblages désignés comme matières intermédiaires, il est déterminé qu'ils ont une teneur en valeur régionale de 65 pour cent.

Le producteur A vend les interrupteurs au producteur B, se trouvant dans le pays ALÉNA B, qui les utilise pour produire des assemblages d'interrupteurs utilisés dans la production du produit B. Les assemblages d'interrupteurs sont assujettis à une prescription de teneur en valeur régionale. Les producteurs A et B ne cumulent pas leur production au sens de l'article 14. Le producteur B peut donc, en vertu du paragraphe 7(4), désigner les assemblages d'interrupteurs comme matières intermédiaires.

Si les producteurs A et B cumulaient leur production au sens de l'article 14, le producteur B ne pourrait pas désigner les assemblages d'interrupteurs comme matières intermédiaires, parce que la production des deux producteurs serait considérée comme la production d'un seul producteur.

Exemple 5 : Producteur unique et désignations successives, comme matières intermédiaires, de matières assujetties à une prescription de teneur en valeur régionale

Le producteur A, se trouvant dans un pays ALÉNA, produit la matière X qu'il utilise dans la production du produit B. La matière X est admissible à titre de matière originaire parce qu'elle satisfait à la prescription applicable de teneur en valeur régionale. Le producteur A désigne la matière X comme matière intermédiaire.

Le producteur A utilise la matière X dans la production de la matière Y, qui est également utilisée dans la production du produit B. La matière Y est aussi assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale. Aux termes de la condition énoncée au paragraphe 7(4), le producteur A ne peut désigner la matière Y comme matière intermédiaire, même si elle satisfait à la prescription applicable de teneur en valeur régionale, parce qu'il a déjà désigné la matière X comme matière intermédiaire.

Exemple 6 : Producteur unique et désignations multiples de matières comme matières intermédiaires

Le producteur X, se trouvant dans le pays ALÉNA X, utilise des matières non originaires dans la production des matières auto-produites A, B et C. Aucune des matières auto-produites n'est utilisée dans la production des autres matières auto-produites.

Le producteur X utilise les matières auto-produites dans la production du produit O, qui est exporté vers le pays ALÉNA Y. Les matières A, B et C sont admissibles à titre de matières originaires parce qu'elles satisfont aux prescriptions applicables de teneur en valeur régionale.

Vu qu'aucune des matières auto-produites n'est utilisée dans la production des autres matières auto-produites, même si chacune de ces matières est assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale, le producteur X peut, en vertu du paragraphe 7(4), désigner toutes les matières auto-produites comme matières intermédiaires. La condition énoncée au paragraphe 7(4) ne s'applique que si les matières auto-produites sont utilisées dans la production d'autres matières auto-produites et sont toutes assujetties à une prescription de teneur en valeur régionale.

Exemple 7 : paragraphe 7(17)

Les éléments suivants sont des exemples d'accessoires, de pièces de rechange ou d'outils qui sont livrés avec le produit et qui en font normalement partie :

- a) les parties consommables qui doivent être remplacées à intervalles réguliers, comme les filtres d'un système de climatisation;*
- b) les étuis pour le transport du matériel;*
- c) les housses protégeant divers appareils;*
- d) le manuel d'instruction pour l'utilisation d'un véhicule;*
- e) le matériel de fixation murale d'un appareil;*
- f) une trousse de réparation de bicyclette ou un cric d'automobile;*
- g) un jeu de clefs pour changer la mèche d'un mandrin;*
- h) une brosse ou un autre outil servant à nettoyer un appareil;*
- i) des cordons ou des blocs d'alimentation électriques servant à l'utilisation d'appareils électroniques.*

Exemple 8 : Valeur des matières indirectes qui sont des aides

Le producteur A, se trouvant dans un pays ALÉNA, produit le produit A qui est assujetti à une prescription de teneur en valeur régionale. Il choisit de calculer la teneur en valeur régionale de ce produit selon la méthode du coût net. Il achète du producteur B, se trouvant dans un pays ALÉNA, la matière X et l'utilise dans la production du produit A. Il fournit, sans frais, au producteur B des outils servant à la production de la matière X. Ceux-ci ont une valeur de 100 \$ que le producteur A a passée en charges dans l'année en cours.

La matière X est assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale que le producteur B choisit de calculer selon la méthode du coût net. Aux fins de la détermination de la valeur des matières non originaires pour le calcul de la teneur en valeur régionale de la matière X, les outils sont considérés comme une matière originaire, vu qu'il s'agit de matières indirectes. Toutefois, aux termes du paragraphe 7(11), ils ont une valeur zéro, car leur coût à l'égard de la matière X n'est pas consigné dans les livres comptables du producteur B.

Il est déterminé que la matière X est une matière non originaire. Le coût des outils qui est consigné dans les livres comptables du producteur A est passé en charges dans l'année en cours. Aux termes de l'article 5 de l'annexe VIII, le producteur A doit inclure la valeur des outils (voir le sous-alinéa 5(1)b(ii) de l'annexe VIII) dans la valeur de la matière X pour le calcul de la teneur en valeur régionale du produit A. Le coût des outils, même s'il est consigné dans les livres comptables du producteur A, ne peut être inclus séparément dans le coût net du produit A, car il est déjà inclus dans la valeur de la matière X. Le coût global de celle-ci, qui comprend le coût des outils, est inclus dans la valeur des matières non originaires aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit A.

PARTIE V

PRODUITS AUTOMOBILES

Définitions et interprétation

8. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« catégorie de taille » Vise le véhicule de gamme légère à l'égard duquel la somme de l'espace intérieur pour les passagers et de l'espace intérieur pour les bagages est, selon le cas :

- a) au plus 85 pieds cubes (2,38 m³);
- b) plus de 85 pieds cubes (2,38 m³) et moins de 100 pieds cubes (2,80 m³);
- c) au moins 100 pieds cubes (2,80 m³) et au plus 110 pieds cubes (3,08 m³);
- d) plus de 110 pieds cubes (3,08 m³) et moins de 120 pieds cubes (3,36 m³);
- e) au moins 120 pieds cubes (3,36 m³). (*size category*)

« catégorie de véhicules automobiles » L'une des catégories suivantes de véhicules automobiles :

- a) les véhicules automobiles de la sous-position 8701.20, des numéros tarifaires 8702.10.10 et 8702.90.10, des sous-positions 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 et 8704.90 et des positions 87.05 et 87.06;
- b) les véhicules automobiles des sous-positions 8701.10 et 8701.30 à 8701.90;
- c) les véhicules automobiles des numéros tarifaires 8702.10.20 et 8702.90.20 et des sous-positions 8704.21 et 8704.31;
- d) les véhicules automobiles des sous-positions 8703.21 à 8703.90. (*class of motor vehicles*)

« chaîne de montage complète de véhicules automobiles » La production d'un véhicule automobile par assemblage de ses éléments constitutifs, qui comprennent notamment :

- a) le châssis ou la carrosserie monocoque;
- b) les panneaux de carrosserie;
- c) le moteur, la boîte de vitesses et les organes de transmission;
- d) les composantes de freins;
- e) les composantes de l'organe de direction et les éléments de suspension;
- f) les sièges et les garnitures intérieures;
- g) les pare-chocs et les garnitures extérieures;
- h) les roues;
- i) les composantes électriques et les composantes d'éclairage. (*complete motor vehicle assembly process*)

« composante de gamme lourde » Composante d'automobile ou montage de composantes d'automobile devant servir d'élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme lourde. (*heavy-duty component*)

« dessous de caisse d'un véhicule automobile » La composante formée d'une seule pièce ou d'un assemblage de deux ou plusieurs pièces, avec ou sans éléments raidisseurs, qui constitue le dessous d'un véhicule automobile et qui commence à la cloison pare-feu ou au tablier du véhicule et se termine :

- a) si le véhicule comporte un plancher de coffre, à l'endroit où commence ce plancher;

- b) si le véhicule ne comporte pas de plancher de coffre, à l'endroit où finit l'habitacle. (*floor pan of a motor vehicle*)
- « marque » Nom commercial utilisé par une division de commercialisation d'un monteur de véhicules automobiles qui est distincte de toute autre division de commercialisation de celui-ci. (*marque*)
- « matière retracée » Matière produite hors des territoires des pays ALÉNA qui est importée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et qui, au moment de son importation, relève d'un poste tarifaire énuméré à l'annexe IV. (*traced material*)
- « modèle » Groupe de véhicules automobiles ayant la même plate-forme ou le même nom de modèle. (*model line*)
- « nom de modèle » Mot, groupe de mots, lettre, numéro ou désignation similaire qu'une division de commercialisation d'un monteur de véhicules automobiles assigne à un véhicule automobile pour :
- a) soit le distinguer des autres véhicules automobiles qui comportent une plate-forme de même conception;
- b) soit l'associer aux autres véhicules automobiles qui comportent une plate-forme de conception différente;
- c) soit qualifier une plate-forme de conception particulière. (*model name*)
- « nouvel édifice » Nouvelle structure où l'on a au moins coulé ou construit de nouvelles fondations et un nouveau plancher, érigé un nouveau bâtiment et posé un nouveau toit et de nouvelles installations de plomberie, d'électricité et autres services publics afin d'y installer une chaîne de montage complète de véhicules automobiles. (*new building*)
- « pièces destinées au marché du service après-vente » Produits qui ne sont pas destinés à servir d'éléments d'origine dans la production de véhicules de gamme légère ou de véhicules de gamme lourde et qui sont :
- a) soit des produits d'un poste tarifaire énuméré à l'annexe IV;
- b) soit des montages de composantes d'automobile, des composantes d'automobile, des sous-composantes ou des matières répertoriées. (*after-market parts*)
- « plate-forme » La principale structure portante d'un véhicule automobile qui en définit la taille de base et qui supporte le groupe motopropulseur et réunit les éléments de suspension de divers types de châssis, tels le châssis-carrosserie et le châssis en treillis tubulaire, ainsi que la carrosserie monocoque. (*platform*)
- « premier prototype » Le premier véhicule automobile qui :
- a) est produit au moyen d'outillage et de procédés conçus pour la production de véhicules automobiles destinés à la vente;
- b) passe par la chaîne de montage complète de véhicules automobiles selon un procédé non expressément conçu pour la mise à l'essai. (*first prototype*)
- « produit automobile de gamme lourde » Véhicule de gamme lourde ou composante de gamme lourde. (*heavy-duty automotive good*)
- « réaménagement » Fermeture d'une usine, pour au moins trois mois consécutifs, à des fins de conversion de l'usine ou de modernisation de son outillage. (*refit*)
- « reçu sur le territoire d'un pays ALÉNA » S'entend, pour l'application du paragraphe 9(2), du lieu où une matière retracée arrive sur le territoire d'un pays ALÉNA, munie des documents pertinents pour la douane, ce lieu étant :
- a) si la matière retracée est importée au Canada :
- (i) dans le cas où elle est importée par navire au sens de l'article 2 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*, le lieu où elle est déchargée du navire pour la dernière fois et fait l'objet d'une déclaration, y compris la déclaration en vue du transport en douane par un autre moyen de transport que le navire auprès d'un bureau de douane conformément à l'article 12 de la *Loi sur les douanes*,

- (ii) dans tout autre cas, le lieu où elle fait l'objet d'une déclaration y compris la déclaration en vue du transport en douane auprès d'un bureau de douane conformément à l'article 12 de la *Loi sur les douanes*;
 - b) si la matière retracée est importée au Mexique :
 - (i) dans le cas où elle est importée par navire, le lieu où elle est déchargée du navire pour la dernière fois et fait l'objet d'une déclaration douanière,
 - (ii) dans tout autre cas, le lieu où elle fait l'objet d'une déclaration douanière;
 - c) si la matière retracée est importée aux États-Unis, le lieu où elle est admise à la douane, y compris le lieu où elle est déclarée pour la mise à la consommation ou la mise en entrepôt, déclarée en vue du transport en douane ou admise dans une zone franche. (*received in the territory of a NAFTA country*)
- « soubassement » Dessous de caisse d'un véhicule automobile. (*underbody*)
- « usine » L'ensemble d'un bâtiment, ou d'un groupe de bâtiments situés à proximité les uns des autres sans être nécessairement contigus, et de la machinerie, de l'équipement et des accessoires fixes qui sont sous la responsabilité d'un producteur et qui sont utilisés dans la production de l'un ou l'autre des produits suivants :
- a) véhicules de gamme légère et véhicules de gamme lourde;
 - b) produits d'un poste tarifaire énuméré à l'annexe IV;
 - c) montages de composantes d'automobile, composantes d'automobile, sous-composantes et matières répertoriées. (*plant*)

Produits automobiles de gamme légère

9. (1) Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un produit automobile de gamme légère selon la méthode du coût net, la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit est égale à la somme des valeurs des matières non originaires qui sont des matières retracées et qui sont incorporées dans le produit.
- (2) Sauf disposition contraire des paragraphes (3) et (6) à (8), la valeur de chaque matière retracée qui est incorporée dans un produit est égale :
- a) lorsque le producteur importe la matière retracée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et qu'il en est propriétaire ou le devient au moment de l'importation, à la somme des éléments suivants :
 - (i) la valeur en douane de la matière retracée,
 - (ii) s'ils ne sont pas déjà compris dans la valeur en douane, les frais de transport, d'assurance et d'emballage et autres frais engagés pour le transport de la matière retracée vers le premier lieu où elle est reçue sur le territoire d'un pays ALÉNA,
 - (iii) s'ils ne sont pas déjà compris dans la valeur en douane, les frais prévus au paragraphe (4);
 - b) lorsque le producteur importe la matière retracée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et qu'il n'en est pas propriétaire ni ne le devient au moment de l'importation, à la somme des éléments suivants :
 - (i) la valeur en douane de la matière retracée,
 - (ii) s'ils ne sont pas déjà compris dans la valeur en douane, les frais de transport, d'assurance et d'emballage et autres frais engagés pour le transport de la matière retracée vers le lieu où elle se trouve au moment où le producteur en devient propriétaire sur le territoire d'un pays ALÉNA,
 - (iii) s'ils ne sont pas déjà compris dans la valeur en douane, les frais prévus au paragraphe (4);

c) lorsqu'une personne autre que le producteur importe la matière retracée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et qu'elle en est propriétaire ou le devient au moment de l'importation, si le producteur a en sa possession une déclaration qui :

(i) est signée par la personne de qui il a acquis la matière retracée, que celle-ci soit en la forme qu'elle revêtait au moment d'être importée sur le territoire d'un pays ALÉNA ou soit déjà incorporée dans une autre matière,

(ii) indique :

(A) la valeur en douane de la matière retracée,

(B) s'ils ne sont pas déjà compris dans la valeur en douane, les frais de transport, d'assurance et d'emballage et autres frais engagés pour le transport de la matière retracée vers le premier lieu où elle est reçue sur le territoire d'un pays ALÉNA,

(C) s'ils ne sont pas déjà compris dans la valeur en douane, les frais prévus au paragraphe (4),

à la somme de la valeur en douane de la matière retracée, des frais de transport, d'assurance et d'emballage et autres frais visés à la division (ii)(B) et des frais visés à la division (ii)(C);

d) lorsqu'une personne autre que le producteur importe la matière retracée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et qu'elle n'en est pas propriétaire ni ne le devient au moment de l'importation, si le producteur a en sa possession une déclaration qui :

(i) est signée par la personne de qui il a acquis la matière retracée, que celle-ci soit en la forme qu'elle revêtait au moment d'être importée sur le territoire d'un pays ALÉNA ou soit déjà incorporée dans une autre matière,

(ii) indique :

(A) la valeur en douane de la matière retracée,

(B) s'ils ne sont pas déjà compris dans la valeur en douane, les frais de transport, d'assurance et d'emballage et autres frais engagés pour le transport de la matière retracée vers le lieu où elle se trouve au moment où la première personne sur le territoire d'un pays ALÉNA en devient propriétaire,

(C) s'ils ne sont pas déjà compris dans la valeur en douane, les frais prévus au paragraphe (4),

à la somme de la valeur en douane de la matière retracée, des frais de transport, d'assurance et d'emballage et autres frais visés à la division (ii)(B) et des frais visés à la division (ii)(C);

e) lorsqu'une personne autre que le producteur importe la matière retracée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et que le producteur acquiert la matière retracée ou une matière dans laquelle elle est incorporée d'une personne, sur le territoire d'un pays ALÉNA, qui en est propriétaire, si le producteur a en sa possession une déclaration qui :

(i) est signée par la personne de qui il a acquis la matière,

(ii) indique la valeur de la matière acquise, déterminée conformément au paragraphe (5) relativement à une opération réalisée après que la valeur en douane de la matière retracée a été déterminée,

à la valeur de la matière retracée ou de la matière dans laquelle elle est incorporée, déterminée conformément au paragraphe (5) relativement à l'opération mentionnée dans cette déclaration;

f) lorsqu'une personne autre que le producteur importe la matière retracée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et que le producteur acquiert une matière dans laquelle elle est incorporée, laquelle a été produite sur le territoire d'un pays ALÉNA et est assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale, si le producteur a en sa possession une déclaration qui :

(i) est signée par la personne de qui il a acquis cette matière,

(ii) indique que la matière acquise est une matière originaire et précise la teneur en valeur régionale de la matière,

au montant obtenu au moyen de la formule suivante :

$$VM \times (1 - TVR)$$

où

VM représente la valeur de la matière acquise, déterminée conformément au paragraphe (5) relativement à l'opération par laquelle le producteur la acquise,

TVR la teneur en valeur régionale de la matière acquise, exprimée en fraction décimale;

g) lorsqu'une personne autre que le producteur importe la matière retracée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et que le producteur acquiert une matière dans laquelle elle est incorporée, laquelle a été produite sur le territoire d'un pays ALÉNA et est assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale, si le producteur a en sa possession une déclaration qui :

(i) est signée par la personne de qui il a acquis cette matière,

(ii) indique que la matière acquise est une matière originaire, mais n'indique aucune valeur pour la matière retracée,

au montant obtenu au moyen de la formule suivante :

$$VM \times (1 - PTVR)$$

où

VM représente la valeur de la matière acquise, déterminée conformément au paragraphe (5) relativement à l'opération par laquelle le producteur l'a acquise,

PTVR la prescription de teneur en valeur régionale applicable à la matière acquise, exprimée en fraction décimale;

h) lorsqu'une personne autre que le producteur importe la matière retracée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et que le producteur acquiert une matière :

(i) dans laquelle cette matière retracée est incorporée,

(ii) qui a été produite sur le territoire d'un pays ALÉNA,

(iii) à l'égard de laquelle un montant a été déterminé conformément aux alinéas f) ou g),

au montant déterminé conformément aux alinéas f) ou g), selon le cas, si le producteur du produit a en sa possession une déclaration signée par la personne de qui il a acquis la matière qui indique ce montant;

i) lorsqu'une personne autre que le producteur importe la matière retracée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et que le producteur n'a pas en sa possession la déclaration visée à l'un des alinéas c) à h), à la valeur de la matière retracée ou de toute matière dans laquelle elle est incorporée, déterminée conformément au paragraphe (5) relativement à l'opération par laquelle le producteur a acquis la matière retracée ou toute matière dans laquelle elle est incorporée.

(3) Pour l'application des alinéas (2)a) à d), lorsque la valeur en douane de la matière retracée visée à ces alinéas n'a pas été établie conformément à l'annexe VIII, la valeur de la matière est égale à la somme des éléments suivants :

a) la valeur de la matière établie conformément à l'annexe VIII relativement à l'opération au cours de laquelle la personne qui a importé la matière d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA l'a acquise;

b) s'ils ne sont pas déjà compris dans cette valeur, les frais visés aux sous-alinéas (2)a)(ii) et (iii), aux sous-alinéas (2)b)(ii) et (iii), aux divisions (2)c)(ii)(B) et (C) ou aux divisions (2)d)(ii)(B) et (C), selon le cas.

(4) Les frais visés aux alinéas (2)a) à d) et au paragraphe (3) sont les suivants :

a) les droits et taxes payés ou à payer relativement à la matière sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA, sauf les droits et taxes qui font l'objet d'une exemption ou qui sont remboursés, remboursables ou récupérables de quelque autre manière, notamment tout crédit à valoir sur les droits ou taxes payés ou à payer;

b) les frais de courtage en douane, notamment les frais des services internes de courtage en douane, engagés relativement à la matière sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA.

(5) Pour l'application des alinéas (2)e) à g) et i) et des paragraphes (6) et (7), la valeur d'une matière est :

a) soit sa valeur transactionnelle déterminée conformément au paragraphe 2(1) de l'annexe VIII relativement à l'opération visée aux alinéas ou paragraphes respectifs;

b) soit la valeur déterminée conformément aux articles 6 à 11 de l'annexe VIII si, relativement à l'opération visée aux alinéas ou paragraphes respectifs, il n'y a pas de valeur transactionnelle aux termes du paragraphe 2(2) de cette annexe ou si la valeur transactionnelle est inacceptable en vertu du paragraphe 2(3) de cette annexe.

Cette valeur comprend, si elles ne sont pas déjà incluses aux termes des alinéas a) ou b), les taxes autres que les droits payés lors de l'importation d'une matière d'un pays ALÉNA payées ou à payer relativement à la matière sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA, sauf les taxes qui font l'objet d'une exemption ou qui sont remboursées, remboursables ou récupérables de quelque autre manière, notamment tout crédit à valoir sur les taxes payées ou à payer.

(6) Lorsque, à l'occasion d'une vérification de l'origine d'un produit automobile de gamme légère à l'égard duquel le producteur du produit a en sa possession une déclaration visée aux alinéas (2)f) ou g), il est établi que la matière acquise mentionnée dans cette déclaration n'est pas une matière originaire, la valeur de la matière acquise est, pour l'application du paragraphe (2), déterminée conformément au paragraphe (5) relativement à l'opération par laquelle le producteur l'a acquise.

(7) Lorsqu'une personne qui possède des renseignements au sujet d'une déclaration visée à l'un des alinéas (2)c) à h) ne permet pas à l'administration douanière de les vérifier au cours d'une vérification de l'origine, celle-ci peut déterminer conformément au paragraphe (5) la valeur de la matière à laquelle se rapportent les renseignements dont l'accès a été refusé, en ce qui concerne l'opération par laquelle cette personne cède à une autre personne, notamment par vente, cette matière ou une matière dans laquelle elle est incorporée.

(8) Lorsqu'une matière retracée est incorporée dans une matière produite sur le territoire d'un pays ALÉNA et que cette dernière est incorporée dans un produit automobile de gamme légère, la déclaration visée aux alinéas (2)c), d) ou e) peut indiquer la valeur des matières non originaires, déterminée conformément au paragraphe 12(3), en ce qui concerne la matière dans laquelle la matière retracée est incorporée.

(9) Pour l'application du présent article :

a) lorsqu'un producteur, conformément au paragraphe 7(4), désigne comme matière intermédiaire une matière auto-produite qui est utilisée dans la production d'un produit automobile de gamme légère :

(i) la désignation s'applique seulement au calcul du coût net de ce produit,

(ii) la valeur d'une matière retracée qui est incorporée dans ce produit est déterminée comme si la désignation n'avait pas été faite;

b) la valeur d'une matière non énumérée à l'annexe IV, qui est importée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA :

(i) n'est pas incluse dans la valeur des matières non originaires qui sont utilisées dans la production d'un produit automobile de gamme légère,

- (ii) est incluse dans le calcul du coût net d'un produit automobile de gamme légère dans lequel cette matière est incorporée;
- c) sauf disposition contraire du paragraphe 12(10), le présent article ne s'applique pas aux pièces destinées au marché du service après-vente;
- d) les frais visés aux sous-alinéas (2)a)(ii) et b)(ii), aux divisions (2)c)(ii)(B) et d)(ii)(B) et aux paragraphes (4) et (5) sont ceux consignés dans les livres comptables du producteur du produit automobile de gamme légère;
- e) aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un produit automobile de gamme légère, le producteur de celui-ci peut choisir de considérer comme matière non originaire toute matière utilisée dans la production du produit, auquel cas la valeur de cette matière est déterminée conformément au paragraphe (5) relativement à l'opération par laquelle il l'a acquise;
- f) les données relatives à la valeur des matières ou aux frais qui figurent dans une déclaration visée au paragraphe (2) sont exprimées dans la devise du pays où se trouve la personne ayant fourni la déclaration.

(10) Les exemples qui suivent sont visés par le paragraphe 2(4).

Exemple 1

Des écrous et des boulons de la position 73.18 sont importés d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et sont utilisés sur le territoire d'un pays ALÉNA dans la production de produits automobiles de gamme légère visés au paragraphe 9(1). Comme la position 73.18 n'est pas énumérée à l'annexe IV, les écrous et les boulons ne sont pas des matières retracées.

Vu que les écrous et les boulons ne sont pas des matières retracées, selon le paragraphe 9(1), leur valeur n'est pas incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans le produit automobile de gamme légère, même si les écrous et les boulons sont importés d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA.

La valeur des écrous et des boulons est cependant incluse, selon l'alinéa 9(9)b), dans le coût net du produit automobile de gamme légère aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du véhicule automobile aux termes du paragraphe 9(1).

Exemple 2

Un miroir rétroviseur de la sous-position 7009.10 est importé d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et est utilisé sur le territoire d'un pays ALÉNA comme élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme légère.

Comme la sous-position 7009.10 est énumérée à l'annexe IV, le miroir rétroviseur est une matière retracée. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme légère aux termes du paragraphe 9(1), la valeur du miroir est incluse dans la valeur des matières non originaires conformément aux paragraphes 9(2) à (9).

Exemple 3

De la glace de la position 70.05 est importée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et est utilisée sur le territoire du pays ALÉNA A dans la production d'un miroir rétroviseur. Ce dernier est un produit non originaire parce qu'il ne satisfait pas à l'exigence de changement de classification tarifaire applicable.

Ce miroir rétroviseur est exporté vers le pays ALÉNA B où il est utilisé comme élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme légère. Même si le miroir rétroviseur est une matière non originaire et relève d'un numéro tarifaire énuméré à l'annexe IV, il n'est pas une matière retracée parce qu'il n'a pas été importé d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA.

Aux fins du calcul, aux termes du paragraphe 9(1), de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme légère dans lequel le miroir rétroviseur est incorporé, la valeur du miroir rétroviseur n'est pas incluse,

selon ce paragraphe, dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule de gamme légère.

Même si la glace de la position 70.05, utilisée dans la production du miroir rétroviseur et incorporée dans le véhicule de gamme légère, a été importée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA, la glace n'est pas une matière retracée parce que la position 70.05 ne figure pas à l'annexe IV. Aux fins du calcul, aux termes du paragraphe 9(1), de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme légère dans lequel la glace est incorporée, la valeur de la glace n'est pas incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule. La valeur du miroir rétroviseur serait incluse dans le coût net du véhicule de gamme légère, mais la valeur de la glace importée ne serait pas indiquée séparément dans la valeur des matières non originaires du véhicule.

Exemple 4

Un moteur électrique de la sous-position 8501.10 est importé d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et est utilisé sur le territoire d'un pays ALÉNA dans la production d'un bâti de siège de la sous-position 9401.90. Le bâti de siège, auquel est attaché le moteur électrique, est vendu à un producteur de sièges de la sous-position 9401.20. Le producteur de sièges vend le siège à un producteur de véhicules de gamme légère. Le siège doit être utilisé comme élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme légère.

Les sous-positions 8501.10 et 9401.20 sont énumérées à l'annexe IV; la sous-position 9401.90 n'y figure pas. Le moteur électrique est une matière retracée; le siège n'est pas une matière retracée parce qu'il n'a pas été importé d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA.

Le siège est un produit automobile de gamme légère visé au paragraphe 9(1). Aux fins du calcul, aux termes du paragraphe 9(1), de la teneur en valeur régionale du siège, la valeur des matières retracées qui y sont incorporées est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du siège. La valeur du moteur électrique est incluse dans cette valeur. (La valeur du moteur ne serait toutefois pas indiquée séparément dans le coût net du siège parce qu'elle est incluse dans le coût du bâti de siège.)

Aux fins du calcul, aux termes du paragraphe 9(1), de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme légère, la valeur du moteur électrique est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule, même si le siège est une matière originaire.

Exemple 5

Des blocs en fonte, des culasses et des bielles de la position 84.09 sont importés d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA par un producteur de moteurs, qui en est propriétaire au moment de l'importation et qui les utilise sur le territoire du pays ALÉNA A dans la production d'un moteur de la position 84.07. Après le calcul de la teneur en valeur régionale du moteur, celui-ci est un produit originaire. Il n'est pas une matière retracée parce qu'il n'a pas été importé d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA. Le moteur est exporté vers le pays ALÉNA B, pour être utilisé comme élément d'origine par un producteur de véhicules de gamme légère.

Aux fins du calcul, aux termes du paragraphe 9(1), de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme légère dans lequel le moteur est incorporé, étant donné que la position 84.09 est énumérée à l'annexe IV, que les blocs en fonte, les culasses et les bielles ont été importés sur le territoire d'un pays ALÉNA et qu'ils sont incorporés dans le véhicule de gamme légère, la valeur de ces matières, qui sont des matières retracées, est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule, même si le moteur est une matière originaire.

Le producteur du véhicule de gamme légère n'a pas importé les matières retracées. Cependant, vu qu'il a en sa possession la déclaration visée à l'alinéa 9(2)c) qui indique la valeur des matières non originaires des matières retracées, conformément au paragraphe 12(2), il peut, en conformité avec le paragraphe 9(8), utiliser cette valeur comme valeur des matières non originaires du véhicule de gamme légère en ce qui concerne ce moteur.

Exemple 6

Les lingots d'aluminium de la sous-position 7601.10 et les pistons de la position 84.09 sont importés d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA par un producteur de moteurs et utilisés par lui sur le territoire du pays ALÉNA A dans la production d'un moteur de la position 84.07. Le producteur utilise les lingots d'aluminium pour produire un bloc cylindre; les pistons sont ensuite incorporés au bloc cylindre et le producteur désigne, conformément au paragraphe 7(4), le bloc cylindre complet de la position 84.09 à titre de matière intermédiaire. La matière intermédiaire est admissible à titre de matière originaire. Le moteur dans lequel est incorporé le bloc cylindre complet est exporté vers le pays ALÉNA B et utilisé comme élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme légère. Les pistons de la position 84.09 constituent des matières retracées. Ni le moteur ni le bloc cylindre complet ne sont des matières retracées parce qu'ils n'ont pas été importés d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA.

Aux fins du calcul, aux termes du paragraphe 9(1), de la teneur en valeur régionale du moteur, la valeur des pistons est incluse, en vertu du sous-alinéa 9(9)a)(ii), dans la valeur des matières non originaires, même si la matière intermédiaire est une matière originaire. Cependant, la valeur des lingots d'aluminium n'est pas incluse dans la valeur des matières non originaires parce que la sous-position 7601.10 n'est pas énumérée à l'annexe IV. La valeur des lingots d'aluminium n'a pas à être indiquée séparément dans le coût net du moteur parce qu'elle est incluse dans la valeur de la matière intermédiaire et que le coût total de la matière intermédiaire est inclus dans le coût net du moteur.

Aux fins du calcul, aux termes du paragraphe 9(1), de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme légère dans lequel sont incorporés le moteur ainsi que les pistons, la valeur des pistons incorporés dans ce véhicule est incluse dans la valeur des matières non originaires du véhicule.

Exemple 7

Un moteur de la position 84.07 est importé d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA. Le producteur du moteur, se trouvant dans le pays d'où est importé le moteur, a utilisé dans la production du moteur des pistons de la position 84.09 qui ont été produits dans un pays ALÉNA et qui sont des matières originaires. Le moteur est utilisé sur le territoire d'un pays ALÉNA comme élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme légère. Le moteur est une matière retracée.

Aux fins du calcul, aux termes du paragraphe 9(1), de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme légère dans lequel ce moteur est incorporé, la valeur du moteur est incluse dans la valeur des matières non originaires du véhicule. La valeur des pistons, des produits originaires avant leur exportation vers un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA, ne peut être déduite de la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule de gamme légère. Selon l'article 16 (Réexpédition), les pistons ne sont plus considérés comme des produits originaires, parce qu'ils ont été utilisés dans la production de produits hors des territoires des pays ALÉNA.

Exemple 8

Un grossiste, se trouvant dans la ville A sur le territoire d'un pays ALÉNA, importe d'un endroit situé à l'extérieur des territoires ALÉNA des tuyaux en caoutchouc de la position 40.09, qui est énumérée à l'annexe IV. Il devient propriétaire des produits à son établissement situé dans la ville A. La valeur en douane des produits importés est de 500 \$. Les frais de transport, taxes et droits afférents aux produits pour leur transport vers l'établissement du grossiste s'élèvent à 100 \$; les frais de transport, qui sont déjà compris dans cette somme de 100 \$, depuis le lieu où ils sont reçus sur le territoire d'un pays ALÉNA jusqu'à l'établissement du grossiste dans la ville A s'élèvent à 25 \$. Le grossiste vend les tuyaux en caoutchouc pour la somme de 650 \$ à un producteur de véhicules de gamme légère qui les utilise sur le territoire d'un pays ALÉNA comme éléments d'origine dans la production d'un véhicule de gamme légère. Ce producteur verse 50 \$ pour faire transporter les produits de l'établissement du grossiste situé dans la ville A jusqu'au lieu où le véhicule de gamme légère est produit.

Les tuyaux en caoutchouc sont des matières retracées et sont incorporés dans un produit automobile de gamme légère. Aux fins du calcul, aux termes du paragraphe 9(1), de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme légère :

- (1) si le grossiste devient propriétaire des produits avant leur arrivée au premier lieu où ils sont reçus sur le territoire d'un pays ALÉNA et si le producteur a en sa possession la déclaration visée à l'alinéa 9(2)c), la valeur des matières non originaires ne comprend pas les frais de transport depuis le lieu où les produits sont reçus sur le territoire d'un pays ALÉNA jusqu'à l'établissement du grossiste. La valeur des matières non originaires s'élèverait, en l'occurrence, à 575 \$;
- (2) si le producteur a en sa possession la déclaration visée à l'alinéa 9(2)d) qui indique le montant de la valeur en douane des matières retracées et, lorsqu'ils ne sont pas déjà compris dans cette valeur, le montant des taxes, droits et frais engagés pour transporter les produits au lieu où il en devient propriétaire, il peut utiliser l'ensemble de ces montants à titre de valeur des matières non originaires en ce qui concerne les produits. La valeur des matières non originaires s'élèverait, en l'occurrence, à 600 \$;
- (3) si le grossiste ne veut pas fournir cette déclaration au producteur de véhicules de gamme légère, la valeur des matières non originaires en ce qui concerne les matières retracées est la valeur des matières relative à l'opération par laquelle le producteur les a acquises, comme le prévoit l'alinéa 9(2)i), en l'occurrence 650 \$. Les frais de transport des produits depuis l'établissement du grossiste jusqu'à l'emplacement du producteur seront inclus dans le coût net des produits, mais non dans la valeur des matières non originaires.

Exemple 9

Un grossiste, se trouvant dans la ville A sur le territoire d'un pays ALÉNA, importe d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA un tuyau en caoutchouc de la position 40.09, qui est énumérée à l'annexe IV. Le grossiste vend le produit à un producteur se trouvant sur le territoire du pays ALÉNA qui utilise le tuyau pour produire un organe de direction assistée, également de la position 40.09. L'organe de direction assistée est ensuite vendu à un producteur de véhicules de gamme légère qui l'utilise dans la production d'un véhicule de gamme légère. Le tuyau en caoutchouc est une matière retracée. L'organe de direction assistée n'est pas une matière retracée parce qu'il n'a pas été importé d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA.

Le grossiste qui a importé le tuyau en caoutchouc d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA en est propriétaire au moment de l'importation. La valeur en douane du produit est de 3 \$, y compris les frais de transport et d'assurance et tous les autres frais engagés pour transporter le produit au premier endroit où il est reçu sur le territoire du pays ALÉNA. Une somme de 1 \$ s'y ajoute au titre des droits, taxes et autres frais visés au paragraphe 9(4) que le grossiste a payés relativement au produit. Le grossiste vend le produit pour la somme de 5 \$ au producteur d'organes de direction assistée, ce qui ne comprend pas les frais de transport jusqu'à l'emplacement du producteur. Le producteur d'organes de direction assistée verse 2 \$ pour faire livrer le produit à son emplacement. La valeur de l'organe de direction assistée vendu au producteur de véhicules de gamme légère est de 10 \$, y compris les frais de transport du produit jusqu'à l'emplacement du producteur de véhicules de gamme légère.

Aux fins du calcul, aux termes du paragraphe 9(1), de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme légère :

- (1) si le producteur de véhicules automobiles a obtenu du producteur d'organes de direction assistée la déclaration visée à l'alinéa 9(2)c) qui indique la valeur en douane du tuyau en caoutchouc importé et incorporé dans l'organe de direction assistée, ainsi que le montant des droits, taxes et autres frais visés au paragraphe 9(4), il peut utiliser l'ensemble de ces montants à titre de valeur des matières non originaires en ce qui concerne la matière retracée. Cette valeur serait, en l'occurrence, la valeur en douane de 3 \$ plus les droits et taxes de 1 \$, à la condition que le grossiste ait fourni au producteur d'organes de direction assistée les renseignements concernant la valeur en douane du produit importé et les autres frais;
- (2) si le producteur de véhicules de gamme légère a en sa possession une déclaration du producteur de l'organe de direction assistée qui indique la valeur du tuyau importé relativement à l'opération par laquelle ce dernier a acquis le tuyau importé du grossiste, il peut inclure cette valeur à titre de valeur des matières non originaires, conformément à l'alinéa 9(2)e). Cette valeur est, en l'occurrence, de 5 \$. Les frais de 2 \$ engagés pour transporter le produit depuis l'emplacement du grossiste jusqu'à l'emplacement du producteur, parce qu'ils sont indiqués séparément, ne seraient pas inclus dans la valeur des matières non originaires des véhicules de gamme légère;

- (3) *si le producteur de véhicules de gamme légère a en sa possession la déclaration visée à l'alinéa 9(2)f) qui est signée par le producteur d'organes de direction assistée, il peut utiliser la formule prévue à cet alinéa pour calculer la valeur des matières non originaires en ce qui concerne la matière acquise. Dans le présent cas, si la teneur en valeur régionale était de 55 %, la valeur des matières non originaires serait de 4,50 \$. Étant donné que les frais de transport depuis l'emplacement du producteur de l'organe de direction assistée jusqu'à l'emplacement du producteur de véhicules de gamme légère sont inclus dans le prix d'achat et ne sont pas indiqués séparément, ils ne peuvent être déduits du prix d'achat parce que la formule ne prévoit pas la déduction des frais de transport qui autrement ne seraient pas inclus dans la valeur des matières non originaires;*
- (4) *si le producteur de véhicules de gamme légère a en sa possession la déclaration visée à l'alinéa 9(2)g) qui est signée par le producteur d'organes de direction assistée, il peut utiliser la formule prévue à cet alinéa pour calculer la valeur des matières non originaires en ce qui concerne la matière acquise. Dans le présent cas, si la prescription de teneur en valeur régionale était de 50 %, la valeur des matières non originaires serait de 5 \$. Étant donné que les frais de transport depuis l'emplacement du producteur de l'organe de direction assistée jusqu'à l'emplacement du producteur de véhicules de gamme légère sont inclus dans le prix d'achat et ne sont pas indiqués séparément, ils ne peuvent être déduits du prix d'achat parce que la formule ne prévoit pas la déduction des frais de transport qui autrement ne seraient pas inclus dans la valeur des matières non originaires;*
- (5) *si le producteur de véhicules de gamme légère n'a pas en sa possession la déclaration visée à l'un des alinéas 9(2)c) à h) provenant du producteur d'organes de direction assistée, il inclut dans la valeur des matières non originaires des véhicules la valeur de l'organe de direction assistée, déterminée conformément à l'alinéa 9(2)i). Cette somme serait, en l'occurrence, de 10 \$, soit le coût supporté par le producteur pour acquérir cette matière.*

Exemple 10

Un producteur de véhicules de gamme légère, se trouvant dans la ville C sur le territoire d'un pays ALÉNA, importe d'un endroit situé à l'extérieur du territoire des pays ALÉNA un tuyau en caoutchouc de la position 40.09, qui est énumérée à l'annexe IV, et utilise ce produit comme élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme légère.

Le tuyau en caoutchouc arrive dans la ville A du pays ALÉNA, mais le producteur de véhicules de gamme légère n'en est pas encore propriétaire. Le produit est transporté en douane à la ville B. À son arrivée à cet endroit, le producteur de véhicules de gamme légère devient propriétaire du produit et celui-ci est reçu sur le territoire d'un pays ALÉNA. Le produit est ensuite transporté vers l'emplacement du producteur de véhicules de gamme légère dans la ville C.

La valeur en douane du produit importé est de 4 \$. Les frais de transport et autres frais visés au sous-alinéa 9(2)b)(ii) sont de 3 \$ pour le transport vers la ville A et de 2 \$ pour le transport vers la ville B; les droits, taxes et autres frais visés au paragraphe 9(4) sont de 1 \$. Les frais de transport du produit de la ville B à l'emplacement du producteur dans la ville C sont de 1 \$. Le tuyau en caoutchouc est une matière retracée.

Aux fins du calcul, aux termes du paragraphe 9(1), de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme légère, la valeur des matières non originaires de ce véhicule est, selon l'alinéa 9(2)b), la valeur en douane de la matière retracée à laquelle s'ajoutent, s'ils ne sont pas déjà compris dans la valeur en douane, les taxes, droits et autres frais engagés pour transporter la matière retracée jusqu'au lieu où le droit de propriété est acquis. Dans le présent cas, la valeur des matières non originaires serait la somme de la valeur en douane de la matière retracée, soit 4 \$, des droits, taxes et autres frais, soit 1 \$, des frais de transport de la matière vers la ville A, soit 3 \$, et des frais de transport de cette matière de la ville A à la ville B, soit 2 \$, ce qui fait un total de 10 \$. Les frais de 1 \$ engagés pour transporter le produit de la ville B à l'emplacement du producteur dans la ville C ne seraient pas inclus dans la valeur des matières non originaires du véhicule de gamme légère parce qu'une personne d'un pays ALÉNA est propriétaire de la matière retracée.

Exemple 11

Un radiateur de la sous-position 8708.91 est importé d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA par un producteur de véhicules de gamme légère et est utilisé sur le territoire d'un pays ALÉNA comme élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme légère.

Le radiateur est transporté par navire depuis un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et arrive dans la ville A située sur le territoire du pays ALÉNA. Le radiateur n'est cependant pas déchargé dans la ville A et, bien qu'il soit physiquement présent sur le territoire du pays ALÉNA, il n'a pas été reçu sur le territoire d'un pays ALÉNA.

Le navire navigue dans les eaux territoriales depuis la ville A jusqu'à la ville B, où le radiateur est déchargé. Le producteur de véhicules de gamme légère produit, depuis la ville C du même pays, la déclaration concernant le radiateur. Le radiateur est admis sur le territoire du pays ALÉNA dans la ville B.

Comme la sous-position 8708.91 est énumérée à l'annexe IV, le radiateur est une matière retracée.

Aux fins du calcul, aux termes du paragraphe 9(1), de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme légère, la valeur du radiateur est incluse dans la valeur des matières non originaires du véhicule. Les frais de transport, d'assurance, d'emballage et autres frais engagés pour transporter le radiateur à la ville B sont inclus dans la valeur des matières non originaires du véhicule, y compris les frais de transport du radiateur de la ville A à la ville B. Les frais de transport, d'assurance, d'emballage et autres frais engagés pour transporter le radiateur de la ville B à l'emplacement du producteur ne sont pas inclus dans la valeur des matières non originaires du véhicule.

Exemple 12

Le producteur X, se trouvant dans le pays ALÉNA A, produit un siège de véhicule automobile de la sous-position 9401.20 qui est utilisé dans la production d'un véhicule de gamme légère. La seule matière non originaire utilisée dans la production du siège est le moteur électrique de la sous-position 8501.20 qu'il a importé d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA. Le moteur électrique est une matière relevant d'un numéro tarifaire énuméré à l'annexe IV et est donc une matière retracée.

Le producteur X vend le siège en tant qu'élément d'origine au producteur Y, producteur de véhicules de gamme légère, se trouvant dans le pays ALÉNA B. Le siège est un produit originaire, car la matière non originaire utilisée dans sa production (le moteur électrique) subit le changement de classification tarifaire applicable prévu à la règle qui prévoit seulement un changement de classification tarifaire. Par conséquent, le producteur X ne choisit pas de calculer la teneur en valeur régionale du siège conformément au paragraphe 12(1).

Aux fins de la détermination, aux termes du paragraphe 9(1), de la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule de gamme légère dans lequel est incorporé le siège de véhicule automobile, la valeur du moteur électrique est incluse même si le siège est admissible à titre de matière originaire.

Le producteur X fournit au producteur Y la déclaration visée à l'alinéa 9(2)c), indiquant la valeur, déterminée conformément au paragraphe 12(3), de la matière non originaire utilisée dans la production du siège de véhicule automobile, selon ce qui est permis au paragraphe 9(8). Le producteur Y utilise cette valeur en tant que valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule de gamme légère en ce qui concerne le siège.

Exemple 13

Dans le présent exemple, les faits sont les mêmes que dans l'exemple 12, sauf que le siège de véhicule automobile n'est pas admissible à titre de produit originaire aux termes de la règle qui prévoit seulement un changement de classification tarifaire. Par contre, il est admissible à titre de produit originaire aux termes de la règle qui prévoit une prescription de teneur en valeur régionale et un changement de classification tarifaire. Pour l'application de cette règle, le producteur X choisit de calculer la teneur en

valeur régionale du siège aux termes du paragraphe 12(1) pour une période prévue à l'alinéa 12(5)a), en utilisant une catégorie prévue à l'alinéa 12(4)a).

Aux fins de la déclaration prévue à l'alinéa 9(2)c), le producteur X détermine, selon ce qui est permis au paragraphe 9(8), la valeur de la matière non originaire utilisée dans la production du siège de véhicule automobile aux termes du paragraphe 12(3) pour une période prévue à l'alinéa 12(5)a), en utilisant une catégorie prévue à l'alinéa 12(4)e).

Produits automobiles de gamme lourde

10. (1) Sauf disposition contraire des paragraphes (3) à (8) et de l'alinéa 12(10)a), aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un produit automobile de gamme lourde selon la méthode du coût net, la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit est égale à la somme des éléments suivants :

a) pour chaque matière répertoriée qui est une matière non originaire et une matière auto-produite que le producteur utilise dans la production du produit, soit, au choix de celui-ci :

(i) le coût total supporté par lui à l'égard de tous ses produits qui peut être imputé de façon raisonnable à cette matière répertoriée en conformité avec l'annexe VII,

(ii) l'ensemble des coûts dont chacun fait partie du coût total supporté à l'égard de cette matière répertoriée et peut être imputé de façon raisonnable à celle-ci en conformité avec l'annexe VII,

(iii) la somme des éléments suivants :

(A) la valeur en douane de chaque matière non originaire qui est importée par le producteur de la matière répertoriée et utilisée dans la production de la matière répertoriée ainsi que, s'ils ne sont pas déjà compris dans cette valeur, les frais visés aux alinéas (2)c) à f),

(B) la valeur de chaque matière non originaire qui n'est pas importée par le producteur de la matière répertoriée et qui est utilisée dans la production de celle-ci, déterminée conformément au paragraphe (2) relativement à l'opération par laquelle le producteur de la matière répertoriée a acquis la matière non originaire;

b) pour chaque matière répertoriée qui est une matière non originaire produite sur le territoire d'un pays ALÉNA et qui est acquise par le producteur et utilisée par lui dans la production du produit, soit, au choix de celui-ci :

(i) la valeur de cette matière répertoriée non originaire, déterminée conformément au paragraphe (2) relativement à l'opération par laquelle le producteur l'a acquise,

(ii) lorsque le producteur du produit a en sa possession la déclaration visée aux divisions (A) ou (B) à l'égard de chaque matière qui est une matière non originaire utilisée dans la production de cette matière répertoriée, la somme des éléments suivants :

(A) la valeur en douane de chaque matière non originaire qui est importée par le producteur de la matière répertoriée et qui est utilisée dans la production de celle-ci et, dans le cas où ils ne sont pas déjà compris dans cette valeur en douane, les frais visés aux alinéas (2)c) à f), si le producteur du produit a en sa possession une déclaration signée par le producteur de la matière répertoriée qui indique la valeur en douane de la matière non originaire et les frais visés aux alinéas (2)c) à f) que le producteur de la matière répertoriée a engagés à l'égard de la matière non originaire,

(B) la valeur de chaque matière non originaire qui n'est pas importée par le producteur de la matière répertoriée et qui est acquise et utilisée dans la production de la matière répertoriée, déterminée conformément au paragraphe (2) relativement à l'opération par laquelle le producteur de la matière répertoriée a acquis la matière non originaire, si le producteur du produit a en sa possession une déclaration signée par le producteur de la matière répertoriée qui indique la valeur de la matière acquise, déterminée conformément au paragraphe (2)

relativement à l'opération par laquelle le producteur de la matière répertoriée a acquis la matière non originaire;

c) pour chaque matière répertoriée, montage de composantes d'automobile, composante d'automobile ou sous-composante qui est importé d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et qui est utilisé par le producteur dans la production du produit :

(i) dans le cas où l'importateur est le producteur, la valeur en douane de la matière répertoriée, du montage de composantes d'automobile, de la composante d'automobile ou de la sous-composante non originaires, ainsi que, s'ils ne sont pas déjà compris dans cette valeur en douane, les frais visés aux alinéas (2)c) à f),

(ii) dans le cas où l'importateur est une personne autre que le producteur, la valeur de la matière répertoriée, du montage de composantes d'automobile, de la composante d'automobile ou de la sous-composante non originaires, déterminée conformément au paragraphe (2) relativement à l'opération par laquelle le producteur la acquies;

d) pour chaque montage de composantes d'automobile, composante d'automobile ou sous-composante qui est une matière originaire acquise par le producteur et utilisée par lui dans la production du produit, soit, au choix de celui-ci :

(i) la somme des éléments suivants :

(A) la valeur de chaque matière répertoriée non originaire qui est utilisée dans la production de la matière originaire, déterminée conformément aux alinéas a) et b),

(B) la valeur de chaque matière non originaire qui est incorporée dans la matière originaire, déterminée conformément à l'alinéa c),

(C) la valeur de chaque matière répertoriée non originaire qui est utilisée dans la production d'une matière visée à l'alinéa e) qui est utilisée dans la production de la matière originaire, déterminée conformément aux alinéas a) et b),

(D) lorsque la valeur d'une matière répertoriée non originaire visée à la division (C) qui est utilisée dans la production d'un montage de composantes d'automobile non originaire, d'une composante d'automobile non originaire ou d'une sous-composante non originaire, utilisé dans la production de la matière originaire n'est pas comprise aux termes de la division (C), la valeur de ce montage ou de cette composante ou sous-composante, déterminée conformément au sous-alinéa e)(ii),

s'il a en sa possession une déclaration signée par la personne de qui il a acquis la matière originaire et indiquant la somme des valeurs, déterminées par le producteur de la matière originaire conformément aux alinéas a), b), c) et e), des matières non originaires visées aux divisions (A) à (D) qui sont incorporées dans la matière originaire,

(ii) le montant obtenu au moyen de la formule suivante :

$$VM \times (1 - TVR)$$

où

VM représente la valeur de la matière acquise, déterminée conformément au paragraphe (2) relativement à l'opération par laquelle le producteur du produit la acquies,

TVR la teneur en valeur régionale de la matière acquise, exprimée en fraction décimale,

si la matière est assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale et que le producteur a en sa possession une déclaration signée par la personne de qui il a acquis la matière, laquelle indique que celle-ci est une matière originaire et mentionne la teneur en valeur régionale de la matière,

(iii) le montant obtenu au moyen de la formule suivante :

$$VM \times (1 - PTVR)$$

où

VM représente la valeur de la matière acquise, déterminée conformément au paragraphe (2) relativement à l'opération par laquelle le producteur du produit la acquise,

PTVR la prescription de teneur en valeur régionale applicable à la matière acquise, exprimée en fraction décimale,

si la matière est assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale et que le producteur a en sa possession une déclaration signée par la personne de qui il a acquis la matière et indiquant que celle-ci est une matière originaire, sans préciser la valeur des matières non originaires en ce qui concerne la matière acquise,

(iv) la valeur du montage de composantes d'automobile, de la composante d'automobile ou de la sous-composante, déterminée conformément au paragraphe (2) relativement à l'opération par laquelle le producteur a acquis la matière;

e) pour chaque montage de composantes d'automobile, composante d'automobile ou sous-composante qui est une matière non originaire produite sur le territoire d'un pays ALÉNA et qui est acquis par le producteur et utilisé par lui dans la production du produit, soit, au choix de celui-ci :

(i) la somme des valeurs des matières non originaires incorporées dans la matière non originaire acquise par lui, déterminées conformément aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *f)*, s'il a en sa possession une déclaration signée par la personne de qui il a acquis la matière non originaire et indiquant la somme des valeurs des matières non originaires incorporées dans celle-ci, déterminées par le producteur de la matière non originaire conformément aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *f)*,

(ii) la valeur du montage de composantes d'automobile, de la composante d'automobile ou de la sous-composante non originaires, déterminée conformément au paragraphe (2) relativement à l'opération par laquelle le producteur a acquis la matière;

f) pour chaque matière non originaire non visée aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* ou *e)* qui est utilisée par le producteur dans la production du produit :

(i) dans le cas d'une matière non originaire importée par le producteur, la valeur en douane de celle-ci ainsi que, s'ils ne sont pas déjà compris dans cette valeur, les frais visés aux alinéas (2)*c)* à *f)*,

(ii) dans le cas d'une matière non originaire qui n'a pas été importée par le producteur, la valeur de cette matière, déterminée conformément au paragraphe (2) relativement à l'opération par laquelle le producteur l'a acquise.

(2) Pour l'application de la division (1)*a)*(ii)(B), du sous-alinéa (1)*b)*(i), de la division (1)*b)*(ii)(B), des sous-alinéas (1)*c)*(ii), (1)*d)*(ii) à (iv), (1)*e)*(ii) et (1)*f)*(ii), la valeur d'une matière est :

a) soit sa valeur transactionnelle déterminée conformément au paragraphe 2(1) de l'annexe VIII relativement à l'opération visée aux divisions ou sous-alinéas respectifs;

b) soit la valeur déterminée conformément aux articles 6 à 11 de l'annexe VIII si, relativement à l'opération visée aux divisions ou sous-alinéas respectifs, il n'y a pas de valeur transactionnelle pour la matière aux termes du paragraphe 2(2) de cette annexe ou si la valeur transactionnelle de la matière est inacceptable en vertu du paragraphe 2(3) de cette annexe.

Cette valeur comprend les frais suivants s'ils ne sont pas déjà inclus aux termes des alinéas *a)* ou *b)* :

c) les frais de transport, d'assurance et d'emballage et autres frais engagés pour le transport de la matière jusqu'à l'emplacement du producteur;

d) les droits et taxes payés ou à payer relativement à la matière sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA, sauf les droits et taxes qui font l'objet d'une exemption ou qui sont remboursés, remboursables ou récupérables de quelque autre manière, notamment tout crédit à valoir sur les droits ou taxes payés ou à payer;

e) les frais de courtage en douane, notamment les frais des services internes de courtage en douane et des services de dédouanement, engagés relativement à la matière sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA;

f) le coût des déchets et rebuts qui résultent de l'utilisation de la matière dans la production du produit, moins la valeur des déchets récupérables ou sous-produits, le cas échéant.

(3) Pour l'application des divisions (1)*a*)(ii)(A) et *b*)(ii)(A) et des sous-alinéas (1)*c*)(i) et *f*)(i), lorsque la valeur en douane d'une matière importée qui est visée à ces dispositions n'a pas été établie conformément à l'annexe VIII, la valeur de la matière est déterminée conformément à cette annexe relativement à l'importation à laquelle se rapporte cette valeur en douane et, si les frais visés aux alinéas (2)*c*) à *f*) ne sont pas déjà compris dans cette valeur, ils sont ajoutés à la valeur de la matière.

(4) Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'une composante de gamme lourde, lorsque :

a) d'une part, une composante de gamme lourde est produite dans la même usine qu'un montage de composantes d'automobile ou une composante d'automobile de la même position ou sous-position que celle-ci et est destinée à servir d'élément d'origine dans un véhicule de gamme légère,

b) d'autre part, le producteur ne peut raisonnablement savoir quelle unité de production constituera une composante de gamme lourde devant être utilisée dans un véhicule de gamme lourde,

la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de la composante de gamme lourde à cette usine peut, au choix du producteur, être déterminée de la manière prévue à l'article 9.

(5) Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un véhicule de gamme lourde, si le producteur de celui-ci acquiert, en vue de l'utiliser dans la production du véhicule, une composante de gamme lourde à l'égard de laquelle la valeur des matières non originaires a été déterminée conformément au paragraphe (4), la valeur des matières non originaires utilisées par lui relativement à cette composante est la valeur déterminée conformément à ce paragraphe.

(6) S'il est établi, à l'occasion de la vérification de l'origine d'un produit automobile de gamme lourde à l'égard duquel le producteur a en sa possession la déclaration visée aux sous-alinéas (1)*d*)(ii) ou (iii), laquelle indique que la matière acquise qui y est mentionnée n'est pas une matière originaire, la valeur de la matière acquise est, pour l'application du paragraphe (1), déterminée conformément au paragraphe (2) relativement à l'opération par laquelle le producteur l'a acquise.

(7) Lorsqu'une personne qui possède des renseignements au sujet d'une déclaration visée aux sous-alinéas (1)*b*)(ii), *d*)(i) ou *e*)(i) ne permet pas à l'administration douanière de les vérifier au cours d'une vérification de l'origine du produit, celle-ci peut déterminer conformément au paragraphe (2) la valeur de la matière à laquelle se rapportent les renseignements dont l'accès a été refusé, en ce qui concerne l'opération par laquelle cette personne cède à une autre personne, notamment par vente, cette matière ou une matière dans laquelle elle est incorporée.

(8) Lorsqu'une composante de gamme lourde, une sous-composante ou une matière répertoriée est incorporée dans une matière produite sur le territoire d'un pays ALÉNA et que cette dernière est incorporée dans un produit automobile de gamme lourde, la déclaration visée aux sous-alinéas (1)*b*)(ii), *d*(i) ou *e*(i) peut indiquer la valeur des matières non originaires, déterminée conformément au paragraphe 12(3), en ce qui concerne la matière dans laquelle est incorporée la composante de gamme lourde, la sous-composante ou la matière répertoriée.

(9) Pour l'application du présent article :

a) aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un produit automobile de gamme lourde, d'une sous-composante ou d'une matière répertoriée, le producteur de ce produit peut, conformément au paragraphe 7(4), désigner comme matière intermédiaire toute matière auto-produite, à l'exception d'un produit automobile de gamme lourde et d'une sous-composante, qui est utilisée dans la production de ce produit;

b) sauf disposition contraire du paragraphe 12(10), le présent article ne s'applique pas aux pièces destinées au marché du service après-vente;

c) le présent article ne s'applique pas aux sous-composantes aux fins du calcul de leur teneur en valeur régionale avant leur incorporation dans des produits automobiles de gamme lourde;

d) aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un produit automobile de gamme lourde, le producteur de celui-ci peut choisir de considérer comme matière non originaire toute matière utilisée dans la production du produit, auquel cas la valeur de cette matière est déterminée conformément au paragraphe (2) relativement à l'opération par laquelle il l'a acquise;

e) les données relatives à la valeur des matières ou aux frais qui figurent dans une déclaration visée aux sous-alinéas (1)b)(ii), d)(i) à (iii) ou e)(i) sont exprimées dans la devise du pays où se trouve la personne ayant fourni la déclaration;

f) le coût total visé aux sous-alinéas (1)a)(i) et (ii) correspond à l'ensemble des coûts mentionnés au paragraphe 2(6) et se calcule conformément à ce paragraphe et au paragraphe 2(7).

(10) Les exemples qui suivent sont visés par le paragraphe 2(4).

Exemple 1

Matière répertoriée importée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA

Une culasse, produite hors des territoires des pays ALÉNA, est importée sur le territoire d'un pays ALÉNA et y est utilisée dans la production d'un moteur qui servira d'élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme lourde. Aucune autre matière non originaire n'est utilisée dans la production du moteur. La culasse est une matière répertoriée; le moteur est une composante d'automobile.

Utilisation de la matière répertoriée dans une composante d'automobile

Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du moteur, la valeur des matières répertoriées importées d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du moteur. Comme la culasse a été produite hors des territoires des pays ALÉNA, sa valeur, déterminée conformément à l'alinéa 10(1)c), est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du moteur.

Utilisation d'une composante d'automobile originaire dans laquelle est incorporée la matière répertoriée

Le moteur est une matière originaire acquise par le producteur du véhicule de gamme lourde. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme lourde dans lequel le moteur (et donc la culasse) est incorporé, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule est déterminée conformément à l'alinéa 10(1)d) en ce qui concerne le moteur. Le producteur peut choisir d'inclure dans la valeur des matières non originaires du véhicule :

a) *soit la valeur, déterminée conformément au sous-alinéa 10(1)d)(i), des matières non originaires incorporées dans le moteur, laquelle est la valeur des matières non originaires déterminée conformément aux alinéas 10(1)a) à c) et au sous-alinéa e)(ii);*

b) *soit la valeur, déterminée conformément au sous-alinéa 10(1)d)(ii), qui est égale au produit de la multiplication du montant déterminé conformément au sous-alinéa 10(1)d)(iv) par la différence entre un et la teneur en valeur régionale du moteur, exprimée en fraction décimale;*

c) *soit la valeur, déterminée conformément au sous-alinéa 10(1)d)(iii), qui est égale au produit de la multiplication du montant déterminé conformément au sous-alinéa 10(1)d)(iv) par la différence entre un et la prescription de teneur en valeur régionale applicable au moteur, exprimée en fraction décimale;*

d) *soit la valeur du moteur, déterminée conformément au sous-alinéa 10(1)d)(iv).*

Le producteur du véhicule de gamme lourde ne peut opter pour le premier choix que s'il a en sa possession une déclaration, visée au sous-alinéa 10(1)d)(i), provenant de la personne de qui il a acquis le moteur. Dans ce cas, la valeur de la culasse, déterminée conformément à l'alinéa 10(1)c), est incluse dans la

valeur des matières non originaires du véhicule de gamme lourde en ce qui concerne le moteur utilisé dans la production de celui-ci.

Le producteur du véhicule de gamme lourde ne peut opter pour le deuxième choix que s'il a en sa possession une déclaration, visée au sous-alinéa 10(1)d)(ii), provenant de la personne de qui il a acquis le moteur. Dans ce cas, étant donné l'application de l'équation, la valeur de la culasse est incluse dans le montant déterminé conformément au sous-alinéa 10(1)d)(ii) et en conséquence est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule de gamme lourde.

Le producteur du véhicule de gamme lourde ne peut opter pour le troisième choix que s'il a en sa possession une déclaration, visée au sous-alinéa 10(1)d)(iii), provenant de la personne de qui il a acquis le moteur. Dans ce cas, étant donné l'application de l'équation, la valeur de la culasse est incluse dans le montant déterminé conformément au sous-alinéa 10(1)d)(iii) et en conséquence est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule.

Utilisation d'une composante d'automobile non originaire dans laquelle est incorporée la matière répertoriée

Le moteur est une matière non originaire acquise par le producteur du véhicule de gamme lourde. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme lourde dans lequel le moteur (et donc la culasse) est incorporé, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule est déterminée conformément à l'alinéa 10(1)e) en ce qui concerne le moteur. Le producteur du véhicule de gamme lourde peut choisir d'inclure dans la valeur des matières non originaires :

a) *soit la valeur, déterminée conformément au sous-alinéa 10(1)e)(i), des matières non originaires incorporées dans le moteur, laquelle est la valeur des matières non originaires déterminée conformément aux alinéas 10(1)a) à d) et f);*

b) *soit la valeur du moteur, déterminée conformément au sous-alinéa 10(1)e)(ii).*

Le producteur du véhicule de gamme lourde ne peut opter pour le premier choix que s'il a en sa possession une déclaration, visée au sous-alinéa 10(1)e)(i), provenant de la personne de qui il a acquis le moteur. Dans ce cas, la valeur de la culasse, déterminée conformément à l'alinéa 10(1)c), est incluse dans la valeur des matières non originaires du véhicule de gamme lourde en ce qui concerne le moteur utilisé dans la production de celui-ci.

Exemple 2

Matière importée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA

Une rampe de culbuteurs, produite hors des territoires des pays ALÉNA, est importée sur le territoire d'un pays ALÉNA et y est utilisée dans la production d'un moteur qui servira d'élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme lourde. Aucune autre matière non originaire n'est utilisée dans la production du moteur. La rampe de culbuteurs n'est pas une matière répertoriée ni une sous-composante; le moteur est une composante d'automobile.

Utilisation de la matière dans une composante d'automobile

Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du moteur, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas des matières répertoriées est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du moteur. Comme la rampe de culbuteurs a été produite hors des territoires des pays ALÉNA, elle constitue une matière non originaire et sa valeur, déterminée conformément à l'alinéa 10(1)f), est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du moteur.

Utilisation d'une composante d'automobile originaire dans laquelle est incorporée la matière

Le moteur est une matière originaire acquise par le producteur du véhicule de gamme lourde. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme lourde dans lequel le moteur (et donc la rampe de culbuteurs) est incorporé, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du

véhicule est déterminée conformément à l'alinéa 10(1)d) en ce qui concerne le moteur. Le producteur peut choisir d'inclure dans la valeur des matières non originaires du véhicule :

- a) soit la valeur, déterminée conformément au sous-alinéa 10(1)d)(i), des matières non originaires incorporées dans le moteur, laquelle est la valeur des matières non originaires déterminée conformément aux alinéas 10(1)a) à c) et au sous-alinéa e)(ii);*
- b) soit la valeur, déterminée conformément au sous-alinéa 10(1)d)(ii), qui est égale au produit de la multiplication du montant déterminé conformément au sous-alinéa 10(1)d)(iv) par la différence entre un et la teneur en valeur régionale du moteur, exprimée en fraction décimale;*
- c) soit la valeur, déterminée conformément au sous-alinéa 10(1)d)(iii), qui est égale au produit de la multiplication du montant déterminé conformément au sous-alinéa 10(1)d)(iv) par la différence entre un et la prescription de teneur en valeur régionale applicable au moteur, exprimée en fraction décimale;*
- d) soit la valeur du moteur, déterminée conformément au sous-alinéa 10(1)d)(iv).*

Le producteur du véhicule de gamme lourde ne peut opter pour le premier choix que s'il a en sa possession une déclaration, visée au sous-alinéa 10(1)d)(i), provenant de la personne de qui il a acquis le moteur. Dans ce cas, la valeur de la rampe de culbuteurs, déterminée conformément à l'alinéa 10(1)f), n'est pas incluse dans la valeur des matières non originaires du véhicule de gamme lourde en ce qui concerne le moteur utilisé dans la production de celui-ci.

Le producteur du véhicule de gamme lourde ne peut opter pour le deuxième choix que s'il a en sa possession une déclaration, visée au sous-alinéa 10(1)d)(ii), provenant de la personne de qui il a acquis le moteur. Dans ce cas, étant donné l'application de l'équation, la valeur de la rampe de culbuteurs est incluse dans le montant déterminé conformément au sous-alinéa 10(1)d)(ii) et en conséquence est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule de gamme lourde.

Le producteur du véhicule de gamme lourde ne peut opter pour le troisième choix que s'il a en sa possession une déclaration, visée au sous-alinéa 10(1)d)(iii), provenant de la personne de qui il a acquis le moteur. Dans ce cas, étant donné l'application de l'équation, la valeur de la rampe de culbuteurs est incluse dans le montant déterminé conformément au sous-alinéa 10(1)d)(iii) et en conséquence est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule.

Utilisation d'une composante d'automobile non originaire dans laquelle est incorporée la matière

Le moteur est une matière non originaire acquise par le producteur du véhicule de gamme lourde. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme lourde dans lequel le moteur (et donc la rampe de culbuteurs) est incorporé, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule est déterminée conformément à l'alinéa 10(1)e) en ce qui concerne le moteur. Le producteur du véhicule de gamme lourde peut choisir d'inclure dans la valeur des matières non originaires :

- a) soit la valeur, déterminée conformément au sous-alinéa 10(1)e)(i), des matières non originaires incorporées dans le moteur, laquelle est la valeur des matières non originaires déterminée conformément aux alinéas 10(1)a) à d) et f);*
- b) soit la valeur du moteur, déterminée conformément au sous-alinéa 10(1)e)(ii).*

Le producteur du véhicule de gamme lourde ne peut opter pour le premier choix que s'il a en sa possession une déclaration, visée au sous-alinéa 10(1)e)(i), provenant de la personne de qui il a acquis le moteur. Dans ce cas, la valeur de la rampe de culbuteurs, déterminée conformément à l'alinéa 10(1)f), est incluse dans la valeur des matières non originaires du véhicule de gamme lourde en ce qui concerne le moteur utilisé dans la production de celui-ci.

Utilisation de la matière dans une composante d'automobile auto-produite

Si le moteur est une matière auto-produite plutôt qu'une matière acquise, le producteur du véhicule de gamme lourde utilise la rampe de culbuteurs dans la production du véhicule de gamme lourde plutôt que dans celle du moteur puisque, en vertu du paragraphe 7(4), le moteur ne peut être désigné comme matière

intermédiaire. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme lourde, la valeur de la rampe de culbuteurs, déterminée conformément à l'alinéa 10(1)f), est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule de gamme lourde.

Exemple 3

Composante d'automobile importée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA

Une transmission, produite hors des territoires des pays ALÉNA, est importée sur le territoire d'un pays ALÉNA et y est utilisée comme élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme lourde. La transmission est une composante d'automobile.

Utilisation de la composante d'automobile

Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme lourde dans lequel la transmission est utilisée, la valeur de la transmission est incluse dans la valeur des matières non originaires, conformément à l'alinéa 10(1)c), que le producteur l'ait importée ou qu'il l'ait acquise de quelqu'un d'autre sur le territoire d'un pays ALÉNA.

Exemple 4

Composante d'automobile importée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA

Une transmission, produite hors des territoires des pays ALÉNA, est importée sur le territoire d'un pays ALÉNA et combinée avec un moteur pour produire un montage moteur-transmission qui servira d'élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme lourde. La transmission est une composante d'automobile; le montage moteur-transmission est un montage de composantes d'automobile.

Utilisation du montage de composantes d'automobile

Le montage de composantes d'automobile est acquis par un producteur qui l'utilise dans la production d'un véhicule de gamme lourde. Si le montage de composantes d'automobile dans lequel est incorporée la transmission importée est une matière originaire, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du montage est déterminée, au choix du producteur, en vertu de l'un ou l'autre des sous-alinéas 10(1)d)(i) à (iv). (L'exemple 1 donne une explication plus détaillée de ces dispositions.) Si le montage de composantes d'automobile dans lequel est incorporée la transmission importée est une matière non originaire, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du montage est déterminée, au choix du producteur, en vertu des sous-alinéas 10(1)e)(i) ou (ii). (L'exemple 1 donne une explication plus détaillée de ces dispositions.)

Que le montage de composantes d'automobile soit une matière originaire ou une matière non originaire, la valeur de la composante d'automobile qui a été importée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule de gamme lourde. La transmission est une matière non originaire et, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du montage de composantes d'automobile ou du véhicule de gamme lourde dans lequel elle est incorporée, la valeur de la transmission est incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du montage ou du véhicule.

Exemple 5

Matière importée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA

Un lingot d'aluminium, produit hors des territoires des pays ALÉNA, est importé sur le territoire d'un pays ALÉNA et y est utilisé dans la production d'un bloc en fonte destiné à être utilisé dans un moteur qui servira d'élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme lourde. Le lingot d'aluminium n'est pas une matière répertoriée; le bloc en fonte est une matière répertoriée; le moteur est une composante d'automobile.

Utilisation de la matière dans une matière intermédiaire qui est une matière répertoriée

Le producteur du moteur désigne le bloc en fonte comme matière intermédiaire conformément au paragraphe 7(4). Aux fins de la détermination de l'origine du bloc en fonte, comme le lingot d'aluminium

est classé dans une position différente de celle du bloc en fonte, ce dernier satisfait à l'exigence du changement de classification tarifaire applicable et constitue une matière originaire.

Utilisation de la matière répertoriée dans laquelle la matière est incorporée

Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du moteur dans lequel est incorporé le bloc en fonte (et donc le lingot d'aluminium), la valeur des matières non originaires est déterminée conformément au paragraphe 10(1). Puisqu'aucun des alinéas 10(1)a) à f) n'exige qu'une matière répertoriée qui est une matière originaire soit incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit, la valeur du bloc en fonte n'est pas incluse dans la valeur des matières non originaires du moteur, ni dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production d'un montage de composantes d'automobile ou d'un véhicule de gamme lourde dans lequel le moteur est incorporé.

Puisque l'alinéa 10(1)d) ne vise pas la matière répertoriée qui est une matière originaire, la valeur du lingot d'aluminium non originaire utilisé dans la production du bloc en fonte originaire n'est pas incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit ou d'une matière dans lesquels est incorporé le bloc en fonte originaire.

Exemple 6

Matière répertoriée non originaire utilisée dans la production d'une sous-composante qui est utilisée pour produire une autre sous-composante

Un vilebrequin, produit sur le territoire du pays ALÉNA A à partir d'une pièce de forge importée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA, constitue une matière non originaire. Le vilebrequin est vendu à un autre producteur qui se trouve dans le même pays et qui l'utilise pour produire un montage de bloc originaire. Ce montage de bloc est vendu à un autre producteur, qui se trouve lui aussi dans le même pays et qui l'utilise pour produire un bloc fini. Le bloc fini est vendu à un producteur de moteurs, se trouvant dans le pays ALÉNA B, qui l'utilise pour la production d'un véhicule de gamme lourde. Le vilebrequin est une matière répertoriée; le montage de bloc est une sous-composante, tout comme le bloc fini.

Calcul de la teneur en valeur régionale du bloc fini

Une sous-composante ne constitue pas un produit automobile de gamme lourde. Conformément à l'alinéa 10(9)c), aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale de la sous-composante avant son incorporation dans un produit automobile de gamme lourde, notamment lorsque la sous-composante est exportée du territoire d'un pays ALÉNA vers le territoire d'un autre pays ALÉNA, la valeur des matières non originaires de la sous-composante ne comprend que la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de cette sous-composante. Puisque le montage de bloc constitue une matière originaire, sa valeur n'est pas incluse dans la valeur des matières non originaires du bloc fini. Il en est de même de la valeur du vilebrequin non originaire qui n'est pas incluse dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du bloc fini, puisque le vilebrequin a été utilisé dans la production du montage de bloc et non dans la production du bloc fini.

Calcul de la teneur en valeur régionale de la composante dans laquelle est incorporé le bloc fini

Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme lourde dans lequel une sous-composante est incorporée, la valeur des matières non originaires de la sous-composante est déterminée conformément aux alinéas 10(1)d) ou e) à l'égard de cette sous-composante. Dans ce cas, la valeur du vilebrequin non originaire, déterminée conformément à l'alinéa 10(1)b), est incluse dans la valeur des matières non originaires du moteur. (Les deux premiers exemples donnent une explication plus détaillée des alinéas 10(1)d) et e).)

Exemple 7

Matière non répertoriée importée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et utilisée dans la production d'une autre matière non répertoriée

Une pièce de pare-chocs, produite hors des territoires des pays ALÉNA, est importée sur le territoire d'un pays ALÉNA et y est utilisée dans la production d'un pare-chocs. Le pare-chocs est utilisé sur le territoire

d'un pays ALÉNA comme élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme lourde. Ni la pièce de pare-chocs ni le pare-chocs ne constituent une matière répertoriée, une sous-composante, une composante d'automobile ou un montage de composantes d'automobile.

La matière non répertoriée est une matière originaire

Le pare-chocs est une matière originaire. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme lourde, ni la valeur de la pièce de pare-chocs importée ni la valeur du pare-chocs ne sont incluses dans la valeur des matières non originaires.

La matière non répertoriée est une matière non originaire

Le pare-chocs est une matière non originaire. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme lourde, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de celui-ci est déterminée conformément à l'alinéa 10(1)f) en ce qui concerne le pare-chocs. Dans ce cas, la valeur du pare-chocs est incluse dans la valeur des matières non originaires du véhicule de gamme lourde. Comme le pare-chocs n'est pas une matière répertoriée, le producteur du véhicule de gamme lourde n'est pas habilité à choisir, en vertu du sous-alinéa 10(1)b)(ii), de n'inclure que la valeur de la pièce de pare-chocs importée dans la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du véhicule de gamme lourde.

Exemple 8

Réexpédition d'une matière répertoriée

Un producteur, se trouvant sur le territoire d'un pays ALÉNA, produit dans ce pays une culasse qui est un produit originaire. Le producteur exporte la culasse vers un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA, où des soupapes, des ressorts, des poussoirs, un arbre à cames et des pignons sont ajoutés à la culasse pour en faire une culasse complète. Un producteur de moteurs, se trouvant sur le territoire d'un pays ALÉNA, importe la culasse complète dans ce pays où il l'utilise dans la production d'un moteur qui servira d'élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme lourde. La culasse est une matière répertoriée; la culasse complète est une sous-composante.

Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du moteur, la valeur de la culasse complète importée est incluse dans la valeur des matières non originaires conformément à l'alinéa 10(1)c). La valeur de la culasse ne peut être déduite de la valeur déterminée conformément à l'alinéa 10(1)c). Même si la culasse a déjà été un produit originaire, elle a cessé de l'être, par l'application de l'article 16, dès qu'elle a fait l'objet d'une production supplémentaire à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA.

Exemple 9

Matière importée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA et producteur de véhicules de gamme lourde qui produit lui-même une matière répertoriée non originaire

Une matière, produite hors des territoires des pays ALÉNA, est importée sur le territoire d'un pays ALÉNA et y est utilisée dans la production d'une pompe à eau qui servira au même producteur d'élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme lourde. Même si le producteur désigne la pompe à eau comme matière intermédiaire en vertu du paragraphe 7(4), celle-ci est une matière non originaire parce qu'elle ne satisfait pas à la prescription de teneur en valeur régionale. La pompe à eau est une matière répertoriée.

Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme lourde, la valeur des matières non originaires comprend, au choix du producteur, soit le coût total de la pompe à eau, déterminé conformément au sous-alinéa 10(1)a)(i), soit la valeur de la matière importée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA, déterminée conformément à la division 10(1)a)(iii)(A).

Exemple 10

Matière acquise et utilisée pour la production d'une matière répertoriée non originaire

Une matière, produite hors des territoires des pays ALÉNA, est acquise sur le territoire d'un pays ALÉNA et y est utilisée dans la production d'une pompe à eau qui servira d'élément d'origine dans la production d'un véhicule de gamme lourde. Le producteur de la pompe à eau et le producteur du véhicule de gamme lourde sont deux producteurs distincts, non liés, se trouvant dans le même pays. La pompe à eau est une

matière répertoriée. Le producteur de la pompe à eau choisit de calculer la teneur en valeur régionale de la pompe à eau conformément au paragraphe 12(1) pour une période prévue à l'alinéa 12(5)a), en utilisant une catégorie prévue à l'alinéa 12(4)b). La pompe à eau est une matière non originaire parce qu'elle ne satisfait pas à la prescription de teneur en valeur régionale.

Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du véhicule de gamme lourde, la valeur des matières non originaires comprend, au choix du producteur, soit la valeur de la pompe à eau, déterminée en application du sous-alinéa 10(1)b)(i), soit, si le producteur a en sa possession la déclaration visée à la division 10(1)b)(ii)(B), la valeur, déterminée en application de cette division, de la matière importée de l'extérieur des territoires des pays ALÉNA.

Le producteur a en sa possession la déclaration visée à la division 10(1)b)(ii)(B) et choisit d'utiliser la valeur de la matière non originaire déterminée en application de cette division. La déclaration indique, selon ce qui est permis au paragraphe 10(8), la valeur de la matière non originaire utilisée dans la production de la pompe à eau conformément au paragraphe 12(3) pour une période prévue à l'alinéa 12(5)a) et pour une catégorie prévue à l'alinéa 12(4)e).

Établissement d'une moyenne pour les véhicules automobiles

11. (1) Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale des véhicules de gamme légère ou des véhicules de gamme lourde, le producteur de ces véhicules peut choisir :

- a) d'une part, de calculer, pour son exercice, la somme des coûts nets supportés par lui et la somme des valeurs des matières non originaires utilisées par lui à l'égard des véhicules automobiles appartenant à l'une des catégories prévues au paragraphe (5) qu'il choisit;*
- b) d'autre part, d'utiliser chacune des sommes mentionnées à l'alinéa a) respectivement comme coût net et valeur des matières non originaires dans le calcul prévu au paragraphe 6(3).*

(2) Le choix effectué conformément au paragraphe (1) :

- a) précise la catégorie choisie par le producteur et les renseignements suivants :
 - (i) s'il s'agit de la catégorie prévue à l'alinéa (5)a), le modèle, le nom de modèle, la catégorie de véhicules automobiles et la classification tarifaire des véhicules automobiles qui en font partie ainsi que l'emplacement de l'usine où ils sont produits,*
 - (ii) s'il s'agit de la catégorie prévue à l'alinéa (5)b), le nom de modèle, la catégorie de véhicules automobiles et la classification tarifaire des véhicules automobiles qui en font partie ainsi que l'emplacement de l'usine où ils sont produits,*
 - (iii) s'il s'agit de la catégorie prévue à l'alinéa (5)c), le modèle, le nom de modèle, la catégorie de véhicules automobiles et la classification tarifaire des véhicules automobiles qui en font partie ainsi que les emplacements des usines où ils sont produits;**
- b) indique la base du calcul prévu au paragraphe (9);*
- c) indique les nom et adresse du producteur;*
- d) indique la période qu'il vise, y compris les dates du début et de la fin;*
- e) précise la teneur en valeur régionale estimative des véhicules automobiles appartenant à cette catégorie, suivant la base indiquée conformément à l'alinéa b);*
- f) est daté et signé par un représentant autorisé du producteur;*
- g) est déposé auprès de l'administration douanière de chaque pays ALÉNA vers lequel les véhicules appartenant à cette catégorie doivent être exportés au cours de la période qu'il vise, au moins 10 jours avant le début de l'exercice du producteur ou dans le délai inférieur qu'autorise l'administration douanière.*

(3) Lorsque l'exercice d'un producteur commence dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord, le producteur peut choisir d'effectuer le calcul de la teneur en valeur régionale prévu aux paragraphes (1) ou (6), conformément au paragraphe applicable, pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et se terminant à la fin de cet exercice; dans ce cas, le choix est déposé auprès de l'administration douanière de chaque pays ALÉNA vers lequel les véhicules doivent être exportés au cours de la période visée par le choix, au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de l'Accord ou dans le délai plus long qu'autorise l'administration douanière.

(4) Lorsque l'exercice d'un producteur commence à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, celui-ci peut effectuer le choix mentionné au paragraphe (1) au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de l'Accord ou dans le délai plus long qu'autorise l'administration douanière visée à l'alinéa (2)g).

(5) Les catégories visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) le même modèle de véhicules automobiles appartenant à la même catégorie de véhicules automobiles produits dans la même usine, sur le territoire d'un pays ALÉNA;

b) la même catégorie de véhicules automobiles produits dans la même usine, sur le territoire d'un pays ALÉNA;

c) le même modèle de véhicules automobiles produits sur le territoire d'un pays ALÉNA.

(6) Lorsqu'il y a lieu, le producteur peut choisir de calculer la teneur en valeur régionale des véhicules automobiles visés à l'annexe VI conformément à cette annexe.

(7) Sous réserve du paragraphe 5(4) de l'annexe VI, le document constatant le choix mentionné au paragraphe (6) est déposé auprès de l'administration douanière du pays ALÉNA vers lequel les véhicules visés à cette annexe doivent être exportés, au moins 10 jours avant le début de l'exercice du producteur auquel se rapporte le choix ou dans le délai inférieur qu'autorise l'administration douanière.

(8) Une fois déposé, le choix visant la période mentionnée aux paragraphes (1) ou (3) ne peut être :

a) révoqué;

b) modifié quant à la catégorie ou à la base de calcul.

(9) Pour l'application du présent article, lorsque le producteur dépose un choix conformément aux paragraphes (1), (3) ou (4), y compris un choix visé au paragraphe 13(9), sont inclus dans le calcul de la teneur en valeur régionale des véhicules automobiles appartenant à celle des catégories prévues au paragraphe (5) qu'il a choisie les coûts nets supportés par lui et les valeurs des matières non originaires utilisées par lui à l'égard :

a) soit de tous les véhicules automobiles qui appartiennent à cette catégorie et qui sont produits au cours de l'exercice ou, dans le cas d'un choix déposé conformément au paragraphe (3), au cours de la période visée par le choix;

b) soit des véhicules automobiles appartenant à cette catégorie qui doivent être exportés vers le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA et qui sont produits au cours de l'exercice ou, dans le cas d'un choix déposé conformément au paragraphe (3), au cours de la période visée par le choix.

(10) Le producteur d'un véhicule automobile qui en a calculé la teneur en valeur régionale en se fondant sur les coûts estimatifs, notamment les coûts standard, les prévisions budgétaires ou autres estimations similaires, avant ou pendant son exercice, effectuée à la fin de son exercice une analyse des coûts réels supportés au cours de la période en question relativement à la production du véhicule et, si le véhicule ne satisfait pas à la prescription de teneur en valeur régionale d'après les coûts réels, informe sans délai toute personne à qui il a remis un certificat d'origine du véhicule, ou une déclaration écrite attestant que le véhicule est un produit originaire, du fait que celui-ci est un produit non originaire.

(11) L'exemple qui suit est visé par le paragraphe 2(4).

Un producteur de véhicules automobiles se trouvant dans le pays ALÉNA A produit des véhicules appartenant à une catégorie prévue au paragraphe 11(5) qu'il choisit. Les véhicules automobiles sont

destinés à être vendus dans les pays ALÉNA A, B et C ainsi que dans le pays D, qui n'est pas un pays ALÉNA. Aux termes du paragraphe 11(1), il peut choisir de calculer, pour son exercice, la somme des coûts nets supportés par lui et la somme des valeurs des matières non originaires utilisées par lui. Il peut indiquer dans le choix la base du calcul selon l'alinéa 11(9)a), auquel cas le calcul porte sur tous les véhicules automobiles produits, quelle que soit leur destination. Sinon, il peut indiquer la base du calcul selon l'alinéa 11(9)b). Dans ce cas, il doit indiquer également que le calcul porte, selon le cas :

- a) sur les véhicules automobiles produits en vue de l'exportation vers les pays ALÉNA B et C;
- b) sur les véhicules automobiles produits en vue de l'exportation uniquement vers le pays ALÉNA B;
- c) sur les véhicules automobiles produits en vue de l'exportation uniquement vers le pays ALÉNA C.

Le calcul s'effectue selon la base indiquée dans le choix.

Établissement d'une moyenne pour les pièces d'automobile

12. (1) Le calcul de la teneur en valeur régionale de l'un ou plusieurs ou de la totalité des produits relevant du même poste tarifaire énuméré à l'annexe IV ou d'un montage de composantes d'automobile, d'une composante automobile, d'une sous-composante ou d'une matière répertoriée qui sont produits dans la même usine peut, si le producteur en fait le choix, se faire de la manière suivante :

- a) en calculant la somme des coûts nets supportés par lui et la somme des valeurs des matières non originaires utilisées par lui au cours de la période prévue au paragraphe (5) qu'il choisit à l'égard de l'un ou plusieurs ou de la totalité des produits de l'une des catégories prévues au paragraphe (4) qu'il choisit;
- b) en utilisant chacune des sommes mentionnées à l'alinéa a) respectivement comme coût net et valeur des matières non originaires dans le calcul prévu au paragraphe 6(3).

(2) Le calcul de la teneur en valeur régionale effectué conformément au paragraphe (1) s'applique à toutes les unités des produits de la catégorie prévue au paragraphe (4) que le producteur a choisie, qui sont produites au cours de la période prévue au paragraphe (5) qu'il a choisie.

(3) La valeur des matières non originaires de chaque unité des produits qui :

- a) appartiennent à la catégorie prévue au paragraphe (4) que le producteur a choisie,
- b) sont produits au cours de la période prévue au paragraphe (5) qu'il a choisie,

est égale à la somme des valeurs des matières non originaires visées à l'alinéa (1)a) divisée par le nombre d'unités de produits de cette catégorie qui sont produites au cours de cette période.

(4) Les catégories visées à l'alinéa (1)a) sont les suivantes :

- a) les éléments d'origine utilisés dans la production de véhicules de gamme légère;
- b) les éléments d'origine utilisés dans la production de véhicules de gamme lourde;
- c) les pièces destinées au marché du service après-vente;
- d) toute combinaison des produits mentionnés aux alinéas a) à c);
- e) les produits appartenant à l'une des catégories mentionnées aux alinéas a) à d) qui sont vendus à un ou plusieurs producteurs de véhicules automobiles;
- f) les produits appartenant à l'une des catégories mentionnées aux alinéas a) à e) qui sont exportés vers le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA.

(5) La période visée à l'alinéa (1)a) est :

- a) pour les produits mentionnés aux alinéas (4)a), b) ou d), ou aux alinéas (4)e) ou f) si la catégorie en cause est celle visée aux alinéas (4)a) ou b), tout mois, l'un des quatre trimestres de l'exercice du

producteur des produits ou du producteur de véhicules automobiles à qui sont vendus les produits, ou l'exercice du producteur de véhicules automobiles à qui sont vendus les produits;

b) pour les produits mentionnés à l'alinéa (4)*c)*, ou aux alinéas (4)*e)* ou *f)* si la catégorie en cause est celle visée à l'alinéa (4)*c)*, tout mois, l'un des quatre trimestres de l'exercice du producteur des produits ou du producteur de véhicules automobiles à qui sont vendus les produits, ou l'exercice du producteur des produits ou du producteur de véhicules automobiles à qui sont vendus les produits.

(6) Le choix effectué en application du paragraphe (1) ne peut être ni révoqué ni modifié en ce qui concerne le produit ou la matière, ou la période, qu'il vise.

(7) Le producteur de produits qui choisit comme période un mois ou un trimestre en application du paragraphe (5) à l'égard des produits visés à l'alinéa (5)*a)* est réputé avoir choisi aux termes de ce paragraphe une ou plusieurs périodes de même durée pour :

a) le reste de l'exercice du producteur de véhicules automobiles à qui sont vendus les produits, s'il choisit aux termes de l'alinéa (9)*a)* l'exercice de celui-ci;

b) le reste de son exercice, s'il ne choisit pas aux termes de l'alinéa (9)*a)* l'exercice du producteur de véhicules automobiles.

(8) Le producteur de produits qui choisit comme période un mois ou un trimestre en application du paragraphe (5) à l'égard des produits visés à l'alinéa (5)*b)* est réputé avoir choisi aux termes de ce paragraphe une ou plusieurs périodes de même durée pour le reste, selon son choix, de son exercice ou de l'exercice du producteur de véhicules automobiles à qui sont vendus ces produits.

(9) Le producteur de produits qui choisit comme période un mois ou un trimestre en application du paragraphe (5) à l'égard des produits peut :

a) dans le cas des produits visés à l'alinéa (5)*a)*, à la fin de l'exercice du producteur de véhicules automobiles à qui sont vendus ces produits, choisir l'exercice de celui-ci;

b) dans le cas des produits visés à l'alinéa (5)*b)*, à la fin de son exercice ou de l'exercice du producteur de véhicules automobiles à qui sont vendus ces produits, selon le cas, choisir son exercice ou l'exercice de ce dernier.

(10) Lorsque le producteur choisit de calculer la teneur en valeur régionale de produits conformément au paragraphe (1) et que ces produits appartiennent à l'une des catégories prévues aux alinéas (4)*d)* à *f)*, la valeur des matières non originaires est déterminée :

a) de la manière prévue à l'article 9, si ces produits comprennent des produits automobiles de gamme légère;

b) de la manière prévue à l'article 10, si ces produits comprennent des produits automobiles de gamme lourde mais aucun produit automobile de gamme légère;

c) de la manière prévue à l'article 7, si ces produits ne comprennent aucun produit automobile de gamme légère et aucun produit automobile de gamme lourde.

(11) Le producteur d'un produit qui en a calculé la teneur en valeur régionale en se fondant sur les coûts estimatifs, notamment les coûts standard, les prévisions budgétaires ou autres estimations similaires, avant ou pendant la période choisie en application du paragraphe (1), effectuée à la fin de l'exercice qui suit la fin de cette période une analyse des coûts réels supportés au cours de celle-ci relativement à la production du produit et, si le produit ne satisfait pas à la prescription de teneur en valeur régionale d'après les coûts réels pour cette période, informe sans délai toute personne à laquelle il a remis un certificat d'origine du produit, ou une déclaration écrite attestant que le produit est un produit originaire, du fait que celui-ci est un produit non originaire.

*Prescriptions spéciales de teneur
en valeur régionale*

13. (1) Malgré la prescription de teneur en valeur régionale énoncée à l'annexe I et sauf disposition contraire du paragraphe (2), la prescription de teneur en valeur régionale applicable à un produit mentionné aux alinéas *a)* ou *b)* est la suivante :

a) pour l'exercice d'un producteur commençant à la date la plus proche du 1^{er} janvier 1998 et ses trois exercices suivants, au moins 56 pour cent, et pour l'exercice d'un producteur commençant à la date la plus proche du 1^{er} janvier 2002 et ses exercices suivants, au moins 62,5 pour cent, dans le cas :

(i) d'un véhicule de gamme légère,

(ii) d'un produit des positions 84.07 ou 84.08 ou de la sous-position 8708.40, destiné à être utilisé dans un véhicule de gamme légère;

b) pour l'exercice d'un producteur commençant à la date la plus proche du 1^{er} janvier 1998 et ses trois exercices suivants, au moins 55 pour cent, et pour l'exercice d'un producteur commençant à la date la plus proche du 1^{er} janvier 2002 et ses exercices suivants, au moins 60 pour cent, dans le cas :

(i) d'un véhicule de gamme lourde,

(ii) d'un produit des positions 84.07 ou 84.08 ou de la sous-position 8708.40, destiné à être utilisé dans un véhicule de gamme lourde,

(iii) d'un produit d'un poste tarifaire énuméré à l'annexe IV qui est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale et qui est destiné à être utilisé dans un véhicule de gamme légère ou un véhicule de gamme lourde, à l'exception d'un produit visé au sous-alinéa *a)(ii)* ou d'un produit de l'une des sous-positions 8482.10 à 8482.80, 8483.20 et 8483.30.

(2) Malgré la prescription de teneur en valeur régionale énoncée à l'annexe I, la prescription de teneur en valeur régionale applicable à un véhicule de gamme légère ou à un véhicule de gamme lourde qui est produit dans une usine est la suivante :

a) au moins 50 pour cent pendant les cinq ans qui suivent la date à laquelle le premier prototype du véhicule est produit dans l'usine par un monteur de véhicules automobiles, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il s'agit d'un véhicule automobile d'une catégorie, d'une marque ou, sauf dans le cas d'un véhicule de gamme lourde, d'une catégorie de taille et d'un type de soubassement que le monteur de véhicules automobiles n'a pas déjà produit sur le territoire d'un pays ALÉNA,

(ii) l'usine est ou comporte un nouvel édifice dans lequel le véhicule automobile est monté,

(iii) la valeur de l'outillage qui n'a jamais servi à la production et qui est utilisé dans le nouvel édifice ou les nouveaux édifices pour la chaîne de montage complète de véhicules automobiles qui s'applique au véhicule automobile représente au moins 90 pour cent de la valeur de tout l'outillage utilisé à cette fin;

b) au moins 50 pour cent pendant les deux ans qui suivent la date à laquelle le premier prototype du véhicule est produit dans l'usine par un monteur de véhicules automobiles à la suite du réaménagement de celle-ci, s'il s'agit d'un véhicule automobile dont la catégorie, la marque ou, sauf dans le cas d'un véhicule de gamme lourde, la catégorie de taille et le type de soubassement différent de ce que produisait le monteur dans l'usine avant le réaménagement.

(3) Pour l'application du sous-alinéa (2)*a)(iii)*, la valeur de l'outillage est la suivante :

a) si le producteur de véhicule automobile a acquis l'outillage d'une autre personne, le coût de l'outillage consigné dans les livres comptables du producteur;

b) si le producteur du véhicule automobile a utilisé auparavant l'outillage dans la production d'un autre produit, le coût de l'outillage consigné dans ses livres comptables, diminué de l'amortissement cumulé de celui-ci qui y est inscrit;

c) si le producteur du véhicule automobile a produit l'outillage, le coût total supporté par lui à l'égard de l'outillage, calculé en fonction des coûts consignés dans ses livres comptables.

(4) Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un véhicule automobile visé au paragraphe (2) qui fait partie de l'une des catégories prévues au paragraphe (7) que le producteur a choisie, celui-ci peut déposer auprès de l'administration douanière du pays ALÉNA sur le territoire duquel les véhicules de cette catégorie doivent être importés le document constatant son choix de calculer la teneur en valeur régionale de ces véhicules de la manière suivante :

- a) en calculant la somme des coûts nets supportés par lui et la somme des valeurs des matières non originaires utilisées par lui à l'égard de tous les véhicules automobiles appartenant à la catégorie choisie pour l'une des périodes suivantes :
 - (i) la période commençant à la date de production du premier prototype de véhicule automobile et se terminant à la fin du premier exercice du producteur qui commence à cette date ou après cette date,
 - (ii) l'exercice du producteur qui commence après la période prévue au sous-alinéa (i) et se termine au plus tard à la fin de la période mentionnée aux alinéas (2)a) ou b),
 - (iii) la période commençant le premier jour de l'exercice du producteur qui commence avant la fin de la période mentionnée aux alinéas (2)a) ou b), et se terminant à la fin de cette période;
- b) en utilisant chacune des sommes mentionnées à l'alinéa a) respectivement comme coût net et valeur des matières non originaires dans le calcul prévu au paragraphe 6(3).

(5) Le choix effectué conformément au paragraphe (4) :

- a) précise la catégorie choisie par le producteur et les renseignements suivants :
 - (i) s'il s'agit de la catégorie visée à l'alinéa (7)a), le nom de modèle, le modèle, la catégorie de véhicules automobiles et la classification tarifaire des véhicules automobiles qui en font partie ainsi que l'emplacement de l'usine où ils sont produits,
 - (ii) s'il s'agit de la catégorie visée à l'alinéa (7)b), le nom de modèle, la catégorie de véhicules automobiles et la classification tarifaire des véhicules automobiles qui en font partie ainsi que l'emplacement de l'usine où ils sont produits;
- b) indique la base du calcul prévu au paragraphe (8);
- c) indique les nom et adresse du producteur;
- d) indique la période qu'il vise, y compris les dates du début et de la fin;
- e) précise la teneur en valeur régionale estimative des véhicules automobiles appartenant à cette catégorie, suivant la base indiquée conformément à l'alinéa b);
- f) indique si le choix se rapporte à un véhicule automobile visé aux alinéas (2)a) ou b);
- g) est daté et signé par un représentant autorisé du producteur;
- h) est déposé auprès de l'administration douanière de chaque pays ALÉNA vers lequel les véhicules appartenant à cette catégorie doivent être exportés au cours de la période qu'il vise, au moins 10 jours avant le début de l'exercice du producteur ou dans le délai inférieur qu'autorise l'administration douanière.

(6) Une fois déposé, le choix visant la période mentionnée au paragraphe (4) ne peut être :

- a) révoqué;
- b) modifié quant à la catégorie ou à la base de calcul.

(7) Les catégories visées au paragraphe (4) sont les suivantes :

- a) le même modèle de véhicules automobiles appartenant à la même catégorie de véhicules automobiles produits dans la même usine, sur le territoire d'un pays ALÉNA;

b) la même catégorie de véhicules automobiles produits dans la même usine, sur le territoire d'un pays ALÉNA.

(8) Pour l'application du paragraphe (4), sont inclus dans le calcul de la teneur en valeur régionale des véhicules automobiles appartenant à celle des catégories prévues au paragraphe (7) que le producteur a choisie les coûts nets supportés par lui et les valeurs des matières non originaires utilisées par lui à l'égard :

a) soit de tous les véhicules automobiles appartenant à cette catégorie qui sont produits au cours de la période visée par le choix;

b) soit des véhicules automobiles appartenant à cette catégorie qui doivent être exportés vers le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA et qui sont produits au cours de la période visée par le choix.

(9) Lorsque la fin de la période mentionnée au paragraphe (4) ne coïncide pas avec la fin de l'exercice du producteur, celui-ci peut, pour l'application de l'article 11, effectuer le choix qui y est prévu :

a) soit pour la période commençant le lendemain du dernier jour de cette période et se terminant le dernier jour de cet exercice;

b) soit pour la période commençant le lendemain du dernier jour de cette période et se terminant le dernier jour de son exercice complet suivant.

(10) Le producteur d'un véhicule automobile qui en a calculé la teneur en valeur régionale en se fondant sur les coûts estimatifs, notamment les coûts standard, les prévisions budgétaires ou autres estimations similaires, avant ou pendant son exercice, effectuée à la fin de son exercice une analyse des coûts réels supportés au cours de celui-ci relativement à la production du véhicule automobile et, si le véhicule ne satisfait pas à la prescription de teneur en valeur régionale d'après les coûts réels, informe sans délai toute personne à qui il a remis un certificat d'origine du véhicule, ou une déclaration écrite attestant que le véhicule est un produit originaire, du fait que le véhicule est un produit non originaire.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cumul

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), aux fins de déterminer si un produit est un produit originaire, l'exportateur ou le producteur du produit peut choisir de cumuler la production, effectuée par un ou plusieurs producteurs sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, des matières qui sont incorporées dans ce produit, de façon que la production des matières soit considérée comme ayant été exécutée par cet exportateur ou ce producteur.

(2) Lorsqu'un produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale et que l'exportateur ou le producteur du produit a en sa possession une déclaration signée par le producteur d'une matière utilisée dans sa production qui :

a) soit indique le coût net supporté par ce producteur et la valeur des matières non originaires utilisées par lui dans la production de la matière :

(i) le coût net supporté par le producteur du produit relativement à la matière est le coût net supporté par le producteur de la matière plus, s'ils ne sont pas déjà compris dans ce coût, les frais mentionnés aux alinéas 7(1)c) à e),

(ii) la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur du produit, relativement à la matière, est la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur de la matière;

b) soit indique tout montant – sauf un montant qui comprend tout ou partie de la valeur des matières non originaires – qui fait partie du coût net supporté par le producteur de la matière pour la production de celle-ci :

(i) le coût net supporté par le producteur du produit relativement à la matière est la valeur de la matière déterminée conformément au paragraphe 7(1),

(ii) la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur du produit, relativement à la matière, est la valeur de la matière déterminée conformément au paragraphe 7(1), moins le montant indiqué dans la déclaration.

(3) Lorsqu'un produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale et que l'exportateur ou le producteur du produit a en sa possession non pas la déclaration visée au paragraphe (2), mais une déclaration signée par le producteur d'une matière utilisée dans la production du produit qui :

a) soit indique la somme des coûts nets supportés par ce producteur et la somme des valeurs des matières non originaires utilisées par lui dans la production de cette matière et des matières identiques ou des matières similaires, ou de toute combinaison de celles-ci, produites par lui dans une même usine au cours d'un mois ou de toute période de trois, six ou douze mois consécutifs comprise dans l'exercice du producteur du produit, lesquelles sommes sont divisées par le nombre d'unités des matières visées par la déclaration :

(i) le coût net supporté par le producteur du produit relativement à la matière est la somme des coûts nets supportés par le producteur de la matière relativement à cette matière et aux matières identiques ou aux matières similaires, divisée par le nombre d'unités des matières visées par la déclaration, plus, s'ils ne sont pas déjà compris dans les coûts nets supportés par le producteur de la matière, les frais mentionnés aux alinéas 7(1)c) à e),

(ii) la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur du produit, relativement à la matière, est la somme des valeurs des matières non originaires utilisées par le producteur de la matière relativement à cette matière et aux matières identiques ou aux matières similaires, divisée par le nombre d'unités des matières visées par la déclaration;

b) soit indique tout montant sauf un montant qui comprend tout ou partie de la valeur des matières non originaires qui fait partie de la somme des coûts nets supportés par le producteur dans la production de cette matière ou des matières identiques ou des matières similaires, ou de toute combinaison de celles-ci, produites par lui dans une même usine au cours d'un mois ou de toute période de trois, six ou douze mois consécutifs comprise dans l'exercice du producteur du produit, divisé par le nombre d'unités des matières visées par la déclaration :

(i) le coût net supporté par le producteur du produit relativement à la matière est la valeur de la matière, déterminée conformément au paragraphe 7(1),

(ii) la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur du produit, relativement à la matière, est la valeur de la matière déterminée conformément au paragraphe 7(1), moins le montant indiqué dans la déclaration.

(4) Pour l'application du paragraphe 7(4), lorsqu'un producteur du produit choisit de cumuler la production de matières conformément au paragraphe (1), cette production est réputée être celle de ce producteur.

(5) Pour l'application du présent article :

a) aux fins du cumul de la production d'une matière :

(i) lorsque le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, le producteur du produit doit avoir en sa possession une déclaration visée aux paragraphes (2) ou (3) qui est signée par le producteur de la matière,

(ii) lorsque le produit fait l'objet d'un changement de classification tarifaire applicable pour qu'il soit déterminé s'il est un produit originaire, le producteur du produit doit avoir en sa possession

une déclaration signée par le producteur de la matière qui indique la classification tarifaire de toutes les matières non originaires qu'il a utilisées dans la production de cette matière et précise que la production de la matière a été faite entièrement sur le territoire de l'un ou plusieurs pays ALÉNA;

b) le producteur d'un produit qui choisit d'effectuer un cumul n'est pas tenu de cumuler la production de toutes les matières qui sont incorporées dans le produit;

c) les données relatives à la valeur des matières ou aux frais qui figurent dans une déclaration visée aux paragraphes (2) ou (3) sont exprimées dans la devise du pays où se trouve la personne ayant fourni la déclaration.

(6) Les exemples qui suivent sont visés par le paragraphe 2(4).

Exemple 1 : paragraphe 14(1)

Le producteur A, se trouvant dans le pays ALÉNA A, importe d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA des bagues de roulement non finies de la sous-position 8482.99. Il transforme les bagues de roulement non finies en bagues de roulement finies, qui sont de la même sous-position. Les bagues de roulement finies du producteur A ne satisfont pas à l'exigence de changement de classification tarifaire applicable et, par conséquent, ne sont pas admissibles à titre de produits originaires.

Le coût net des bagues de roulement finies (par unité) est calculé de la manière suivante :

<i>Coûts incorporables :</i>	
<i>Valeur des matières originaires</i>	<i>0,15\$</i>
<i>Valeur des matières non originaires</i>	<i>0,75</i>
<i>Autres coûts incorporables</i>	<i>0,35</i>
<i>Coûts non incorporables : (y compris des coûts exclus de 0,05 \$)</i>	<i>0,15</i>
<i>Autres coûts :</i>	<i><u>0,05</u></i>
<i>Coût total des bagues de roulement finies, par unité :</i>	<i>1,45\$</i>
<i>Coûts exclus : (compris dans les coûts non incorporables)</i>	<i><u>0,05</u></i>
<i>Coût net des bagues de roulement finies, par unité :</i>	<i>1,40 \$</i>

Le producteur A vend les bagues de roulement finies 1,50 \$ la pièce au producteur B qui se trouve dans le pays ALÉNA A. Le producteur B les transforme en roulements et projette de les exporter vers le pays ALÉNA B. Bien que les roulements satisfassent à l'exigence de changement de classification tarifaire applicable, ils sont assujettis à une prescription de teneur en valeur régionale.

Situation 1

Le producteur B ne choisit pas de cumuler les coûts supportés par le producteur A relativement aux bagues de roulement utilisées pour produire les roulements. Le coût net des roulements (par unité) est calculé de la manière suivante :

<i>Coûts incorporables :</i>	
<i>Valeur des matières originaires</i>	<i>0,45\$</i>
<i>Valeur des matières non originaires (valeur à l'unité des bagues de roulement achetées du producteur A)</i>	<i>1,50</i>
<i>Autres coûts incorporables</i>	<i>0,75</i>
<i>Coûts non incorporables : (y compris des coûts exclus de 0,05 \$)</i>	<i>0,15</i>
<i>Autres coûts :</i>	<i><u>0,05</u></i>
<i>Coût total des roulements, par unité :</i>	<i>2,90\$</i>
<i>Coûts exclus : (compris dans les coûts non incorporables)</i>	<i><u>0,05</u></i>
<i>Coût net des roulements, par unité :</i>	<i>2,85 \$</i>

Selon la méthode du coût net, la teneur en valeur régionale des roulements est la suivante :

$$TVR = \frac{CN - VMN}{CN} \times 100$$

$$= \frac{2,85 \$ - 1,50 \$}{2,85 \$} \times 100$$

$$= 47,4 \%$$

Par conséquent, les roulements sont des produits non originaires.

Situation 2

Le producteur B choisit de cumuler les coûts supportés par le producteur A relativement aux bagues de roulement utilisées dans la production des roulements. Le producteur A remet au producteur B la déclaration visée à l'alinéa 14(2)a). Le coût net des roulements (par unité) est calculé de la manière suivante :

Coûts incorporables :

Valeur des matières originaires (0,45 \$ + 0,15 \$)	0,60\$
Valeur des matières non originaires (valeur à l'unité des bagues de roulement non finies importées par le producteur A)	0,75
Autres coûts incorporables (0,75 \$ + 0,35 \$)	1,10
Coûts non incorporables : ((0,15 \$ + 0,15 \$), y compris des coûts exclus de 0,10 \$)	0,30
Autres coûts : (0,05 \$ + 0,05 \$)	<u>0,10</u>
Coût total des roulements, par unité :	2,85\$
Coûts exclus : (compris dans les coûts non incorporables)	<u>0,10</u>
Coût net des roulements, par unité :	2,75 \$

Selon la méthode du coût net, la teneur en valeur régionale des roulements est la suivante :

$$TVR = \frac{CN - VMN}{CN} \times 100$$

$$= \frac{2,75 \$ - 0,75 \$}{2,75 \$} \times 100$$

$$= 72,7 \%$$

Par conséquent, les roulements sont des produits originaires.

Situation 3

Le producteur B choisit de cumuler les coûts supportés par le producteur A relativement aux bagues de roulement utilisées dans la production des roulements. Le producteur A remet au producteur B la déclaration visée à l'alinéa 14(2)b) qui indique un montant égal au coût net moins la valeur des matières non originaires utilisées pour produire les bagues de roulement finies (1,40 \$ - 0,75 \$ = 0,65 \$). Le coût net des roulements (par unité) est calculé de la manière suivante :

Coûts incorporables :

Valeur des matières originaires (0,45 \$ + 0,65 \$)	1,10\$
Valeur des matières non originaires (1,50 \$ - 0,65 \$)	0,85
Autres coûts incorporables	0,75
Coûts non incorporables : (y compris des coûts exclus de 0,05 \$)	0,15
Autres coûts :	<u>0,05</u>
Coût total des roulements, par unité :	2,90\$
Coûts exclus : (compris dans les coûts non incorporables)	<u>0,05\$</u>
Coût net des roulements, par unité :	2,85 \$

Selon la méthode du coût net, la teneur en valeur régionale des roulements est la suivante :

$$TVR = \frac{CN - VMN}{CN} \times 100$$

$$= \frac{2,85 \$ - 0,85 \$}{2,85 \$} \times 100$$

$$= 70,2 \%$$

Par conséquent, les roulements sont des produits originaires.

Situation 4

Le producteur B choisit de cumuler les coûts supportés par le producteur A relativement aux bagues de roulement utilisées dans la production des roulements. Le producteur A remet au producteur B la déclaration visée à l'alinéa 14(2)b) qui indique un montant égal à la valeur d'autres coûts incorporables supportés dans la production des bagues de roulement finies (0,35 \$). Le coût net des roulements (par unité) est calculé de la manière suivante :

Coûts incorporables :

Valeur des matières originaires	0,45\$
Valeur des matières non originaires (1,50 \$ - 0,35 \$)	1,15
Autres coûts incorporables (0,75 \$ + 0,35 \$)	1,10
Coûts non incorporables : (y compris des coûts exclus de 0,05 \$)	0,15
Autres coûts :	<u>0,05</u>
Coût total des roulements, par unité :	2,90\$
Coûts exclus : (compris dans les coûts non incorporables)	<u>0,05</u>
Coût net des roulements, par unité :	2,85 \$

Selon la méthode du coût net, la teneur en valeur régionale des roulements est la suivante :

$$TVR = \frac{CN - VMN}{CN} \times 100$$

$$= \frac{2,85 \$ - 1,15 \$}{2,85 \$} \times 100$$

$$= 59,7 \%$$

Par conséquent, les roulements sont des produits originaires.

Exemple 2 : paragraphe 14(1)

Le producteur A, se trouvant dans le pays ALÉNA A, importe du coton non originaire, cardé ou peigné, de la position 52.03 pour l'utiliser dans la production de fils de coton de la position 52.05. Parce que la transformation du coton, cardé ou peigné, en fils de coton est un changement au sein du même chapitre, le coton ne satisfait pas à l'exigence du changement de classification tarifaire applicable à la position 52.05, soit un changement de tout autre chapitre, sauf certaines exceptions. Par conséquent, les fils de coton que le producteur A produit à partir du coton non originaire sont des produits non originaires.

Le producteur A vend ensuite les fils de coton non originaires au producteur B, se trouvant également dans le pays ALÉNA A, qui les utilise dans la production d'un tissu de coton de la position 52.08. La transformation des fils de coton non originaires en tissu de coton est insuffisante pour satisfaire à l'exigence du changement de classification tarifaire applicable à la position 52.08, soit un changement de toute autre position à l'extérieur des positions 52.08 à 52.12, sauf certaines positions, dans lesquelles sont classés divers fils, y compris les fils de coton de la position 52.05. Par conséquent, le tissu de coton que le producteur B produit à partir des fils de coton non originaires produits par le producteur A est un produit non originaire.

Toutefois, aux termes du paragraphe 14(1), si le producteur B choisit de cumuler la production du producteur A, la production du producteur A est considérée comme ayant été effectuée par le producteur B. La règle applicable à la position 52.08, dans laquelle le tissu de coton est classé, n'exclut pas un changement de la position 52.03, dans laquelle le coton cardé ou peigné est classé. Par conséquent, conformément au paragraphe 14(1), la transformation du coton cardé ou peigné de la position 52.03 en

tissu de coton de la position 52.08 satisfait à l'exigence du changement de classification tarifaire applicable à la position 52.08. Le tissu de coton est considéré comme un produit originaire.

Pour choisir de cumuler la production du producteur A, le producteur B doit avoir en sa possession la déclaration visée au sous-alinéa 14(4)a)(ii).

Renseignements insuffisants

15. (1) Lorsque, à l'occasion de la vérification de l'origine d'un produit menée par l'administration douanière, la personne de qui le producteur du produit a acquis la matière utilisée dans sa production n'est pas en mesure de fournir à celle-ci des renseignements suffisants pour lui permettre d'établir que la matière est une matière originaire ou que sa valeur déclarée aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit est exacte, et que son incapacité de fournir ces renseignements tient à des raisons indépendantes de sa volonté, l'administration douanière, avant de rendre une décision quant à l'origine ou à la valeur de la matière, tient compte, le cas échéant, des facteurs suivants, à savoir :

- a) si l'administration douanière du pays ALÉNA sur le territoire duquel le produit a été importé a rendu, aux termes de l'article 43.1 la *Loi sur les douanes*, une décision anticipée au sujet de cette matière portant qu'elle est une matière originaire ou que sa valeur déclarée aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit est exacte;
- b) si un vérificateur indépendant a confirmé l'exactitude, selon le cas :
 - (i) de toute déclaration signée, visée au présent règlement, qui concerne la matière,
 - (ii) des renseignements utilisés par la personne de qui le producteur a acquis la matière pour établir si la matière est une matière originaire,
 - (iii) des renseignements soumis par le producteur de la matière à l'appui d'une demande de décision anticipée lorsque, sur la foi de ces renseignements, l'administration douanière a conclu que la matière est une matière originaire ou que la valeur déclarée aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit est exacte;
- c) si l'administration douanière, avant de procéder à la vérification de l'origine du produit, a effectué une vérification de l'origine de matières identiques ou de matières similaires produites par le producteur de la matière et a conclu, selon le cas :
 - (i) soit que les matières identiques ou les matières similaires sont des matières originaires,
 - (ii) soit que toute déclaration signée, visée au présent règlement, qui concerne ces matières identiques ou ces matières similaires est exacte;
- d) si le producteur du produit a exercé une diligence raisonnable pour s'assurer de l'exactitude de toute déclaration signée, visée au présent règlement, qui concerne la matière et qui est fournie par la personne de qui le producteur a acquis la matière;
- e) dans le cas où l'administration douanière n'a accès qu'à une partie des registres de la personne de qui le producteur a acquis la matière, si ces registres contiennent des éléments de preuve suffisants pour établir que la matière est une matière originaire ou que sa valeur déclarée aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit est exacte;
- f) si l'administration douanière peut obtenir, sous réserve des articles 107 et 108 de la *Loi sur les douanes*, par des moyens autres que ceux mentionnés aux alinéas a) à e), des renseignements pertinents concernant la détermination de l'origine ou de la valeur de la matière, auprès de l'administration douanière du pays ALÉNA sur le territoire duquel se trouvait la personne de qui le producteur a acquis la matière;
- g) si le producteur du produit, la personne de qui il a acquis la matière ou le représentant de ce producteur ou de cette personne accepte d'assumer les dépenses engagées pour fournir à

l'administration douanière l'assistance qu'elle peut exiger pour déterminer l'origine ou la valeur de la matière.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'expression « raisons indépendantes de sa volonté » en ce qui concerne la personne de qui le producteur du produit a acquis la matière s'entend notamment :

a) de la faillite de cette personne ou autre difficulté financière ou d'une restructuration d'entreprise qui fait en sorte que celle-ci ou une personne liée n'a plus la garde des registres où sont consignés les renseignements établissant que la matière est une matière originaire ou justifiant sa valeur déclarée aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit;

b) de toute autre raison à l'origine de la perte partielle ou totale des registres du producteur que celui-ci ne pouvait raisonnablement prévoir, notamment un incendie, une inondation ou autre fléau naturel.

(3) Lorsque, à l'occasion de la vérification de l'origine d'un produit menée par l'administration douanière, l'exportateur ou le producteur du produit n'est pas en mesure de fournir à celle-ci des renseignements suffisants pour lui permettre d'établir que le produit est un produit originaire, et que son incapacité de fournir ces renseignements tient à des raisons indépendantes de sa volonté, l'administration douanière, avant de rendre une décision quant à l'origine du produit, tient compte, le cas échéant, des facteurs suivants, à savoir:

a) si l'administration douanière du pays ALÉNA sur le territoire duquel le produit a été importé a rendu, aux termes de l'article 43.1 la *Loi sur les douanes*, une décision anticipée au sujet de cette matière portant qu'elle est une matière originaire ou que sa valeur déclarée aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit est exacte;

b) si un vérificateur indépendant a confirmé l'exactitude d'une déclaration d'origine relative au produit;

c) si l'administration douanière, avant de procéder à la vérification de l'origine du produit, a effectué une vérification de l'origine de produits identiques ou de produits similaires qui ont été produits par le producteur du produit et a conclu qu'ils sont des produits originaires;

d) si l'exportateur ou le producteur du produit a exercé une diligence raisonnable pour s'assurer que les renseignements fournis visant à établir que le produit est un produit originaire sont suffisants;

e) dans le cas où l'administration douanière n'a accès qu'à une partie des registres de l'exportateur ou du producteur du produit, si ces registres contiennent des éléments de preuve suffisants pour établir que le produit est un produit originaire;

f) si l'administration douanière peut obtenir, sous réserve des articles 107 et 108 de la *Loi sur les douanes*, par des moyens autres que ceux mentionnés aux alinéas a) à e), des renseignements pertinents concernant la détermination de l'origine ou de la valeur de la matière, auprès de l'administration douanière du pays ALÉNA sur le territoire duquel se trouvait la personne de qui le producteur a acquis la matière;

g) si l'exportateur ou le producteur du produit ou le représentant de l'un ou l'autre accepte d'assumer les dépenses engagées pour fournir à l'administration douanière l'assistance qu'elle peut exiger pour déterminer l'origine ou la valeur du produit.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'expression « raisons indépendantes de sa volonté » en ce qui concerne l'exportateur ou le producteur du produit s'entend notamment :

a) de sa faillite ou autre difficulté financière ou d'une restructuration d'entreprise qui fait en sorte que lui-même ou une personne liée n'a plus la garde des registres où sont consignés les renseignements établissant que le produit est un produit originaire;

b) de toute autre raison à l'origine de la perte partielle ou totale de ses registres qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir, notamment un incendie, une inondation ou autre fléau naturel.

16. (1) Un produit n'est pas considéré comme produit originaire du fait qu'il a été entièrement produit sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA – ce qui le rendrait admissible à titre de produit originaire – si, après sa production, le produit, selon le cas :

- a) n'est plus sous contrôle douanier hors des territoires des pays ALÉNA;
- b) fait l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération hors des territoires des pays ALÉNA, à l'exception d'un déchargement, d'un rechargement ou de toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état – notamment l'inspection, l'enlèvement de la poussière accumulée au cours de l'expédition, l'aération, l'étalement ou le séchage, le refroidissement, le remplacement du sel, de l'anhydride sulfureux ou de toute autre solution aqueuse, le remplacement de matières d'emballage et contenants endommagés et l'enlèvement des unités du produit qui sont pourries ou endommagées – ou qui présentent un danger pour les autres unités ou pour le transporter vers le territoire d'un pays ALÉNA.

(2) Un produit qui est un produit non originaire par application du paragraphe (1) est considéré comme un produit entièrement non originaire aux fins du présent règlement.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un produit de l'une des sous-positions 8541.10 à 8541.60 et 8542.10 à 8542.70 lorsque la production supplémentaire ou toute autre opération dont il fait l'objet hors des territoires des pays ALÉNA n'entraîne pas de changement de sa classification tarifaire à une sous-position autre que l'une des sous-positions 8541.10 à 8542.90.

Opérations non admissibles

17. Un produit n'est pas considéré comme produit originaire du seul fait qu'il a :

a) soit subi une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance qui ne modifie pas sensiblement ses propriétés;

b) soit fait l'objet d'une méthode de production ou de tarification dont il peut être démontré, par prépondérance de la preuve, qu'elle a pour objet de contourner l'application du présent règlement.

2. Les annexes II à XII du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

ANNEXE II

VALEUR DES PRODUITS

1. Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« acheteur » Personne qui achète un produit du producteur. (*buyer*)

« commission d'achat » Droits payés par l'acheteur à son agent pour que celui-ci le représente dans l'achat d'un produit. (*buying commissions*)

« producteur » Producteur du produit à évaluer. (*producer*)

2. Pour l'application du paragraphe 6(2) du présent règlement, la valeur transactionnelle d'un produit est le prix effectivement payé ou à payer pour le produit, déterminé conformément à l'article 3 et rajusté conformément à l'article 4.

3. (1) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total que l'acheteur fait ou doit faire au producteur du produit ou pour le bénéfice de celui-ci. Il n'est pas nécessaire que le paiement prenne la forme d'un transfert de fonds : il peut se faire au moyen de lettres de crédit ou d'effets négociables. Le paiement peut être fait directement ou indirectement au producteur. Ainsi, le règlement total ou partiel, par l'acheteur, d'une dette du producteur constitue un paiement indirect.

(2) Les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un rajustement est prévu à l'article 4, ne sont pas considérées comme un paiement indirect, même lorsqu'elles pourraient être considérées comme étant pour le bénéfice du producteur. Il en est ainsi lorsque l'acheteur entreprend, dans le cadre d'une entente avec le producteur, des activités liées à la commercialisation du produit. Les coûts de telles activités ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer.

(3) La valeur transactionnelle ne comprend pas les frais suivants, dans la mesure où ils sont distingués du prix effectivement payé ou à payer :

a) les frais des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique se rapportant au produit et entrepris après que le produit a été vendu à l'acheteur;

b) les droits et taxes payés relativement au produit dans le pays où se trouve l'acheteur.

(4) Les transferts de dividendes et les autres paiements de l'acheteur au producteur qui ne se rapportent pas à l'achat du produit ne font pas partie de la valeur transactionnelle.

4. (1) Aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle d'un produit, sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer :

a) dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur ou, pour le compte de l'acheteur, par une personne liée, relativement au produit à évaluer, et dans la mesure où ils ne sont pas compris dans le prix effectivement payé ou à payer :

(i) les commissions et frais de courtage, sauf les commissions d'achat,

(ii) les frais engagés pour le transport du produit vers le point d'expédition directe du producteur ainsi que les frais de chargement, de déchargement, de manutention et d'assurance associés à ce transport,

(iii) lorsque les matières de conditionnement et contenants dans lesquels le produit est conditionné pour la vente au détail sont classés avec le produit selon le Système harmonisé, la valeur des matières de conditionnement et contenants;

b) la valeur, imputée de façon raisonnable en conformité avec le paragraphe (12), des éléments suivants lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement au producteur par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, pour utilisation aux fins de la production et de la vente du produit, dans la mesure où cette valeur n'est pas comprise dans le prix effectivement payé ou à payer :

(i) une matière, autre qu'une matière indirecte, utilisée dans la production du produit,

(ii) les outils, matrices, moules et matières indirectes similaires utilisés dans la production du produit,

(iii) une matière indirecte, sauf celles visées au sous-alinéa (ii) ou aux alinéas *c)*, *e)* ou *f)* de la définition de « matière indirecte » figurant au paragraphe 2(1) du présent règlement, utilisée dans la production du produit,

(iv) les travaux techniques, les travaux de développement, les dessins, les travaux de conception et les plans et croquis nécessaires pour la production du produit, quel que soit l'endroit de leur exécution;

c) les redevances se rapportant au produit, autres que les frais liés au droit de reproduire le produit sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA, que l'acheteur doit payer directement ou indirectement en tant que condition de la vente du produit, dans la mesure où ces redevances ne sont pas comprises dans le prix effectivement payé ou à payer;

d) la valeur de toute partie des recettes résultant de la revente, de la cession ou de l'utilisation ultérieures du produit qui revient directement ou indirectement au producteur.

(2) Les éléments visés au paragraphe (1) ne sont ajoutés aux termes du présent article au prix effectivement payé ou à payer que s'ils sont fondés sur des données objectives et quantifiables.

(3) En l'absence de données objectives et quantifiables quant aux éléments à ajouter aux termes du paragraphe (1) au prix effectivement payé ou à payer, la valeur transactionnelle ne peut être déterminée selon l'article 2.

(4) L'adjonction d'éléments au prix effectivement payé ou à payer, aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle, ne peut se faire que selon les modalités prévues au présent article.

(5) Les montants à ajouter en vertu des sous-alinéas (1)*a*)(i) et (ii) sont, selon le cas :

a) les montants consignés à ce titre dans les livres comptables de l'acheteur;

b) lorsque ces montants représentent les coûts supportés au nom de l'acheteur par une personne liée et qu'ils ne sont pas consignés dans les livres comptables de l'acheteur, les montants qui sont consignés à ce titre dans les livres comptables de la personne liée.

(6) La valeur des matières de conditionnement et contenants visés au sous-alinéa (1)*a*)(iii) ou des éléments visés au sous-alinéa (1)*b*)(i) est :

- a) lorsque les matières de conditionnement et contenants ou les éléments sont importés d'un endroit situé à l'extérieur du territoire du pays ALÉNA où se trouve le producteur, leur valeur en douane;
- b) lorsque l'acheteur ou une personne liée, au nom de l'acheteur, achète les matières de conditionnement et contenants ou les éléments d'une personne non liée sur le territoire du pays ALÉNA où se trouve le producteur, le prix effectivement payé ou à payer pour les matières de conditionnement et contenants ou les éléments;
- c) lorsque l'acheteur ou une personne liée, au nom de l'acheteur, acquiert les matières de conditionnement et contenants ou les éléments, autrement que par achat, d'une personne non liée sur le territoire du pays ALÉNA où se trouve le producteur, la valeur de la prestation afférente à l'acquisition des matières de conditionnement et contenants ou des éléments, déterminée en fonction du coût de la prestation consigné dans les livres comptables de l'acheteur ou de la personne liée;
- d) lorsque les matières de conditionnement et contenants ou les éléments sont produits par l'acheteur ou une personne liée sur le territoire du pays ALÉNA où se trouve le producteur, le coût total des matières de conditionnement et contenants ou des éléments, déterminé conformément au paragraphe (7).

Cette valeur comprend, s'ils ne sont pas déjà inclus en vertu des alinéas a) à d), les frais suivants qui sont consignés dans les livres comptables de l'acheteur ou de la personne liée qui fournit les matières de conditionnement et contenants ou les éléments au nom de l'acheteur :

- e) les frais de transport, d'assurance et d'emballage et autres frais engagés pour le transport des matières de conditionnement et contenants ou des éléments jusqu'à l'emplacement du producteur;
- f) les droits et taxes payés ou à payer relativement aux matières de conditionnement et contenants ou aux éléments, autres que les droits et taxes qui font l'objet d'une exemption ou qui sont remboursés, remboursables ou récupérables de quelque autre manière, notamment tout crédit à valoir sur les droits ou taxes payés ou à payer;
- g) les frais de courtage en douane, notamment les frais des services internes de courtage en douane, engagés relativement aux matières de conditionnement et contenants ou aux éléments;
- h) le coût des déchets et rebuts qui résultent de l'utilisation des matières de conditionnement et contenants ou des éléments dans la production du produit, moins la valeur des déchets récupérables ou sous-produits.

(7) Pour l'application de l'alinéa (6)d), le coût total des matières de conditionnement et contenants visés au sous-alinéa (1)a)(iii) ou des éléments visés au sous-alinéa (1)b)(i) est :

- a) dans le cas où les matières de conditionnement et contenants ou les éléments sont produits par l'acheteur, soit, au choix de celui-ci :
 - (i) le coût total supporté à l'égard de tous ses produits – calculé en fonction des coûts consignés dans ses livres comptables – qui peut être imputé de façon raisonnable aux matières de conditionnement et contenants ou aux éléments conformément à l'annexe VII,
 - (ii) l'ensemble des coûts supportés par lui dont chacun – calculé en fonction des coûts consignés dans ses livres comptables – fait partie du coût total supporté à l'égard des matières de conditionnement et contenants ou des éléments et peut être imputé de façon raisonnable aux matières de conditionnement et contenants ou aux éléments conformément à l'annexe VII;
- b) dans le cas où les matières de conditionnement et contenants ou les éléments sont produits par une personne liée à l'acheteur, soit, au choix de celui-ci :
 - (i) le coût total supporté par la personne liée à l'égard de tous ses produits – calculé en fonction des coûts consignés dans ses livres comptables – qui peut être imputé de façon raisonnable aux matières de conditionnement et contenants ou aux éléments conformément à l'annexe VII,
 - (ii) l'ensemble des coûts supportés par elle dont chacun – calculé en fonction des coûts consignés dans ses livres comptables – fait partie du coût total supporté à l'égard des matières de

conditionnement et contenants ou des éléments et peut être imputé de façon raisonnable aux matières de conditionnement et contenants ou aux éléments conformément à l'annexe VII.

(8) Sauf disposition contraire des paragraphes (10) et (11), la valeur des éléments visés aux sous-alinéas (1)*b*(ii) à (iv) est :

- a*) soit le coût de ces éléments qui est consigné dans les livres comptables de l'acheteur;
- b*) soit, lorsque ces éléments sont fournis par une autre personne au nom de l'acheteur et que leur coût n'est pas consigné dans les livres comptables de l'acheteur, le coût de ces éléments qui est consigné dans les livres comptables de cette autre personne.

(9) Lorsque les éléments visés aux sous-alinéas (1)*b*(ii) à (iv) ont auparavant été utilisés par l'acheteur ou en son nom, la valeur des éléments est rajustée à la baisse pour tenir compte de cette utilisation.

(10) Lorsque les éléments visés aux sous-alinéas (1)*b*(ii) et (iii) ont été loués par l'acheteur ou par une personne liée à celui-ci, la valeur des éléments est le coût de la location qui est consigné dans les livres comptables de l'acheteur ou de la personne liée.

(11) Il ne peut être ajouté au prix effectivement payé ou à payer aucun montant au titre des éléments visés au sous-alinéa (1)*b*(iv) qui font partie du domaine public, sauf le montant des frais d'obtention de copies de ceux-ci.

(12) Le producteur choisit la méthode consistant à imputer au produit la valeur des éléments visés aux sous-alinéas (1)*b*(ii) à (iv), pourvu qu'il s'agisse d'une imputation raisonnable, effectuée d'une manière appropriée aux circonstances. Les méthodes que le producteur peut choisir à cette fin comprennent l'imputation de la valeur au nombre d'unités produites jusqu'au moment de la première expédition, ou l'imputation de la valeur à la production totale prévue lorsqu'il existe des contrats ou des engagements fermes pour cette production. Il en est ainsi lorsque l'acheteur fournit au producteur un moule pour utilisation dans la production du produit et qu'il s'engage par contrat envers celui-ci à acheter 10 000 unités de ce produit. Au moment de la première expédition de 1 000 unités, le producteur a déjà produit 4 000 unités. Dans ces circonstances, le producteur peut choisir d'imputer la valeur du moule à 4 000 unités ou à 10 000 unités, mais il ne peut choisir d'imputer la valeur des éléments à la première expédition de 1 000 unités. Le producteur peut choisir d'imputer la valeur totale des éléments à une seule expédition d'un produit uniquement dans le cas où cette expédition comprend toutes les unités du produit acquises par lui aux termes du contrat ou de l'engagement qu'il a conclu avec le producteur pour ce nombre d'unités.

(13) Le montant à ajouter au titre des redevances visées à l'alinéa (1)*c*) correspond au paiement des redevances consigné dans les livres comptables de l'acheteur ou, si un tel paiement est consigné dans les livres comptables d'une autre personne, au paiement consigné dans ceux-ci.

(14) La valeur des recettes visées à l'alinéa (1)*d*) est le montant consigné à ce titre dans les livres comptables de l'acheteur ou du producteur.

ANNEXE III

VALEUR TRANSACTIONNELLE INACCEPTABLE

1. Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« acheteur » Personne qui achète un produit du producteur. (*buyer*)

« administration douanière » Administration douanière du pays ALÉNA sur le territoire duquel est importé le produit à évaluer. (*customs administration*)

« producteur » Producteur du produit à évaluer. (*producer*)

2. (1) Il n'y a pas de valeur transactionnelle pour un produit ne faisant pas l'objet d'une vente.

(2) La valeur transactionnelle d'un produit est inacceptable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il existe, quant à la cession ou à l'utilisation du produit par l'acheteur, des restrictions autres que les suivantes :

- (i) restrictions imposées ou exigées par la législation ou les autorités publiques du territoire du pays ALÉNA où se trouve l'acheteur,
- (ii) restrictions limitant la zone dans laquelle le produit peut être revendu,
- (iii) restrictions n'ayant pas d'incidence importante sur la valeur du produit;

b) la vente ou le prix effectivement payé ou à payer est subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable en ce qui concerne le produit;

c) une partie des recettes résultant de toute revente, cession ou utilisation ultérieure du produit par l'acheteur revient directement ou indirectement au producteur, et il ne peut être ajouté au prix effectivement payé ou à payer le montant applicable selon l'alinéa 4(1)d) de l'annexe II;

d) sauf disposition contraire de l'article 3, le producteur et l'acheteur sont des personnes liées et les liens entre eux ont influencé le prix effectivement payé ou à payer pour le produit.

(3) Les conditions ou prestations visées à l'alinéa (2)b) comprennent les circonstances suivantes :

a) le producteur établit le prix effectivement payé ou à payer pour le produit en le subordonnant à la condition que l'acheteur achète également d'autres produits en quantités déterminées;

b) le prix effectivement payé ou à payer pour le produit dépend du ou des prix auxquels l'acheteur vend d'autres produits au producteur du produit;

c) le prix effectivement payé ou à payer est établi en fonction d'un mode de paiement sans rapport avec le produit (comme dans le cas où le produit est un produit semi-fini que le producteur fournit à l'acheteur à la condition qu'il reçoive de celui-ci une quantité déterminée du produit fini).

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)b), les conditions ou prestations liées à la production ou à la commercialisation du produit ne peuvent rendre la valeur transactionnelle inacceptable (il en est ainsi lorsque l'acheteur entreprend pour son propre compte, même s'il le fait dans le cadre d'une entente avec le producteur, des activités relatives à la commercialisation du produit).

(5) Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables quant aux montants qui doivent être ajoutés aux termes du paragraphe 4(1) de l'annexe II au prix effectivement payé ou à payer, la valeur transactionnelle ne peut être établie selon l'article 2 de cette annexe. Il en est ainsi lorsqu'une redevance est payée en fonction du prix effectivement payé ou à payer pour la vente d'un litre d'un produit qui a été acheté au kilogramme, puis transformé en une solution. Si la redevance est fondée en partie sur le produit acheté et en partie sur d'autres facteurs qui sont sans rapport avec ce produit (comme dans le cas où le produit acheté est mélangé avec d'autres ingrédients et n'est plus séparément identifiable, ou dans le cas où la redevance ne peut être distinguée des arrangements financiers spéciaux conclus entre le producteur et l'acheteur), il serait inopportun d'ajouter la redevance et la valeur transactionnelle du produit ne pourrait être déterminée. Toutefois, si le montant de la redevance est fondé uniquement sur le produit acheté et peut être facilement quantifié, un montant peut être ajouté à ce titre au prix effectivement payé ou à payer et la valeur transactionnelle peut être déterminée.

3. (1) Aux fins de déterminer si la valeur transactionnelle est inacceptable aux termes de l'alinéa 2(2)d), le fait que le producteur et l'acheteur sont des personnes liées ne constitue pas en soi un motif pour que l'administration douanière juge cette valeur inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances entourant la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle est admise dans la mesure où les liens entre le producteur et l'acheteur n'ont pas influencé le prix effectivement payé ou à payer. Lorsque l'administration douanière a des motifs raisonnables de croire que les liens entre le producteur et l'acheteur ont influencé le prix, elle communique ses motifs au producteur et celui-ci se voit accorder la possibilité d'y répondre. Si le producteur le demande, l'administration douanière lui communique par écrit les motifs pour lesquels elle estime que les liens entre lui et l'acheteur ont influencé le prix effectivement payé ou à payer.

(2) Le paragraphe (1) prévoit que, lorsque le producteur et l'acheteur sont des personnes liées, les circonstances entourant la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle est admise dans la mesure où les liens entre le producteur et l'acheteur n'ont pas influencé le prix effectivement payé ou à payer. Ce paragraphe n'a toutefois pas pour effet d'exiger l'examen des circonstances de la vente dans tous les cas où le producteur et l'acheteur sont des personnes liées. Un tel examen n'est requis que lorsque l'administration douanière a des doutes quant à l'acceptabilité du prix effectivement payé ou à payer, en raison des liens entre le producteur et l'acheteur. En l'absence de doute quant à l'acceptabilité du prix effectivement payé ou à payer, l'administration douanière accepte ce prix sans demander d'autres renseignements. Il en est ainsi dans le cas où elle a examiné précédemment les liens entre le producteur et l'acheteur, ou est déjà en possession de renseignements détaillés sur les liens entre le producteur et l'acheteur, et où elle est déjà convaincue, grâce à cet examen ou à ces renseignements, que les liens entre eux n'ont pas influencé le prix effectivement payé ou à payer.

(3) Dans l'application du paragraphe (1), lorsque le producteur et l'acheteur sont des personnes liées et que l'administration douanière a des doutes quant à l'acceptabilité de la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, elle donne au producteur la possibilité de lui fournir les renseignements complémentaires qui sont nécessaires à l'examen des circonstances de la vente. Dans ce cas, l'administration douanière examine les aspects pertinents de la vente, notamment la façon dont le producteur et l'acheteur organisent leurs rapports commerciaux et la manière dont a été établi le prix effectivement payé ou à payer pour le produit à évaluer, afin de déterminer si les liens entre le producteur et l'acheteur ont influencé le prix effectivement payé ou à payer. S'il peut être démontré que le producteur et l'acheteur achètent l'un de l'autre ou vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas des personnes liées, le prix effectivement payé ou à payer est réputé ne pas avoir été influencé par les liens entre eux. Il en est ainsi dans le cas où le prix effectivement payé ou à payer pour le produit a été établi d'une manière conforme aux pratiques habituelles d'établissement des prix dans la branche de production en question, ou d'une manière conforme à la façon dont le producteur établit ses prix pour les ventes aux acheteurs qui ne lui sont pas liés; le prix effectivement payé ou à payer est alors réputé ne pas avoir été influencé par les liens entre l'acheteur et le producteur. De même, s'il est démontré que le prix effectivement payé ou à payer pour le produit est suffisant pour assurer le recouvrement du coût total de production du produit, en plus d'un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par le producteur au cours d'une période représentative, telle qu'une année, pour des ventes de produits de la même nature ou de la même espèce, le prix effectivement payé ou à payer est réputé ne pas avoir été influencé par les liens entre le producteur et l'acheteur.

(4) Dans une vente conclue entre un producteur et un acheteur qui sont des personnes liées, la valeur transactionnelle du produit qui en fait l'objet est admise et déterminée en conformité avec l'article 2 de l'annexe II, si le producteur démontre que cette valeur se rapproche étroitement d'une valeur critère prévue au paragraphe (5).

(5) La valeur à utiliser comme valeur critère est la valeur transactionnelle de produits identiques ou de produits similaires vendus au même moment ou presque au même moment où le produit à évaluer est vendu à un acheteur non lié qui se trouve sur le territoire du même pays ALÉNA que l'acheteur.

(6) Dans l'application d'une valeur critère visée au paragraphe (4), il est dûment tenu compte des différences attestées entre les niveaux commerciaux, les quantités, la valeur des éléments visés à l'alinéa 4(1)b) de l'annexe II et les coûts supportés par le producteur lors de ventes à un acheteur non lié qu'il n'a pas à supporter lors de ventes à une personne liée.

(7) L'application d'une valeur critère visée au paragraphe (4) se fait à l'initiative du producteur et ne peut servir qu'à des fins de comparaison pour déterminer si la valeur transactionnelle du produit est acceptable. La valeur critère ne peut être utilisée comme valeur transactionnelle du produit.

(8) Le paragraphe (4) donne au producteur la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle se rapproche étroitement d'une valeur critère déjà acceptée par l'administration douanière et qu'elle est donc acceptable aux termes des paragraphes (1) et (4). Lorsque l'application d'une valeur critère aux termes du paragraphe (4) atteste que la valeur transactionnelle du produit à évaluer est acceptable, l'administration douanière n'examine pas la question de l'influence des liens entre le producteur et l'acheteur selon le paragraphe (1). Lorsque l'administration douanière est déjà en possession de renseignements nécessaires lui permettant de conclure, sans complément d'enquête, que la valeur transactionnelle se rapproche étroitement

d'une valeur critère visée au paragraphe (4), le producteur n'est pas tenu d'appliquer une valeur critère pour démontrer que la valeur transactionnelle est acceptable aux termes de ce paragraphe.

(9) Plusieurs facteurs doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si la valeur transactionnelle de produits identiques ou de produits similaires se rapproche étroitement de la valeur transactionnelle du produit à évaluer. Ces facteurs comprennent la nature du produit, la nature de la branche de production considérée, la saison durant laquelle le produit est vendu et la question de savoir si l'écart entre les valeurs est significatif sur le plan commercial. Comme ces facteurs peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas un écart uniforme acceptable, tel qu'un montant fixe ou un pourcentage fixe. Ainsi, un léger écart de valeur dans un cas se rapportant à un type particulier de produit pourrait être inacceptable, tandis qu'un écart important dans un cas se rapportant à un autre type de produit pourrait être acceptable aux fins de déterminer si la valeur transactionnelle se rapproche étroitement d'une valeur critère visée au paragraphe (4).

ANNEXE IV

LISTE DES POSTES TARIFAIRES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9

40.09	8501.31	8708.39
4010.31, 4010.34, et 4010.39.10	8501.32.20	8708.40
40.11	8507.20.10, 8507.30.20,	8708.50
4016.93.10	8507.40.10 et 8507.80.20	8708.60
4016.99.30	8511.30	8708.70.11 et 8708.70.19
7007.11 et 7007.21	8511.40	8708.80
7009.10	8511.50	8708.91
8301.20	8512.20	8708.92
8407.31	8512.40	8708.93.11 et 8708.93.19
8407.32	8519.93	8708.94
8407.33	8527.21	8708.99.11, 8708.99.12 et
8407.34.10	8527.29	8708.99.13
8407.34.21, 8407.34.29	8536.50	8708.99.17, 8708.99.18 et
8408.20	8536.90	8708.99.19
84.09	8537.10.21, 8537.10.29	8708.99.21, 8708.99.22 et
8413.30	8539.10	8708.99.29
8414.80.10	8539.21	8708.99.31, 8708.99.32 et
8415.20	8544.30	8708.99.33 et 8708.99.39
8421.39.20	87.06	8708.99.41, 8708.99.42 et
8481.20, 8481.30 et 8481.80	87.07	8708.99.49
8482.10 à 8482.80	8708.10.10	8708.99.51, 8708.99.52 et
8483.10 à 8483.40	8708.21	8708.99.59
8483.50	8708.29.11 et 8708.29.19	8708.99.92, 8708.99.93 et
8501.10	8708.29.20	8708.99.99
8501.20	8708.29.30	9031.80
	8708.29.40	9032.89
		9401.20

ANNEXE V

LISTE DES COMPOSANTES D'AUTOMOBILE ET DES MATIÈRES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10

Article	Colonne I Composantes d'automobile	Colonne II Matières répertoriées
1.	Moteurs des positions 84.07 ou 84.08	blocs en fonte, culasses, injecteurs, pompes d'injection, bougies à incandescence, turbocompresseurs, compresseurs, mécanismes de contrôle électronique du moteur, tubulures d'admission, collecteurs d'échappement, soupapes d'admission, soupapes d'échappement, arbres moteurs/arbres à cames, alternateurs, démarreurs, filtres à air et pièces, pistons, bielles et pièces, pièces de rotor pour moteurs à piston rotatif, volants (pour boîtes de vitesses à commande manuelle), plaques flexibles (pour les transmissions automatiques), réservoirs d'huile, pompes à huile, détendeurs, pompes à eau, engrenages pour arbres moteurs et arbres à cames, pièces de radiateur, refroidisseurs d'air de suralimentation.
2.	Boîtes de vitesses de la sous-position 8708.40	<i>a)</i> pour boîtes de vitesses à commande manuelle : carters de transmission et cloches d'embrayage; commandes d'embrayage; dispositifs internes d'embrayage; engrenages, synchroniseurs et arbres; <i>b)</i> pour les transmissions à convertisseur de couple : carters de transmission et coquilles de convertisseur; pièces de convertisseurs de couple; pignons et engrenages; mécanismes électroniques de transmission.

ANNEXE VI

CALCUL DE LA TENEUR EN VALEUR RÉGIONALE POUR CAMI

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« fermée » Se dit, à l'égard d'une usine, de la fermeture :

a) soit à des fins de réoutillage en vue d'un changement de modèle;

b) soit par suite d'un événement ou d'une circonstance (autre que l'imposition de droits antidumping ou compensateurs ou l'interruption des activités attribuable à une grève, à un lock-out, à un conflit de travail, au piquetage ou à un boycott des employés de CAMI Automotive, Inc. ou de General Motors du Canada Limitée) que CAMI Automotive, Inc. ou General Motors du Canada Limitée n'aurait pu raisonnablement prévenir en prenant des mesures correctives ou en faisant preuve d'une diligence raisonnable, notamment une pénurie de matières, l'interruption des services publics ou l'impossibilité d'obtenir ou un retard à obtenir des matières premières, des pièces, du combustible ou des services publics. (*closed*)

« GM » General Motors du Canada Limitée, General Motors Corporation, General Motors de Mexico, S.A. de C.V. et leurs filiales appartenant directement ou indirectement à l'une ou plusieurs de celles-ci. (*GM*)

« producteur » CAMI Automotive, Inc. (*producteur*)

2. Pour l'application de l'article 11 du présent règlement, aux fins de déterminer la teneur en valeur régionale, au cours d'un exercice, d'un véhicule automobile d'une catégorie de véhicules automobiles ou d'un modèle produits par le producteur sur le territoire du Canada et importés sur le territoire des États-Unis, celui-ci peut choisir de calculer cette teneur de la manière suivante :

a) en calculant :

(i) la somme des éléments suivants :

(A) le coût net supporté par lui, au cours de cet exercice, pour la production sur le territoire du Canada de véhicules automobiles de celle des catégories prévues à l'article 3 qu'il choisit,

(B) le coût net supporté par General Motors du Canada Limitée, au cours de l'exercice qui correspond le plus étroitement possible à l'exercice du producteur, pour la production sur le territoire du Canada d'une catégorie de véhicules automobiles ou d'un modèle correspondants,

(ii) la somme des éléments suivants :

(A) la valeur, déterminée conformément à l'article 9 du présent règlement dans le cas des véhicules de gamme légère et conformément à l'article 10 du présent règlement dans le cas des véhicules de gamme lourde, des matières non originaires utilisées par lui, au cours de cet exercice, pour la production sur le territoire du Canada de véhicules automobiles de celle des catégories prévue à l'article 3 qu'il choisit,

(B) la valeur, déterminée conformément à l'article 9 du présent règlement dans le cas des véhicules de gamme légère et conformément à l'article 10 du présent règlement dans le cas des véhicules de gamme lourde, des matières non originaires utilisées par General Motors du Canada Limitée, au cours de l'exercice qui correspond le plus étroitement possible à l'exercice du producteur, pour la production sur le territoire du Canada d'une catégorie de véhicules automobiles ou d'un modèle correspondants,

b) en utilisant chacune des sommes mentionnées aux sous-alinéas a)(i) et (ii) respectivement comme coût net et valeur des matières non originaires dans le calcul prévu au paragraphe 6(3) du présent règlement,

dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

c) au début de l'exercice du producteur, General Motors du Canada Limitée possède au moins 50 pour cent des actions ordinaires avec droit de vote du producteur;

d) GM acquiert au moins 75 pour cent, par unité quantitative, de la catégorie de véhicules automobiles ou du modèle, selon le cas, produits par le producteur sur le territoire du Canada pendant son exercice en vue de la vente sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA.

3. Les catégories visées aux divisions 2a)(i)(A) et (ii)(A) sont les suivantes :

a) la catégorie de véhicules automobiles produits par le producteur sur le territoire du Canada au cours de son exercice en vue de la vente sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA;

b) le modèle produit par le producteur sur le territoire du Canada au cours de son exercice en vue de la vente sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA.

4. Si GM ne satisfait pas à la condition prévue à l'alinéa 2d), le producteur ne peut choisir de calculer la teneur en valeur régionale conformément à l'article 2 que pour les véhicules automobiles qui sont acquis par GM pour distribution sous la marque GEO ou sous une autre marque GM.

5. (1) Le producteur peut choisir d'effectuer le calcul prévu à l'article 2 pour une période de deux exercices, si les conditions suivantes sont réunies :

a) une usine exploitée par lui ou par General Motors du Canada Limitée est fermée pendant plus de deux mois consécutifs;

b) les véhicules automobiles d'une catégorie prévue à l'article 3 à l'égard desquels il choisit de calculer la teneur en valeur régionale conformément à l'article 2 sont produits dans cette usine.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la période de deux exercices mentionnée au paragraphe (1) est constitué, de l'exercice au cours duquel l'usine est fermée et, au choix du producteur, de l'exercice précédent ou de l'exercice subséquent.

(3) Si la période de fermeture de l'usine chevauche deux exercices, le calcul prévu à l'article 2 ne peut être effectué que pour ces deux exercices.

(4) Lorsque le producteur a choisi de calculer la teneur en valeur régionale pour une période de deux exercices conformément au présent article, le choix prévu au paragraphe 11(6) du présent règlement est déposé dans les 10 jours qui suivent la fin de la période de fermeture de l'usine ou dans le délai plus long qu'autorise l'administration douanière.

6. Pour l'application de la présente annexe, un producteur de véhicules automobiles est réputé être GM lorsque, par suite d'une fusion, d'une réorganisation, d'une scission ou d'une opération similaire :

- a) il acquiert la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif utilisés par GM;
- b) il contrôle GM directement ou indirectement ou est contrôlé, directement ou indirectement, par GM, ou il est, avec GM, contrôlé par une autre personne.

ANNEXE VII

IMPUTATION RAISONNABLE DES COÛTS

Définitions et interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« activités abandonnées » S'entend, à l'égard d'un producteur qui se trouve dans un pays ALÉNA, au sens des principes comptables généralement reconnus applicables dans ce pays. (*discontinued operations*)

« coûts » Coûts qui sont inclus dans le coût total et qui doivent être imputés aux termes des paragraphes 5(9), 6(11) et 7(6) et des sous-alinéas 10(1)a)(i) et (ii) du présent règlement, du paragraphe 4(7) de l'annexe II et des paragraphes 5(7) et 10(2) de l'annexe VIII. (*costs*)

« fins de gestion interne » Fins liées à l'établissement de rapports fiscaux, à la communication de l'information financière, à la planification financière, à la prise des décisions, à la fixation des prix, au recouvrement des coûts, à la gestion du contrôle des coûts ou à la mesure du rendement. (*internal management purpose*)

« frais généraux » Coûts, autres que les coûts des matières directes et les coûts de la main-d'oeuvre directe. (*overhead*)

« frais généraux indirects » Coûts non incorporables et autres coûts. (*indirect overhead*)

2. (1) La mention « producteur » figurant dans la présente annexe est remplacée par « acheteur » pour l'application du paragraphe 4(7) de l'annexe II.

(2) La mention « produit » figurant dans la présente annexe est remplacée, pour l'application :

a) du paragraphe 6(15) du présent règlement, par « produits identiques ou produits similaires, ou toute combinaison de ceux-ci »;

b) du paragraphe 7(6) du présent règlement, par « matière intermédiaire »;

c) de l'article 11 du présent règlement, par « catégorie de véhicules choisie en vertu du paragraphe 11(1) du présent règlement »;

d) de l'article 12 du présent règlement, par « catégorie de produits choisie en vertu du paragraphe 12(1) du présent règlement »;

- e) du paragraphe 13(4) du présent règlement, par « catégorie de véhicules choisie en vertu du paragraphe 13(4) du présent règlement »;
- f) du paragraphe 4(7) de l'annexe II, par « matières de conditionnement et contenants ou éléments »;
- g) du paragraphe 5(7) de l'annexe VIII, par « éléments ».

Méthodes d'imputation raisonnable des coûts

3. (1) Lorsque le producteur d'un produit applique, à des fins de gestion interne, une méthode d'imputation des coûts par laquelle il impute au produit les coûts des matières directes, ou une partie de ceux-ci, et que cette méthode fait état de façon raisonnable des matières directes utilisées dans la production du produit d'après le critère de l'avantage, de la cause ou de la capacité de supporter les coûts, celle-ci doit être utilisée pour imputer de façon raisonnable ces coûts au produit.

(2) Lorsque le producteur d'un produit applique, à des fins de gestion interne, une méthode d'imputation des coûts par laquelle il impute au produit les coûts de la main-d'oeuvre directe, ou une partie de ceux-ci, et que cette méthode fait état de façon raisonnable de la main-d'oeuvre directe utilisée dans la production du produit d'après le critère de l'avantage, de la cause ou de la capacité de supporter les coûts, celle-ci doit être utilisée pour imputer de façon raisonnable ces coûts au produit.

(3) Lorsque le producteur d'un produit applique, à des fins de gestion interne, une méthode d'imputation des coûts par laquelle il impute au produit les frais généraux, ou une partie de ceux-ci, et que cette méthode est fondée sur le critère de l'avantage, de la cause ou de la capacité de supporter les coûts, celle-ci doit être utilisée pour imputer de façon raisonnable ces coûts au produit.

4. Lorsque les coûts ne sont pas imputés de façon raisonnable à un produit conformément à l'article 3, ils y sont imputés de façon raisonnable s'ils sont :

- a) dans le cas des coûts des matières directes, imputés selon une méthode qui fait état de façon raisonnable des matières directes utilisées dans la production du produit d'après le critère de l'avantage, de la cause ou de la capacité de supporter les coûts;
- b) dans le cas des coûts de la main-d'oeuvre directe, imputés selon une méthode qui fait état de façon raisonnable de la main-d'oeuvre directe utilisée dans la production du produit d'après le critère de l'avantage, de la cause ou de la capacité de supporter les coûts;
- c) dans le cas des frais généraux, imputés selon l'une des méthodes suivantes :
 - (i) l'une des méthodes prévues aux appendices A, B et C,
 - (ii) une méthode fondée sur une combinaison des méthodes prévues aux appendices A et B ou aux appendices A et C,
 - (iii) une méthode d'imputation des coûts fondée sur le critère de l'avantage, de la cause ou de la capacité de supporter les coûts.

4.1 Malgré les articles 3 et 7, lorsqu'un producteur impute, à des fins de gestion interne, des coûts à un produit qui n'a pas été produit au cours de la période où les coûts sont passés en charges dans les livres comptables du producteur (tels les coûts relatifs à la recherche et au développement et aux matériaux obsolètes), ces coûts sont réputés imputés de façon raisonnable si :

- a) pour l'application du paragraphe 6(11), ils sont imputés à un produit qui a été produit au cours de la période où les coûts sont passés en charges;
- b) le produit qui a été produit au cours de cette période fait partie d'un groupe ou d'une gamme de produits, y compris des produits identiques ou des produits similaires, qui ont été produits par la même branche de production ou le même secteur d'une branche de production que ceux auxquels sont imputés les coûts passés en charges.

5. Toute méthode d'imputation des coûts visée aux articles 3, 4 ou 4.1 qui est utilisée par le producteur pour l'application du présent règlement doit l'être pendant tout son exercice.

Coûts non imputés de façon raisonnable

6. Les éléments suivants ne sont pas considérés comme imputés de façon raisonnable à un produit :

- a) les coûts d'un service rendu à un tiers par le producteur d'un produit, lorsque le service n'est pas lié au produit;
- b) les gains ou pertes découlant de la disposition d'un secteur abandonné, sauf les gains ou pertes rattachés à la production du produit;
- c) les effets cumulatifs de modifications comptables consignés conformément à une exigence précise des principes comptables généralement reconnus;
- d) les gains ou pertes découlant de la vente d'immobilisations du producteur.

7. Les coûts imputés en application de l'article 3 selon une méthode d'imputation des coûts utilisée à des fins de gestion interne uniquement pour rendre un produit admissible à titre de produit originaire ne sont pas considérés comme imputés de façon raisonnable.

APPENDICE A

MÉTHODE DU COEFFICIENT DE COÛTS

Calcul du coefficient de coûts

Pour imputer des frais généraux, le producteur peut choisir une ou plusieurs bases d'imputation qui établissent une relation entre ces frais et le produit d'après le critère de l'avantage, de la cause ou de la capacité de supporter les coûts.

Pour chaque base d'imputation choisie par le producteur pour imputer les frais généraux, un coefficient de coûts est calculé à l'égard de chaque produit du producteur selon la formule suivante :

$$CC = \frac{BI}{BIT}$$

où

CC représente le coefficient de coûts à l'égard du produit;

BI la base d'imputation à l'égard du produit;

BIT la base d'imputation totale à l'égard de tous les produits du producteur.

Imputation à un produit de coûts inclus dans les frais généraux

Les coûts à l'égard desquels une base d'imputation est choisie sont imputés à un produit selon la formule suivante :

$$CIP = CI \times CC$$

où

CIP représente les coûts imputés au produit;

CI les coûts à imputer;

CC le coefficient de coûts à l'égard du produit.

Coûts exclus

En application de l'alinéa 6(11)b) du présent règlement, lorsque les coûts à imputer à un produit comprennent des coûts exclus, le coefficient de coûts utilisé pour imputer les coûts au produit sert à déterminer le montant des coûts exclus à déduire des coûts imputés au produit.

Bases d'imputation des coûts

Suit une liste non exhaustive de bases d'imputation que le producteur peut utiliser pour calculer les coefficients de coûts.

Heures de main-d'oeuvre directe
Coûts de la main-d'oeuvre directe
Unités produites
Heures-machines
Ventes (dollars ou pesos)
Surface utile

« Exemples »

Les exemples qui suivent illustrent l'application de la méthode du coefficient de coûts à l'égard des coûts compris dans les frais généraux.

Exemple 1 : Heures de main-d'oeuvre directe

Le producteur des produits A et B peut imputer les frais généraux selon les heures de main-d'oeuvre directe consacrées à la production de ces produits. Le nombre total d'heures de main-d'oeuvre directe qui ont été consacrées à la production de ces produits est de 8 000 : 5 000 heures pour le produit A et 3 000 pour le produit B. Le montant des frais généraux à imputer est de 6 000 000 \$.

Calcul des coefficients

$$\text{Produit A : } 5\,000 \text{ heures} / 8\,000 \text{ heures} = 0,625$$

$$\text{Produit B : } 3\,000 \text{ heures} / 8\,000 \text{ heures} = 0,375$$

Imputation des frais généraux aux produits

$$\text{Produit A : } 6\,000\,000 \$ \times 0,625 = 3\,750\,000 \$$$

$$\text{Produit B : } 6\,000\,000 \$ \times 0,375 = 2\,250\,000 \$$$

Exemple 2 : Coûts de la main-d'oeuvre directe

Le producteur des produits A et B peut imputer les frais généraux selon les coûts de la main-d'oeuvre directe supportés à l'égard de la production de ces produits. Le coût total de la main-d'oeuvre directe supporté à l'égard de la production de ces produits est de 60 000 \$: 50 000 \$ pour le produit A et 10 000 \$ pour le produit B. Le montant des frais généraux à imputer est de 6 000 000 \$.

Calcul des coefficients

$$\text{Produit A : } 50\,000 \$ / 60\,000 \$ = 0,833$$

$$\text{Produit B : } 10\,000 \$ / 60\,000 \$ = 0,167$$

Imputation des frais généraux aux produits

$$\text{Produit A : } 6\,000\,000 \$ \times 0,833 = 4\,998\,000 \$$$

$$\text{Produit B : } 6\,000\,000 \$ \times 0,167 = 1\,002\,000 \$$$

Exemple 3 : Unités produites

Le producteur des produits A et B peut imputer les frais généraux selon les unités produites. Le nombre total d'unités de ces produits est de 150 000 : 100 000 unités du produit A et 50 000 unités du produit B. Le montant des frais généraux à imputer est de 6 000 000 \$.

Calcul des coefficients

$$\text{Produit A : } 100\,000 \text{ unités} / 150\,000 \text{ unités} = 0,667$$

$$\text{Produit B : } 50\,000 \text{ unités} / 150\,000 \text{ unités} = 0,333$$

Imputation des frais généraux aux produits

$$\text{Produit A : } 6\,000\,000 \$ \times 0,667 = 4\,002\,000 \$$$

$$\text{Produit B : } 6\,000\,000 \$ \times 0,333 = 1\,998\,000 \$$$

Exemple 4 : Heures-machines

Le producteur des produits A et B peut imputer les frais généraux liés aux machines selon les heures-machines utilisées dans la production de ces produits. Le nombre total d'heures-machines utilisées dans la production de ces produits est de 3 000 : 1 200 heures pour le produit A et 1 800 pour le produit B. Le montant des frais généraux liés aux machines à imputer est de 6 000 000 \$.

Calcul des coefficients

$$\text{Produit A : } 1\,200 \text{ heures-machines} / 3\,000 \text{ heures-machines} = 0,40$$

$$\text{Produit B : } 1\,800 \text{ heures-machines} / 3\,000 \text{ heures-machines} = 0,60$$

Imputation aux produits des frais généraux liés aux machines

$$\text{Produit A : } 6\,000\,000 \$ \times 0,40 = 2\,400\,000 \$$$

$$\text{Produit B : } 6\,000\,000 \$ \times 0,60 = 3\,600\,000 \$$$

Exemple 5 : Ventes en dollars ou en pesos

Le producteur des produits A et B peut imputer les frais généraux selon les ventes en dollars. Il a vendu 2 000 unités du produit A à 4 000 \$ l'unité et 200 unités du produit B à 3 000 \$ l'unité. Le montant des frais généraux à imputer est de 6 000 000 \$.

Ventes totales en dollars des produits A et B

$$\text{Produit A : } 4\,000 \$ \times 2\,000 = 8\,000\,000 \$$$

$$\text{Produit B : } 3\,000 \$ \times 200 = 600\,000 \$$$

$$\text{Ventes totales en dollars : } 8\,000\,000 \$ + 600\,000 \$ = 8\,600\,000 \$$$

Calcul des coefficients

$$\text{Produit A : } 8\,000\,000 \$ / 8\,600\,000 \$ = 0,93$$

$$\text{Produit B : } 600\,000 \$ / 8\,600\,000 \$ = 0,07$$

Imputation des frais généraux aux produits

$$\text{Produit A : } 6\,000\,000 \$ \times 0,93 = 5\,580\,000 \$$$

$$\text{Produit B : } 6\,000\,000 \$ \times 0,07 = 420\,000 \$$$

Exemple 6 : Surface utile

Le producteur des produits A et B peut imputer les frais généraux liés aux services publics (chauffage, eau et électricité) selon la surface utile utilisée pour la production de ces produits. La surface utile totale utilisée pour la production et le stockage des produits A et B est de 100 000 pi² : 40 000 pi² pour le produit A et 60 000 pi² pour le produit B. Le montant des frais généraux à imputer est de 6 000 000 \$.

Calcul des coefficients

$$\text{Produit A : } 40\,000\,pi^2/100\,000\,pi^2 = 0,40$$

$$\text{Produit B : } 60\,000\,pi^2/100\,000\,pi^2 = 0,60$$

Imputation des frais généraux aux produits

$$\text{Produit A : } 6\,000\,000\,\$ \times 0,40 = 2\,400\,000\,\$$$

$$\text{Produit B : } 6\,000\,000\,\$ \times 0,60 = 3\,600\,000\,\$$$

APPENDICE B

MÉTHODE DU COEFFICIENT DE LA
MAIN-D'OEUVRE
DIRECTE ET DES MATIÈRES DIRECTES

Calcul du coefficient de la main-d'oeuvre directe et des matières directes

Le coefficient de la main-d'oeuvre directe et des matières directes est calculé pour chaque produit du producteur selon la formule suivante :

$$\text{CMODMD} = \frac{\text{CMOD} + \text{CMD}}{\text{CTMOD} + \text{CTMD}}$$

où

- CMODMD représente le coefficient de la main-d'oeuvre directe et des matières directes à l'égard du produit;
- CMOD les coûts de la main-d'oeuvre directe à l'égard du produit;
- CMD les coûts des matières directes à l'égard du produit;
- CTMOD le coût total de la main-d'oeuvre directe à l'égard de tous les produits du producteur;
- CTMD le coût total des matières directes à l'égard de tous les produits du producteur.

Imputation des frais généraux à un produit

Les frais généraux sont imputés à un produit selon la formule suivante :

$$\text{FGIP} = \text{FG} \times \text{CMODMD}$$

où

- FGIP représente les frais généraux imputés au produit;
- FG les frais généraux à imputer;
- CMODMD le coefficient de la main-d'oeuvre directe et des matières directes à l'égard du produit.

Coûts exclus

En application de l'alinéa 6(11)b) du présent règlement, lorsque les frais généraux à imputer à un produit comprennent des coûts exclus, le coefficient de la main-d'oeuvre directe et des matières directes utilisé pour imputer les frais généraux au produit sert à déterminer le montant des coûts exclus à déduire des frais généraux imputés au produit.

« Exemples »

Exemple 1

L'exemple qui suit illustre l'application de la méthode du coefficient de la main-d'oeuvre directe et des matières directes pour imputer les frais généraux, lorsque le producteur choisit de calculer le coût net du produit conformément à l'alinéa 6(11)a) du présent règlement.

Le producteur produit les produits A et B. Les frais généraux (FG), déduction faite des coûts exclus (CE), s'élèvent à 30 \$. Les autres coûts pertinents sont les suivants :

	Produit A	Produit B	Total
Coûts de la main-d'oeuvre directe (CMOD)	5 \$	5 \$	10 \$
Coûts des matières directes (CMD)	<u>10</u>	<u>5</u>	<u>15</u>
Totaux	15 \$	10 \$	25 \$

Frais généraux imputés au produit A

$$FGIP (\text{produit A}) = FG (30 \$) \times CMODMD (15 \$/25 \$)$$

$$FGIP (\text{produit A}) = 18 \$$$

Frais généraux imputés au produit B

$$FGIP (\text{produit B}) = FG (30 \$) \times CMODMD (10 \$/25 \$)$$

$$FGIP (\text{produit B}) = 12 \$$$

Exemple 2

L'exemple qui suit illustre l'application de la méthode du coefficient de la main-d'oeuvre directe et des matières directes pour imputer les frais généraux, lorsque le producteur choisit de calculer le coût net du produit conformément à l'alinéa 6(11)b) du présent règlement et que les frais généraux comprennent des coûts exclus.

Le producteur produit les produits A et B. Les frais généraux (FG) (y compris des coûts exclus (CE) de 20 \$) s'élèvent à 50 \$. Les autres coûts pertinents sont les mêmes que ceux qui figurent au tableau de l'exemple 1.

Frais généraux imputés au produit A

$$FGIP (\text{produit A}) = [FG (50 \$) \times CMODMD (15 \$/25 \$)] - [CE (20 \$) \times CMODMD (15 \$/25 \$)]$$

$$FGIP (\text{produit A}) = 18 \$$$

Frais généraux imputés au produit B

$$FGIP (\text{produit B}) = [FG (50 \$) \times CMODMD (10 \$/25 \$)] - [CE (20 \$) \times CMODMD (10 \$/25 \$)]$$

$$FGIP (\text{produit B}) = 12 \$$$

APPENDICE C

MÉTHODE DU COEFFICIENT DE COÛTS DIRECTS

Frais généraux directs

Les frais généraux directs sont imputés à un produit selon une méthode fondée sur le critère de l'avantage, de la cause ou de la capacité de supporter les coûts.

Frais généraux indirects

Les frais généraux indirects sont imputés selon un coefficient de coûts directs.

Calcul du coefficient de coûts directs

Le coefficient de coûts directs pour chaque produit du producteur est calculé selon la formule suivante :

$$CCD = \frac{CMOD + CMD + FGD}{CTMOD + CTMD + FGDT}$$

où

- CCD représente le coefficient de coûts directs à l'égard du produit;
- CMOD les coûts de la main-d'oeuvre directe à l'égard du produit;
- CMD les coûts des matières directes à l'égard du produit;
- FGD les frais généraux directs à l'égard du produit;
- CTMOD le coût total de la main-d'oeuvre directe à l'égard de tous les produits du producteur;
- CTMD le coût total des matières directes à l'égard de tous les produits du producteur;
- FGDT les frais généraux directs totaux à l'égard de tous les produits du producteur.

Imputation des frais généraux indirects à un produit

Les frais généraux indirects sont imputés à un produit selon la formule suivante :

$$FGIIP = FGI \times CCD$$

où

- FGIIP représente les frais généraux indirects imputés au produit;
- FGI les frais généraux indirects à l'égard de tous les produits du producteur;
- CCD le coefficient de coûts directs à l'égard du produit.

Coûts exclus

En application de l'alinéa 6(11)b) du présent règlement, lorsque des coûts exclus sont compris dans :

- a) les frais généraux directs à imputer à un produit, ces coûts exclus sont déduits des frais généraux directs imputés au produit;
- b) les frais généraux indirects à imputer à un produit, le coefficient de coûts directs utilisé pour imputer ces frais généraux au produit sert à déterminer le montant des coûts exclus à déduire des frais généraux indirects imputés au produit.

« Exemples »

Exemple 1

L'exemple qui suit illustre l'application de la méthode du coefficient de coûts directs pour imputer les frais généraux indirects, lorsque le producteur choisit de calculer le coût net du produit conformément à l'alinéa 6(11)a) du présent règlement.

Le producteur produit les produits A et B. Les frais généraux indirects (FGI), déduction faite des coûts exclus (CE), s'élèvent à 30 \$. Les autres coûts pertinents sont les suivants :

	Produit A	Produit B	Total
Coûts de la main-d'oeuvre directe (CMOD)	5 \$	5 \$	10 \$
Coûts des matières directes (CMD)	10	5	15
Frais généraux directs (FGD)	<u>8</u>	<u>2</u>	<u>10</u>
Totaux	23 \$	12 \$	35 \$

Frais généraux indirects imputés au produit A

$$FGIIP (\text{produit A}) = FGI (30 \$) \times CCD (23 \$/35 \$)$$

$$FGIIP (\text{produit A}) = 19,71 \$$$

Frais généraux indirects imputés au produit B

$$FGIIP (\text{produit B}) = FGI (30 \$) \times CCD (12 \$/35 \$)$$

$$FGIIP (\text{produit B}) = 10,29 \$$$

Exemple 2

L'exemple qui suit illustre l'application de la méthode du coefficient de coûts directs pour imputer les frais généraux indirects, lorsque le producteur choisit de calculer le coût net du produit conformément à l'alinéa 6(11)b) du présent règlement et que les frais généraux indirects comprennent des coûts exclus.

Le producteur produit les produits A et B. Les frais généraux indirects (FGI) (y compris des coûts exclus (CE) de 20 \$) s'élèvent à 50 \$. Les autres coûts pertinents sont les mêmes que ceux qui figurent au tableau de l'exemple 1.

Frais généraux indirects imputés au produit A

$$FGIIP (\text{produit A}) = [FGI (50 \$) \times CCD (23 \$/35 \$)] - [CE (20 \$) \times CCD (23 \$/35 \$)]$$

$$FGIIP (\text{produit A}) = 19,72 \$$$

Frais généraux indirects imputés au produit B

$$FGIIP (\text{produit B}) = [FGI (50 \$) \times CCD (12 \$/35 \$)] - [CE (20 \$) \times CCD (12 \$/35 \$)]$$

$$FGIIP (\text{produit B}) = 10,28 \$$$

ANNEXE VIII

VALEUR DES MATIÈRES

1. (1) Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« administration douanière » Administration douanière du pays ALÉNA sur le territoire duquel est importé le produit dans la production duquel est utilisée la matière à évaluer. (*customs administration*)

« commission d'achat » Droits payés par le producteur à son agent pour que celui-ci le représente dans l'achat d'une matière. (*buying commissions*)

« matières de la même nature ou de la même espèce » À l'égard de matières à évaluer, matières classées dans un groupe ou une gamme de matières qui :

a) est produit par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production;

b) comprend des matières identiques ou des matières similaires. (*materials of the same class or kind*)

« producteur »

a) Dans le cas du sous-alinéa 10(1)*b*(i) du présent règlement, producteur de la matière répertoriée;

b) dans tout autre cas, producteur qui a utilisé la matière dans la production d'un produit qui est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale. (*producer*)

« vendeur » Personne qui vend au producteur la matière à évaluer. (*seller*)

(2) Lorsqu'il faut déterminer aux termes du paragraphe 9(3) du présent règlement si la valeur en douane d'une matière a été établie conformément à la présente annexe pour l'application des alinéas 9(2)*c* ou *d*) du présent règlement, toute mention dans la présente annexe de « producteur » vaut mention de « personne autre que le producteur qui importe la matière retracée d'un endroit situé à l'extérieur des territoires des pays ALÉNA ».

2. (1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), la valeur transactionnelle d'une matière aux termes de l'alinéa 7(1)*b*) et des paragraphes 9(5) et 10(2) du présent règlement est le prix effectivement payé ou à payer pour la matière, déterminé conformément à l'article 4 et rajusté conformément à l'article 5.

(2) Il n'y a pas de valeur transactionnelle pour une matière ne faisant pas l'objet d'une vente.

(3) La valeur transactionnelle d'une matière est inacceptable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il existe, quant à la cession ou à l'utilisation de la matière par le producteur, des restrictions autres que les suivantes :

(i) restrictions imposées ou exigées par la législation ou les autorités publiques du territoire du pays ALÉNA où se trouve le producteur du produit ou le vendeur de la matière,

(ii) restrictions limitant la zone dans laquelle la matière peut être utilisée,

(iii) restrictions n'ayant pas d'incidence importante sur la valeur de la matière;

b) la vente ou le prix effectivement payé ou à payer est subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable en ce qui concerne la matière;

c) une partie des recettes résultant de toute cession ou utilisation ultérieure de la matière par le producteur revient directement ou indirectement au vendeur et il ne peut être ajouté au prix effectivement payé ou à payer le montant applicable selon l'alinéa 5(1)*d*);

d) sauf disposition contraire de l'article 3, le producteur et le vendeur sont des personnes liées et les liens entre eux ont influencé le prix effectivement payé ou à payer pour la matière.

(4) Les conditions ou prestations visées à l'alinéa (3)*b*) comprennent les circonstances suivantes :

a) le vendeur établit le prix effectivement payé ou à payer pour la matière en le subordonnant à la condition que le producteur achète également d'autres matières ou produits en quantités déterminées;

b) le prix effectivement payé ou à payer pour la matière dépend du ou des prix auxquels le producteur vend d'autres matières ou produits au vendeur de la matière;

c) le prix effectivement payé ou à payer est établi en fonction d'un mode de paiement sans rapport avec la matière (comme dans le cas où la matière est une matière semi-finie que le vendeur fournit au producteur à la condition qu'il reçoive de celui-ci une quantité déterminée de la matière finie).

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)*b*), les conditions ou prestations liées à l'utilisation de la matière ne peuvent rendre la valeur transactionnelle inacceptable (il en est ainsi lorsque le producteur entreprend

pour son propre compte, même s'il le fait dans le cadre d'une entente avec le vendeur, des activités se rapportant à la garantie de la matière utilisée dans la production d'un produit).

(6) Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables quant aux montants qui doivent être ajoutés aux termes du paragraphe 5(1) au prix effectivement payé ou à payer, la valeur transactionnelle ne peut être déterminée selon le paragraphe 2(1). Il en est ainsi lorsqu'une redevance est payée en fonction du prix effectivement payé ou à payer pour la vente d'un litre d'un produit dans lequel est utilisée une matière qui a été achetée au kilogramme, puis transformée en une solution. Si la redevance est fondée en partie sur la matière achetée et en partie sur d'autres facteurs qui sont sans rapport avec cette matière (comme dans le cas où la matière achetée est mélangée avec d'autres ingrédients et n'est plus séparément identifiable, ou dans le cas où la redevance ne peut être distinguée des arrangements financiers spéciaux conclus entre le vendeur et le producteur), il serait inopportun d'ajouter la redevance et la valeur transactionnelle de la matière ne pourrait être déterminée. Toutefois, si le montant de la redevance est fondé uniquement sur la matière achetée et peut être facilement quantifié, un montant peut être ajouté à ce titre au prix effectivement payé ou à payer et la valeur transactionnelle peut être déterminée.

3. (1) Aux fins de déterminer si la valeur transactionnelle est inacceptable aux termes de l'alinéa 2(3)d), le fait que le vendeur et le producteur sont des personnes liées ne constitue pas en soi un motif pour que l'administration douanière juge cette valeur inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances entourant la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle est admise dans la mesure où les liens entre le vendeur et le producteur n'ont pas influencé le prix effectivement payé ou à payer. Lorsque l'administration douanière a des motifs raisonnables de croire que les liens entre le vendeur et le producteur ont influencé le prix, elle communique ses motifs au producteur et celui-ci se voit accorder la possibilité d'y répondre. Si le producteur le demande, l'administration douanière lui communique par écrit les motifs pour lesquels elle estime que les liens entre lui et le vendeur ont influencé le prix effectivement payé ou à payer.

(2) Le paragraphe (1) prévoit que, lorsque le vendeur et le producteur sont des personnes liées, les circonstances entourant la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle est admise dans la mesure où les liens entre le vendeur et le producteur n'ont pas influencé le prix effectivement payé ou à payer. Ce paragraphe n'a toutefois pas pour effet d'exiger l'examen des circonstances dans tous les cas où le vendeur et le producteur sont des personnes liées. Un tel examen n'est requis que lorsque l'administration douanière a des doutes quant à l'acceptabilité du prix effectivement payé ou à payer, en raison des liens entre le vendeur et le producteur. En l'absence de doute quant à l'acceptabilité du prix effectivement payé ou à payer, l'administration douanière accepte ce prix sans demander d'autres renseignements. Il en est ainsi dans le cas où elle a examiné précédemment les liens entre le vendeur et le producteur, ou est déjà en possession de renseignements détaillés sur les liens entre le vendeur et le producteur, et où elle est déjà convaincue, grâce à cet examen ou à ces renseignements, que les liens entre eux n'ont pas influencé le prix effectivement payé ou à payer.

(3) Dans l'application du paragraphe (1), lorsque le vendeur et le producteur sont des personnes liées et que l'administration douanière a des doutes quant à l'acceptabilité de la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, elle donne au producteur la possibilité de lui fournir les renseignements complémentaires qui sont nécessaires à l'examen des circonstances entourant la vente. Dans ce cas, l'administration douanière examine les aspects pertinents de la vente, notamment la façon dont le vendeur et le producteur organisent leurs rapports commerciaux et la manière dont a été établi le prix effectivement payé ou à payer par le producteur pour la matière à évaluer, afin de déterminer si les liens entre le vendeur et le producteur ont influencé ce prix. S'il peut être démontré que le vendeur et le producteur achètent l'un de l'autre ou vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas des personnes liées, le prix effectivement payé ou à payer est réputé ne pas avoir été influencé par les liens entre eux. Il en est ainsi dans le cas où le prix effectivement payé ou à payer pour la matière a été établi d'une manière conforme aux pratiques habituelles de fixation des prix dans la branche de production en question, ou d'une manière conforme à la façon dont le vendeur établit ses prix pour les ventes aux acheteurs qui ne lui sont pas liés; le prix effectivement payé ou à payer est alors réputé ne pas avoir été influencé par les liens entre le producteur et le vendeur. De même, s'il est démontré que le prix effectivement payé ou à payer pour la matière est suffisant pour assurer le recouvrement du coût total de production de la matière, en plus d'un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par le vendeur au cours d'une période représentative, telle qu'une année, pour des ventes de

matières de la même nature ou de la même espèce, le prix effectivement payé ou à payer est réputé ne pas avoir été influencé par les liens entre le vendeur et le producteur.

(4) Dans une vente conclue entre un vendeur et un producteur qui sont des personnes liées, la valeur transactionnelle de la matière qui en fait l'objet est admise et déterminée conformément au paragraphe 2(1), si le vendeur ou le producteur démontre que cette valeur se rapproche étroitement de l'une des valeurs critères suivantes, existant au même moment ou presque au même moment que la vente et choisie par le vendeur ou le producteur :

- a) la valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, de matières identiques ou de matières similaires, déterminée conformément au paragraphe 2(1);
- b) la valeur de matières identiques ou de matières similaires, déterminée conformément à l'article 9;
- c) la valeur de matières identiques ou de matières similaires, déterminée conformément à l'article 10.

(5) Dans l'application d'une valeur critère visée au paragraphe (4), il est dûment tenu compte des différences attestées entre les niveaux commerciaux, les quantités, la valeur des éléments visés à l'alinéa 5(1)b) et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes à un acheteur non lié qu'il n'a pas à supporter lors de ventes à une personne liée.

(6) L'application d'une valeur critère visée au paragraphe (4) se fait à l'initiative du vendeur, ou à l'initiative du producteur avec le consentement du vendeur, et ne peut servir qu'à des fins de comparaison pour déterminer si la valeur transactionnelle de la matière est acceptable. La valeur critère ne peut être utilisée comme valeur transactionnelle de la matière.

(7) Le paragraphe (4) donne au vendeur ou au producteur la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle se rapproche étroitement d'une valeur critère déjà acceptée par l'administration douanière du pays ALÉNA où se trouve le producteur et qu'elle est donc acceptable aux termes du paragraphe (1). Lorsque l'application d'une valeur critère aux termes du paragraphe (4) atteste que la valeur transactionnelle de la matière à évaluer est acceptable, l'administration douanière n'examine pas la question de l'influence des liens entre le vendeur et le producteur selon le paragraphe (1). Lorsque l'administration douanière est déjà en possession de renseignements lui permettant de conclure, sans complément d'enquête, que la valeur transactionnelle se rapproche étroitement de l'une des valeurs critères déterminées selon le paragraphe (4), le vendeur ou le producteur n'est pas tenu d'appliquer une valeur critère pour démontrer que la valeur transactionnelle est acceptable aux termes de ce paragraphe.

(8) Plusieurs facteurs doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si la valeur transactionnelle de matières identiques ou de matières similaires se rapproche étroitement de la valeur transactionnelle de la matière à évaluer. Ces facteurs comprennent la nature de la matière, la nature de la branche de production considérée, la saison durant laquelle la matière est vendue et la question de savoir si l'écart entre les valeurs est significatif sur le plan commercial. Comme ces facteurs peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas un écart uniforme acceptable, tel qu'un montant fixe ou un pourcentage fixe. Ainsi, un léger écart de valeur dans un cas se rapportant à un type particulier de matière pourrait être inacceptable, tandis qu'un écart important dans un cas portant sur un autre type de matière pourrait être acceptable aux fins de déterminer si la valeur transactionnelle se rapproche étroitement d'une valeur critère visée au paragraphe (4).

4. (1) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total que le producteur fait ou doit faire au vendeur de la matière ou pour le bénéfice de celui-ci. Il n'est pas nécessaire que le paiement prenne la forme d'un transfert de fonds : il peut se faire au moyen de lettres de crédit ou d'effets négociables. Le paiement peut être fait directement ou indirectement au vendeur. Ainsi, le règlement total ou partiel, par le producteur, d'une dette du vendeur constitue un paiement indirect.

(2) Les activités entreprises par le producteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un rajustement est prévu à l'article 5, ne sont pas considérées comme un paiement indirect, même lorsqu'elles pourraient être considérées comme étant pour le bénéfice du vendeur.

(3) La valeur transactionnelle ne comprend pas les frais des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique se rapportant à l'utilisation de la matière par le producteur, dans la mesure où ces frais sont distingués du prix effectivement payé ou à payer.

(4) Les transferts de dividendes et les autres paiements du producteur au vendeur qui ne se rapportent pas à l'achat de la matière ne font pas partie de la valeur transactionnelle.

5. (1) Aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle de la matière, sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer :

a) dans la mesure où ils sont supportés par le producteur relativement à la matière à évaluer et dans la mesure où ils ne sont pas compris dans le prix effectivement payé ou à payer :

(i) les commissions et frais de courtage, sauf les commissions d'achat,

(ii) les coûts des contenants qui, aux fins douanières, sont classés avec la matière selon le Système harmonisé;

b) la valeur, imputée de façon raisonnable conformément au paragraphe (12), des éléments suivants lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement au vendeur par le producteur, sans frais ou à coût réduit, pour utilisation aux fins de la production et de la vente de la matière, dans la mesure où cette valeur n'est pas comprise dans le prix effectivement payé ou à payer :

(i) une matière, autre qu'une matière indirecte, utilisée dans la production de la matière à évaluer,

(ii) les outils, matrices, moules et matières indirectes similaires utilisés dans la production de la matière à évaluer,

(iii) une matière indirecte, sauf celles visées au sous-alinéa (ii) ou aux alinéas c), e) ou f) de la définition de « matière indirecte » figurant au paragraphe 2(1) du présent règlement, utilisée dans la production de la matière à évaluer,

(iv) les travaux techniques, les travaux de développement, les dessins, les travaux de conception et les plans et croquis, effectués hors du territoire du pays ALÉNA où se trouve le producteur, qui sont nécessaires pour la production de la matière à évaluer;

c) les redevances se rapportant à la matière, autres que les frais liés au droit de reproduire la matière sur le territoire du pays ALÉNA où se trouve le producteur, que celui-ci doit payer directement ou indirectement en tant que condition de la vente de la matière, dans la mesure où ces redevances ne sont pas comprises dans le prix effectivement payé ou à payer;

d) la valeur de toute partie des recettes résultant de la cession ou de l'utilisation ultérieures de la matière qui revient directement ou indirectement au vendeur.

(2) Les éléments visés au paragraphe (1) ne sont ajoutés aux termes du présent article au prix effectivement payé ou à payer que s'ils sont fondés sur des données objectives et quantifiables.

(3) En l'absence de données objectives et quantifiables quant aux éléments à ajouter aux termes du paragraphe (1) au prix effectivement payé ou à payer, la valeur transactionnelle ne peut être déterminée selon le paragraphe 2(1).

(4) L'adjonction d'éléments au prix effectivement payé ou à payer, aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle, ne peut se faire que selon les modalités prévues au présent article.

(5) Les montants à ajouter en vertu de l'alinéa (1)a) sont ceux qui sont consignés à ce titre dans les livres comptables du producteur.

(6) La valeur des éléments visés au sous-alinéa (1)b)(i) est :

a) lorsque les éléments sont importés d'un endroit situé à l'extérieur du territoire du pays ALÉNA où se trouve le vendeur, leur valeur en douane;

b) lorsque le producteur ou une personne liée, au nom du producteur, achète les éléments d'une personne non liée sur le territoire du pays ALÉNA où se trouve le vendeur, le prix effectivement payé ou à payer pour ceux-ci;

c) lorsque le producteur ou une personne liée, au nom du producteur, acquiert les éléments, autrement que par achat, d'une personne non liée sur le territoire du pays ALÉNA où se trouve le vendeur, la valeur de la prestation afférente à l'acquisition des éléments, déterminée en fonction du coût de la prestation consigné dans les livres comptables du producteur ou de la personne liée;

d) lorsque les éléments sont produits par le producteur ou une personne liée sur le territoire du pays ALÉNA où se trouve le vendeur, le coût total des éléments, déterminé conformément au paragraphe (7).

Cette valeur comprend, s'ils ne sont pas déjà inclus en vertu des alinéas *a)* à *d)*, les frais suivants qui sont consignés dans les livres comptables du producteur ou de la personne liée qui fournit les éléments au nom du producteur :

e) les frais de transport, d'assurance et d'emballage et autres frais engagés pour le transport des éléments jusqu'à l'emplacement du vendeur;

f) les droits et taxes payés ou à payer relativement aux éléments, autres que les droits et taxes qui font l'objet d'une exemption ou qui sont remboursés, remboursables ou récupérables de quelque autre manière, notamment tout crédit à valoir sur les droits ou taxes payés ou à payer;

g) les frais de courtage en douane, notamment les frais des services internes de courtage en douane, engagés relativement aux éléments;

h) le coût des déchets et rebuts qui résultent de l'utilisation des éléments dans la production de la matière, moins la valeur des déchets récupérables ou sous-produits.

(7) Pour l'application de l'alinéa (6)*d)*, le coût total des éléments visés au sous-alinéa (1)*b)*(i) est :

a) dans le cas où les éléments sont produits par le producteur, soit, au choix de celui-ci :

(i) le coût total supporté à l'égard de tous ses produits – calculé en fonction des coûts consignés dans ses livres comptables – qui peut être imputé de façon raisonnable aux éléments conformément à l'annexe VII,

(ii) l'ensemble des coûts supportés par lui dont chacun – calculé en fonction des coûts consignés dans ses livres comptables – fait partie du coût total supporté à l'égard des éléments et peut être imputé de façon raisonnable aux éléments conformément à l'annexe VII;

b) dans le cas où les éléments sont produits par une personne liée au producteur, soit, au choix de celui-ci :

(i) le coût total supporté par la personne liée à l'égard de tous ses produits – calculé en fonction des coûts consignés dans ses livres comptables – qui peut être imputé de façon raisonnable aux éléments conformément à l'annexe VII,

(ii) l'ensemble des coûts supportés par elle dont chacun – calculé en fonction des coûts consignés dans ses livres comptables – fait partie du coût total supporté relativement aux éléments et peut être imputé de façon raisonnable aux éléments conformément à l'annexe VII.

(8) Sauf disposition contraire des paragraphes (10) et (11), la valeur des éléments visés aux sous-alinéas (1)*b)*(ii) à (iv) est :

a) soit le coût de ces éléments qui est consigné dans les livres comptables du producteur;

b) soit, lorsque ces éléments sont fournis par une autre personne au nom du producteur et que leur coût n'est pas consigné dans les livres comptables du producteur, le coût de ces éléments qui est consigné dans les livres comptables de cette autre personne.

(9) Lorsque les éléments visés aux sous-alinéas (1)b(ii) à (iv) ont auparavant été utilisés par le producteur ou en son nom, la valeur des éléments est rajustée à la baisse pour tenir compte de cette utilisation.

(10) Lorsque les éléments visés aux sous-alinéas (1)b(ii) et (iii) ont été loués par le producteur ou par une personne liée à celui-ci, la valeur des éléments est le coût de la location qui est consigné dans les livres comptables du producteur ou de la personne liée.

(11) Il ne peut être ajouté au prix effectivement payé ou à payer aucun montant au titre des éléments visés au sous-alinéa (1)b(iv) qui font partie du domaine public, sauf le montant des frais d'obtention de copies de ceux-ci.

(12) Le producteur choisit la méthode consistant à imputer à la matière la valeur des éléments visés aux sous-alinéas (1)b(ii) à (iv), pourvu qu'il s'agisse d'une imputation raisonnable, effectuée d'une manière appropriée aux circonstances. Les méthodes que le producteur peut choisir à cette fin comprennent l'imputation de la valeur au nombre d'unités produites jusqu'au moment de la première expédition, ou l'imputation de la valeur à la production totale prévue lorsqu'il existe des contrats ou des engagements fermes pour cette production. Il en est ainsi lorsque le producteur fournit au vendeur un moule pour utilisation dans la production de la matière et qu'il s'engage par contrat envers celui-ci à acheter 10 000 unités de cette matière. Au moment de la première expédition de 1 000 unités, le vendeur a déjà produit 4 000 unités. Dans ces circonstances, le producteur peut choisir d'imputer la valeur du moule à 4 000 unités ou à 10 000 unités, mais il ne peut choisir d'imputer la valeur des éléments à la première expédition de 1 000 unités. Le producteur peut choisir d'imputer la valeur totale des éléments à une seule expédition de matière uniquement dans les cas où cette expédition comprend toutes les unités de la matière acquises par lui aux termes du contrat ou de l'engagement qu'il a conclu avec le vendeur pour ce nombre d'unités.

(13) Le montant à ajouter au titre des redevances visées à l'alinéa (1)c) correspond au paiement des redevances consigné dans les livres comptables du producteur ou, si un tel paiement est consigné dans les livres comptables d'une autre personne, au paiement consigné dans ceux-ci.

(14) La valeur des recettes visées à l'alinéa (1)d) est le montant consigné à ce titre dans les livres comptables du producteur ou du vendeur.

6. (1) S'il n'y a pas de valeur transactionnelle aux termes du paragraphe 2(2) ou si la valeur transactionnelle est inacceptable en vertu du paragraphe 2(3), la valeur de la matière, visée au sous-alinéa 7(1)b)(ii) de la partie IV du présent règlement, correspond à la valeur transactionnelle de matières identiques vendues, au moment ou à peu près au moment où la matière à évaluer a été expédiée au producteur, à un acheteur se trouvant dans le même pays que celui-ci.

(2) Pour l'application du présent article, la valeur transactionnelle de matières identiques lors d'une vente effectuée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité de matières que la matière à évaluer est utilisée pour la détermination de la valeur de celle-ci. En l'absence d'une telle vente, la valeur transactionnelle de matières identiques vendues à un niveau commercial différent ou en des quantités différentes, rajustée pour tenir compte des différences attribuables au niveau commercial ou à la quantité, est utilisée pourvu, toutefois, qu'un tel rajustement soit fondé sur des éléments de preuve établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, indépendamment du fait qu'il entraîne une augmentation ou une diminution de la valeur.

(3) Le rajustement effectué selon le paragraphe (2) pour tenir compte des différences de niveau commercial ou de quantité est subordonné à la condition qu'il soit fondé sur des éléments de preuve établissant clairement qu'il est raisonnable et exact. Il en est ainsi lorsqu'une liste de prix authentique indique le prix des diverses quantités. Si la matière à évaluer consiste en un envoi de 10 unités, que les seules matières identiques pour lesquelles il y a une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, le rajustement requis peut être effectué d'après la liste de prix authentique du vendeur, en fonction du prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire à cette fin qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dans la mesure où il a été établi, du fait de ventes portant sur d'autres quantités, que la liste de prix est authentique. En l'absence d'un tel critère objectif, toutefois, il est inopportun de déterminer la valeur selon le présent article.

(4) S'il y a plus d'une valeur transactionnelle de matières identiques, la moins élevée de ces valeurs est utilisée pour la détermination de la valeur de la matière selon le présent article.

7. (1) S'il n'y a pas de valeur transactionnelle aux termes du paragraphe 2(2), ou si la valeur transactionnelle est inacceptable en vertu du paragraphe 2(3), et que la valeur de la matière ne peut être déterminée selon l'article 6, celle-ci, visée au sous-alinéa 7(1)b)(ii) de la partie IV du présent règlement, correspond à la valeur transactionnelle de matières similaires vendues, au moment ou à peu près au moment où la matière à évaluer a été expédiée au producteur, à un acheteur se trouvant dans le même pays que celui-ci.

(2) Pour l'application du présent article, la valeur transactionnelle de matières similaires lors d'une vente effectuée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité de matières que la matière à évaluer est utilisée pour la détermination de la valeur de celle-ci. En l'absence d'une telle vente, la valeur transactionnelle de matières similaires vendues à un niveau commercial différent ou en des quantités différentes, rajustée pour tenir compte des différences attribuables au niveau commercial ou à la quantité, est utilisée pourvu, toutefois, qu'un tel rajustement soit fondé sur des éléments de preuve établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, indépendamment du fait qu'il entraîne une augmentation ou une diminution de la valeur.

(3) Le rajustement effectué selon le paragraphe (2) pour tenir compte des différences de niveau commercial ou de quantité est subordonné à la condition qu'il soit fondé sur des éléments de preuve établissant clairement qu'il est raisonnable et exact. Il en est ainsi lorsqu'une liste de prix authentique indique le prix des diverses quantités. Si la matière à évaluer consiste en un envoi de 10 unités, que les seules matières similaires pour lesquelles il y a une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de

500 unités et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, le rajustement requis peut être effectué d'après la liste de prix authentique du vendeur, en fonction du prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire à cette fin qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dans la mesure où il a été établi, du fait de ventes portant sur d'autres quantités, que la liste de prix est authentique. En l'absence d'un tel critère objectif, toutefois, il est inopportun de déterminer la valeur selon le présent article.

(4) S'il y a plus d'une valeur transactionnelle de matières similaires, la moins élevée de ces valeurs est utilisée pour la détermination de la valeur de la matière selon le présent article.

8. S'il n'y a pas de valeur transactionnelle aux termes du paragraphe 2(2), ou si la valeur transactionnelle est inacceptable en vertu du paragraphe 2(3), et que la valeur de la matière ne peut être déterminée selon les articles 6 ou 7, celle-ci, visée au sous-alinéa 7(1)b)(ii) de la partie IV du présent règlement, est déterminée conformément à l'article 9 ou, si elle ne peut l'être, conformément à l'article 10, sauf qu'à la demande du producteur l'ordre d'application des articles 9 et 10 est inversé.

9. (1) Dans le cadre du présent article, si des matières identiques ou des matières similaires sont vendues sur le territoire du pays ALÉNA où se trouve le producteur, dans le même état que celui de la matière au moment de sa réception par le producteur, la valeur de la matière, visée au sous-alinéa 7(1)b)(ii) de la partie IV du présent règlement, est fondée sur le prix unitaire auquel ces matières identiques ou ces matières similaires sont vendues, selon la quantité totale la plus élevée, par le producteur ou, dans le cas où celui-ci ne les vend pas, par une personne au même niveau commercial que lui, au moment ou à peu près au moment où la matière à évaluer est reçue par le producteur, à des personnes qui se trouvent sur ce territoire et qui ne sont pas liées au vendeur, sous réserve des déductions suivantes :

a) le montant des commissions habituellement gagnées ou le montant représentant les bénéfices et frais généraux habituels en ce qui concerne les ventes, sur le territoire de ce pays ALÉNA, de matières de la même nature ou de la même espèce que la matière à évaluer;

b) les taxes, si elles sont comprises dans le prix unitaire, à payer sur le territoire de ce pays ALÉNA qui soit font l'objet d'une exemption, soit sont remboursées ou récupérables au moyen de crédits à valoir sur les taxes effectivement payées ou à payer.

(2) Si ni des matières identiques ni des matières similaires ne sont vendues au moment ou à peu près au moment où la matière à évaluer est reçue par le producteur, la valeur est, sous réserve des déductions prévues au paragraphe (1), fondée sur le prix unitaire auquel des matières identiques ou des matières similaires sont vendues sur le territoire du pays ALÉNA où se trouve le producteur, dans le même état que celui de la matière au moment de sa réception par le producteur, à la date la plus proche au cours des 90 jours suivant la date de sa réception par le producteur.

(3) L'expression « prix unitaire auquel ces matières identiques ou ces matières similaires sont vendues, selon la quantité totale la plus élevée », au paragraphe (1), s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu à l'occasion de ventes conclues entre personnes non liées. Il en est ainsi lorsque des matières sont vendues selon une liste de prix comportant des prix unitaires favorisant les achats effectués en plus grandes quantités.

Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de ventes	Quantité totale vendue à chaque prix
1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités	65
		5 ventes de 3 unités	
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités	80
		1 vente de 50 unités	

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la quantité totale la plus élevée est de 90.

Tel est également le cas lorsque deux ventes ont lieu. Dans la première vente, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde vente, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cette situation, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la quantité totale la plus élevée est de 95.

(4) La vente à une personne qui fournit, directement ou non, gratuitement ou à coût réduit, pour utilisation aux fins de la production de la matière, l'un ou plusieurs des éléments visés à l'alinéa 5(1)b), ne peut être prise en considération dans l'établissement du prix unitaire pour l'application du présent article.

(5) Le montant représentant les bénéfices et frais généraux habituels, visés à l'alinéa (1)a), est considéré comme un tout. Le nombre retenu pour la déduction à ce titre est déterminé en fonction des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres de celui-ci ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent habituellement, dans le pays où il se trouve, aux ventes de matières de la même nature ou de la même espèce que la matière à évaluer. En pareil cas, le montant à déduire au titre des bénéfices et frais généraux est fondé sur des renseignements pertinents autres que ceux fournis par le producteur ou en son nom.

(6) Pour l'application du présent article, les frais généraux sont les frais directs et indirects de la commercialisation de la matière en question.

(7) Aux fins de la détermination, aux termes du présent article, du montant des commissions habituellement gagnées ou du montant représentant les bénéfices et frais généraux habituels, la question de savoir si certaines matières sont des matières de la même nature ou de la même espèce que la matière à évaluer est tranchée selon chaque cas d'espèce, compte tenu des circonstances particulières. Il doit y avoir un examen des ventes, dans le pays où se trouve le producteur, de la gamme ou du groupe le plus étroit de matières de la même nature ou de la même espèce que la matière à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Pour l'application du présent article, l'expression « matières de la même nature ou de la même espèce » comprend les matières importées du même pays que la matière à évaluer, ainsi que les matières importées d'autres pays ou acquises sur le territoire du pays ALÉNA où se trouve le producteur.

(8) Pour l'application du paragraphe (2), la date la plus proche est la date à laquelle il y a un nombre suffisant de ventes de matières identiques ou de matières similaires à d'autres personnes sur le territoire du pays ALÉNA où se trouve le producteur, pour permettre l'établissement du prix unitaire.

10. (1) Dans le cadre du présent article, la valeur de la matière, visée au sous-alinéa 7(1)b)(ii) de la partie IV du présent règlement, correspond à l'ensemble des éléments suivants :

- a) le coût ou la valeur des matières utilisées dans la production de la matière à évaluer, déterminé en fonction des coûts consignés dans les livres comptables du producteur de la matière;
- b) le coût lié à la production de la matière à évaluer, déterminé en fonction des coûts consignés dans les livres comptables du producteur de la matière;
- c) un montant au titre des bénéfices et frais généraux égal à celui qui correspond habituellement :
 - (i) lorsque la matière à évaluer est importée par le producteur sur le territoire du pays ALÉNA où il se trouve, aux ventes à des personnes se trouvant sur ce territoire par des producteurs de matières de la même nature ou de la même espèce que la matière à évaluer qui se trouvent dans le pays où celle-ci est produite,
 - (ii) lorsque la matière à évaluer est acquise par le producteur d'une autre personne se trouvant sur le territoire du même pays ALÉNA que lui, aux ventes aux personnes se trouvant sur ce territoire par des producteurs de matières de la même nature ou de la même espèce que la matière à évaluer qui se trouvent dans ce pays.

Cette valeur comprend les valeurs suivantes si elles ne sont pas déjà incluses en application des alinéas *a*) ou *b*) et si les éléments en question sont fournis directement ou indirectement au producteur de la matière à évaluer, gratuitement ou à coût réduit, pour utilisation dans la production de celle-ci :

d) la valeur des éléments visés au sous-alinéa 5(1)*b*(i), déterminée conformément au paragraphe 5(6);

e) la valeur des éléments visés aux sous-alinéas 5(1)*b*(ii) à (iv), déterminée conformément au paragraphe 5(8) et imputée de façon raisonnable à la matière conformément au paragraphe 5(12).

(2) Pour l'application des alinéas (1)*a*) et *b*), dans les cas où les coûts consignés dans les livres comptables du producteur de la matière se rapportent à la fois à la production de la matière à évaluer et à la production d'autres produits et matières, les coûts visés à ces alinéas relativement à la matière à évaluer sont les coûts, consignés dans ces livres comptables, qui peuvent être imputés de façon raisonnable à celle-ci conformément à l'annexe VII.

(3) Le montant des bénéfices et frais généraux visés à l'alinéa (1)*c*) est déterminé d'après les renseignements fournis par le producteur de la matière à évaluer ou en son nom, sauf si les chiffres qu'il y a inclus au titre des bénéfices et frais généraux ne se comparent pas avec ceux qui correspondent habituellement aux ventes réalisées par des producteurs de matières de la même nature ou de la même espèce que la matière à évaluer qui se trouvent, selon le cas, dans le pays où la matière est produite ou dans le pays où se trouve le producteur. Les renseignements fournis sont préparés d'une manière conforme aux principes comptables généralement reconnus dans le pays où la matière à évaluer est produite. Si la matière est produite sur le territoire d'un pays ALÉNA, les renseignements sont préparés selon les principes comptables généralement reconnus figurant dans les documents applicables énumérés à l'annexe XII.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*) et du paragraphe (3), « frais généraux » s'entend des frais directs et indirects de la production et de la vente de la matière qui ne sont pas inclus en application des alinéas (1)*a*) et *b*).

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le montant des bénéfices et frais généraux est considéré comme un tout. Lorsque, dans les renseignements fournis par le producteur d'une matière ou en son nom, le chiffre des bénéfices est faible et celui des frais généraux élevé, le montant global des bénéfices et frais généraux peut néanmoins être considéré comme étant compatible avec celui qui correspond habituellement aux ventes de matières de la même nature ou de la même espèce que la matière à évaluer. Lorsque le producteur de la matière peut démontrer qu'il réalise un profit nul ou faible sur ses ventes de la matière en raison de circonstances commerciales particulières, ses bénéfices et frais généraux réels sont pris en considération dans la mesure où, d'une part, il peut les justifier par des motifs commerciaux valables et, d'autre part, sa politique de prix concorde avec les politiques habituelles de prix qui sont appliquées dans la branche de production visée. Une telle situation peut se produire lorsque les producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une baisse imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent la matière pour compléter une gamme de produits et de matières produits dans le pays de la vente et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de demeurer concurrentiels. De même, il y a le cas où une matière a été lancée et où le producteur se contente d'un bénéfice faible ou nul pour contrebalancer les frais généraux élevés entraînés par le lancement.

(6) Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur de la matière ou en son nom sont incompatibles avec ceux qui correspondent habituellement aux ventes de matières de la même nature ou de la même espèce que la matière à évaluer, réalisées par d'autres producteurs dans le pays où la matière est vendue, le montant des bénéfices et frais généraux peut être fondé sur des renseignements pertinents autres que ceux fournis par le producteur ou en son nom.

(7) Dans le cas où l'administration douanière utilise, pour déterminer la valeur d'une matière selon le présent article, des renseignements autres que ceux fournis par le producteur de la matière ou en son nom, elle communique au producteur, s'il en fait la demande, la source de ces renseignements, les données utilisées et les calculs fondés sur celles-ci, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues aux articles 107 et 108 de la *Loi sur les douanes*.

(8) La question de savoir si certaines matières sont de la même nature ou de la même espèce que la matière à évaluer est déterminée selon chaque cas d'espèce, compte tenu des circonstances particulières. Pour la détermination des bénéfices et frais généraux habituels selon le présent article, un examen est fait des ventes de la gamme ou du groupe le plus étroit de matières de la même nature ou de la même espèce, comprenant la matière à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Pour l'application du présent article, les matières de la même nature ou de la même espèce doivent provenir du même pays que la matière à évaluer.

11. (1) S'il n'y a pas de valeur transactionnelle aux termes du paragraphe 2(2), ou si la valeur transactionnelle est inacceptable en vertu du paragraphe 2(3), et que la valeur des matières ne peut être déterminée selon les articles 6 à 10, la valeur de la matière, visée au sous-alinéa 7(1)b)(ii) de la partie IV du présent règlement, est déterminée selon le présent article par des moyens raisonnables conformes aux principes et dispositions générales de la présente annexe et d'après les données qui sont disponibles dans le pays où se trouve le producteur.

- (2) La détermination de la valeur de la matière selon le présent article ne peut être fondée sur :
- a) un système d'évaluation qui prévoit l'acceptation de la plus élevée de deux valeurs possibles;
 - b) un coût de production autre que la valeur déterminée conformément à l'article 10;
 - c) des valeurs minimales;
 - d) des valeurs arbitraires ou fictives;
 - e) s'il s'agit d'une matière produite sur le territoire du pays ALÉNA où se trouve le producteur, le prix de la matière pour exportation depuis ce territoire;
 - f) s'il s'agit d'une matière importée, le prix de la matière pour exportation vers un pays autre que le territoire du pays ALÉNA où se trouve le producteur.

(3) La détermination de la valeur de la matière selon le présent article s'effectue, dans la mesure du possible, suivant les méthodes d'évaluation énoncées aux articles 2 à 10; toutefois, une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes ne serait pas contraire aux objectifs et dispositions du présent article. Ainsi, l'exigence prévue à l'article 6 selon laquelle les matières identiques doivent être vendues au moment ou à peu près au moment où la matière à évaluer est expédiée au producteur pourrait être interprétée de façon souple. De la même façon, des matières identiques produites dans un pays autre que celui où la matière est produite pourraient servir de fondement pour la détermination de la valeur de la matière, ou la valeur de matières identiques déjà déterminée selon l'article 9 pourrait être utilisée. Aussi, l'exigence prévue à l'article 7 selon laquelle les matières similaires doivent être vendues au moment ou à peu près au moment où la matière à évaluer est expédiée au producteur pourrait être interprétée de façon souple. De la même façon, des matières similaires produites dans un pays autre que celui où la matière est produite pourraient servir de fondement pour la détermination de la valeur de la matière, ou la valeur de matières similaires déjà déterminée selon l'article 9 pourrait être utilisée. Par ailleurs, le délai de 90 jours prévu à l'article 9 pourrait être appliqué de façon souple.

ANNEXE IX

MÉTHODES SERVANT À DÉTERMINER LA VALEUR DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES QUI SONT DES MATIÈRES IDENTIQUES ET QUI SONT UTILISÉES DANS LA PRODUCTION D'UN PRODUIT

Définitions et interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

- « matières identiques » À l'égard d'une matière, matières qui sont les mêmes que cette matière à tous égards, notamment quant aux caractéristiques physiques, à la qualité et à la réputation, abstraction faite des différences d'aspect mineures. (*identical materials*)
- « méthode de la moyenne mobile » Méthode qui consiste à déterminer la valeur des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit expédié à l'acheteur selon la valeur moyenne des matières non originaires du stock de matières, calculée conformément à l'article 4. (*rolling average method*)
- « méthode DEPS » Méthode qui consiste à considérer la valeur des dernières matières non originaires reçues dans le stock de matières, déterminée conformément à l'article 7 du présent règlement, comme la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du premier produit expédié à l'acheteur. (*LIFO method*)
- « méthode PEPS » Méthode qui consiste à considérer la valeur des premières matières non originaires reçues dans le stock de matières, déterminée conformément à l'article 7 du présent règlement, comme la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du premier produit expédié à l'acheteur. (*FIFO method*)
- « stock de matières » À l'égard d'une usine donnée du producteur d'un produit, le stock des matières non originaires qui sont des matières identiques et qui sont utilisées dans la production du produit. (*materials inventory*)

Dispositions générales

2. Pour l'application des paragraphes 5(11) et (12) et 6(10) du présent règlement, les méthodes servant à déterminer la valeur des matières non originaires qui sont des matières identiques et qui sont utilisées dans la production d'un produit sont les suivantes :

- a) la méthode PEPS;
- b) la méthode DEPS;
- c) la méthode de la moyenne mobile.

3. (1) Lorsque le producteur d'un produit choisit l'une des méthodes visées à l'article 2 à l'égard de matières non originaires qui sont des matières identiques, il ne peut utiliser aucune autre de ces méthodes à l'égard d'autres matières non originaires qui sont des matières identiques et qui sont utilisées dans la production de ce produit, ou dans la production de tout autre produit.

(2) Lorsque la production d'un produit a lieu dans plus d'une usine, la méthode choisie par le producteur doit être utilisée à l'égard de toutes les usines où a lieu la production du produit.

(3) Le producteur peut choisir à tout moment de son exercice la méthode servant à déterminer la valeur des matières non originaires; il ne peut toutefois la changer au cours de cet exercice.

Valeur moyenne pour la méthode de la moyenne mobile

4. (1) La valeur moyenne des matières non originaires qui sont des matières identiques et qui sont utilisées dans la production d'un produit expédié à l'acheteur est calculée par division :

- a) de la valeur totale des matières non originaires qui sont des matières identiques et qui étaient dans le stock de matières avant l'expédition du produit, déterminée conformément à l'article 7 du présent règlement,

par

- b) le nombre total d'unités de ces matières non originaires qui étaient dans le stock de matières avant l'expédition du produit.

(2) La valeur moyenne calculée conformément au paragraphe (1) est appliquée aux unités des matières non originaires qui restent dans le stock de matières.

APPENDICE

« EXEMPLES » DE L'APPLICATION DES MÉTHODES SERVANT À DÉTERMINER LA VALEUR DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES QUI SONT DES MATIÈRES IDENTIQUES ET QUI SONT UTILISÉES DANS LA PRODUCTION D'UN PRODUIT

Les exemples qui suivent sont fondés sur les données du tableau ci-dessous et sur les hypothèses suivantes :

- a) les matières A sont des matières non originaires qui sont des matières identiques et qui sont utilisées dans la production du produit A;
- b) une unité des matières A est utilisée pour produire une unité du produit A;
- c) toutes les autres matières utilisées dans la production du produit A sont des matières originaires;
- d) le produit A est produit dans une seule usine.

DATE (J/M/A)	STOCK DE MATIÈRES (ENTRÉES DES MATIÈRES A)		VENTES (EXPÉDITIONS DU PRODUIT A)
	QUANTITÉ (UNITÉS)	COÛT UNITAIRE*	QUANTITÉ (UNITÉS)
01/01/94	200	1,05 \$	
03/01/94	1 000	1,00	
05/01/94	1 000	1,10	
08/01/94			500
09/01/94			500
10/01/94	1 000	1,05	
14/01/94			1 500
16/01/94	2 000	1,10	
18/01/94			1 500

* Le coût unitaire est déterminé conformément à l'article 7 du présent règlement.

Exemple 1 : Méthode PEPS

Par suite de l'application de la méthode PEPS :

- (1) les 200 unités des matières A reçues le 01/01/94 et évaluées à 1,05 \$ l'unité et 300 unités des 1 000 unités des matières A reçues le 03/01/94 et évaluées à 1,00 \$ l'unité sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 500 unités du produit A expédiées le 08/01/94; par conséquent, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 510 \$ [(200 unités × 1,05 \$) + (300 unités × 1,00 \$)];

- (2) 500 des 700 unités restantes des matières A reçues le 03/01/94 et évaluées à 1,00 \$ l'unité sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 500 unités du produit A expédiées le 09/01/94; par conséquent, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 500 \$ (500 unités \times 1,00 \$);
- (3) les 200 unités restantes des 1 000 unités des matières A reçues le 03/01/94 et évaluées à 1,00 \$ l'unité, les 1 000 unités des matières A reçues le 05/01/94 et évaluées à 1,10 \$ l'unité et 300 des 1 000 unités des matières A reçues le 10/01/94 et évaluées à 1,05 \$ l'unité sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 1 500 unités du produit A expédiées le 14/01/94; par conséquent, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 1 615 \$ [(200 unités \times 1,00 \$) + (1 000 unités \times 1,10 \$) + (300 unités \times 1,05 \$)];
- (4) les 700 unités restantes des 1 000 unités des matières A reçues le 10/01/94 et évaluées à 1,05 \$ l'unité et 800 des 2 000 unités des matières A reçues le 16/01/94 et évaluées à 1,10 \$ l'unité sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 1 500 unités du produit A expédiées le 18/01/94; par conséquent, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 1 615 \$ [(700 unités \times 1,05 \$) + (800 unités \times 1,10 \$)].

Exemple 2 : Méthode DEPS

Par suite de l'application de la méthode DEPS :

- (1) 500 des 1 000 unités des matières A reçues le 05/01/94 et évaluées à 1,10 \$ l'unité sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 500 unités du produit A expédiées le 08/01/94; par conséquent, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 550 \$ (500 unités \times 1,10 \$);
- (2) les 500 unités restantes des 1 000 unités des matières A reçues le 05/01/94 et évaluées à 1,10 \$ l'unité sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 500 unités du produit A expédiées le 09/01/94; par conséquent, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 550 \$ (500 unités \times 1,10 \$);
- (3) les 1 000 unités des matières A reçues le 10/01/94 et évaluées à 1,05 \$ l'unité et 500 des 1 000 unités des matières A reçues le 03/01/94 et évaluées à 1,00 \$ l'unité sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 1 500 unités du produit A expédiées le 14/01/94; par conséquent, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 1 550 \$ [(1 000 unités \times 1,05 \$) + (500 unités \times 1,00 \$)];
- (4) 1 500 des 2 000 unités des matières A reçues le 16/01/94 et évaluées à 1,10 \$ l'unité sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 1 500 unités du produit A expédiées le 18/01/94; par conséquent, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 1 650 \$ (1 500 unités \times 1,10 \$).

Exemple 3 : Méthode de la moyenne mobile

Le tableau suivant indique la valeur moyenne des matières non originaires A établie selon la méthode de la moyenne mobile. Aux fins du présent exemple, une nouvelle valeur moyenne des matières non originaires A est calculée après chaque entrée.

<i>STOCK DE MATIÈRES</i>				
	<i>DATE</i> <i>(J/M/A)</i>	<i>QUANTITÉ</i> <i>(UNITÉS)</i>	<i>COÛT</i> <i>UNITAIRE*</i>	<i>VALEUR</i> <i>TOTALE</i>
<i>Stock d'ouverture</i>	<i>01/01/94</i>	<i>200</i>	<i>1,05 \$</i>	<i>210 \$</i>
<i>Entrée</i>	<i>03/01/94</i>	<i>1 000</i>	<i>1,00</i>	<i>1 000</i>
<i>VALEUR MOYENNE</i>		<i>1 200</i>	<i>1,008</i>	<i>1 210</i>
<i>Entrée</i>	<i>05/01/94</i>	<i>1 000</i>	<i>1,10</i>	<i>1 100</i>
<i>VALEUR MOYENNE</i>		<i>2 200</i>	<i>1,05</i>	<i>2 310</i>
<i>Expédition</i>	<i>08/01/94</i>	<i>500</i>	<i>1,05</i>	<i>525</i>
<i>VALEUR MOYENNE</i>		<i>1 700</i>	<i>1,05</i>	<i>1 785</i>
<i>Expédition</i>	<i>09/01/94</i>	<i>500</i>	<i>1,05</i>	<i>525</i>
<i>VALEUR MOYENNE</i>		<i>1 200</i>	<i>1,05</i>	<i>1 260</i>
<i>Entrée</i>	<i>16/01/94</i>	<i>2 000</i>	<i>1,10</i>	<i>2 200</i>
<i>VALEUR MOYENNE</i>		<i>3 200</i>	<i>1,08</i>	<i>3 460</i>

* *Le coût unitaire est déterminé conformément à l'article 7 du présent règlement.*

Par suite de l'application de la méthode de la moyenne mobile :

- (1) la valeur des matières non originaires utilisées dans la production des 500 unités du produit A expédiées le 08/01/94 est considérée comme étant égale à 525 \$ (500 unités × 1,05 \$);*
- (2) la valeur des matières non originaires utilisées dans la production des 500 unités du produit A expédiées le 09/01/94 est considérée comme étant égale à 525 \$ (500 unités × 1,05 \$).*

ANNEXE X

MÉTHODES DE GESTION DES STOCKS

PARTIE I

MATIÈRES FONGIBLES

Définitions et interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

- « identificateur d'origine » Marque indiquant si les matières fongibles sont des matières originaires ou des matières non originaires. (*origin identifier*)
- « méthode de la moyenne » Méthode qui consiste à déterminer l'origine des matières fongibles retirées du stock de matières selon le rapport, calculé en application de l'article 5, applicable aux matières originaires et aux matières non originaires du stock de matières. (*average method*)

« Méthode DEPS » Méthode qui consiste à considérer l'origine des dernières matières fongibles reçues dans le stock de matières comme l'origine des premières matières fongibles retirées du stock de matières.
(*LIFO method*)

« méthode PEPS » Méthode qui consiste à considérer l'origine des premières matières fongibles reçues dans le stock de matières comme l'origine des premières matières fongibles retirées du stock de matières.
(*FIFO method*)

« stock de matières »

a) À l'égard du producteur d'un produit, le stock des matières fongibles qui sont utilisées dans la production du produit;

b) à l'égard de la personne de qui le producteur du produit a acquis les matières fongibles, le stock duquel proviennent les matières fongibles vendues ou autrement cédées au producteur du produit.
(*materials inventory*)

« stock d'ouverture » Stock de matières au moment où est choisie une méthode de gestion des stocks.
(*opening inventory*)

Dispositions générales

2. Les méthodes de gestion des stocks servant à déterminer si les matières fongibles visées à l'alinéa 7(16)a) du présent règlement sont des matières originaires sont les suivantes :

a) la méthode de l'origine réelle;

b) la méthode PEPS;

c) la méthode DEPS;

d) la méthode de la moyenne.

3. Le producteur d'un produit ou la personne de qui il a acquis les matières fongibles utilisées dans la production du produit doit choisir une seule des méthodes de gestion des stocks visées à l'article 2 et, s'il choisit la méthode de la moyenne, une seule période moyenne au cours d'un même exercice du producteur ou de la personne à l'égard du stock de matières.

Méthode de l'origine réelle

4. (1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2), le producteur ou la personne visé à l'article 3 qui choisit la méthode de l'origine réelle doit séparer matériellement, dans le stock de matières, les matières originaires qui sont des matières fongibles des matières non originaires qui sont des matières fongibles.

(2) Lorsque des matières originaires ou des matières non originaires qui sont des matières fongibles sont marquées d'un identificateur d'origine, le producteur ou la personne n'a pas à les séparer matériellement conformément au paragraphe (1) si l'identificateur d'origine demeure visible tout au long de la production du produit.

Méthode de la moyenne

5. Lorsque le producteur ou la personne visé à l'article 3 choisit la méthode de la moyenne, l'origine des matières fongibles retirées du stock de matières est déterminée selon le rapport, calculé conformément aux articles 6 à 8, applicable aux matières originaires et aux matières non originaires du stock de matières.

6. (1) Sauf disposition contraire des articles 7 et 8, le rapport est calculé, au choix du producteur ou de la personne, pour une période d'un mois ou de trois mois, par division :

a) de la somme des nombres suivants :

(i) le nombre total d'unités de matières originaires ou de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui étaient dans le stock de matières au début de la période précédente d'un mois ou de trois mois,

(ii) le nombre total d'unités de matières originaires ou de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui ont été reçues dans le stock de matières au cours de cette période précédente,

par

b) la somme des nombres suivants :

(i) le nombre total d'unités de matières originaires et de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui étaient dans le stock de matières au début de la période précédente d'un mois ou de trois mois,

(ii) le nombre total d'unités de matières originaires et de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui ont été reçues dans le stock de matières au cours de cette période précédente.

(2) Le rapport calculé conformément au paragraphe (1) à l'égard de la période précédente d'un mois ou de trois mois est appliqué aux matières fongibles qui restent dans le stock de matières à la fin de cette période.

7. (1) Lorsque le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, que cette teneur est calculée selon la méthode du coût net et que le producteur ou la personne choisit d'établir une moyenne sur une période conformément aux paragraphes 6(15), 11(1), (3) ou (6), 12(1) ou 13(4) du présent règlement, le rapport est calculé, à l'égard de cette période, par division :

a) de la somme des nombres suivants :

(i) le nombre total d'unités de matières originaires ou de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui étaient dans le stock de matières au début de la période,

(ii) le nombre total d'unités de matières originaires ou de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui ont été reçues dans le stock de matières au cours de cette période,

par

b) la somme des nombres suivants :

(i) le nombre total d'unités de matières originaires et de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui étaient dans le stock de matières au début de la période,

(ii) le nombre total d'unités de matières originaires et de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui ont été reçues dans le stock de matières au cours de cette période.

(2) Le rapport calculé conformément au paragraphe (1) à l'égard d'une période est appliqué aux matières fongibles qui restent dans le stock de matières à la fin de la période.

8. (1) Lorsque le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale et que cette teneur est calculée selon la méthode de la valeur transactionnelle ou la méthode du coût net, le rapport est calculé pour chaque expédition du produit par division :

a) du nombre total d'unités de matières originaires ou de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui étaient dans le stock de matières avant l'expédition,

par

b) le nombre total d'unités de matières originaires et de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui étaient dans le stock de matières avant l'expédition.

(2) Le rapport calculé conformément au paragraphe (1) à l'égard d'une expédition du produit est appliqué aux matières fongibles qui restent dans le stock de matières après l'expédition.

Manière de traiter le stock d'ouverture

9. (1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), lorsque le producteur ou la personne visé à l'article 3 a des matières fongibles dans le stock d'ouverture, l'origine de celles-ci est déterminée de la façon suivante :

- a) en relevant, dans les livres comptables du producteur ou de la personne, les dernières entrées de matières fongibles équivalant au total des matières fongibles du stock d'ouverture;
- b) en déterminant l'origine des matières fongibles comprises dans ces entrées;
- c) en considérant l'origine de ces matières fongibles comme l'origine des matières fongibles du stock d'ouverture.

(2) Lorsque le producteur ou la personne choisit la méthode de l'origine réelle et a, dans le stock d'ouverture, des matières originaires ou des matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui sont marquées d'un identificateur d'origine, l'origine de celles-ci est déterminée selon l'identificateur d'origine.

(3) Le producteur ou la personne peut considérer toutes les matières fongibles du stock d'ouverture comme des matières non originaires.

PARTIE II

PRODUITS FONGIBLES

Définitions et interprétation

10. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

- « identificateur d'origine » Marque indiquant si les produits fongibles sont des produits originaires ou des produits non originaires. (*origin identifier*)
- « méthode de la moyenne » Méthode qui consiste à déterminer l'origine des produits fongibles retirés du stock de produits finis selon le rapport, calculé conformément à l'article 14, applicable aux produits originaires et aux produits non originaires du stock de produits finis. (*average method*)
- « méthode DEPS » Méthode qui consiste à considérer l'origine des derniers produits fongibles reçus dans le stock de produits finis comme l'origine des premiers produits fongibles retirés du stock de produits finis. (*LIFO method*)
- « méthode PEPS » Méthode qui consiste à considérer l'origine des premiers produits fongibles reçus dans le stock de produits finis comme l'origine des premiers produits fongibles retirés du stock de produits finis. (*FIFO method*)
- « stock de produits finis » Le stock duquel proviennent les produits fongibles vendus ou autrement cédés à une autre personne. (*finished goods inventory*)
- « stock d'ouverture » Stock de produits finis au moment où est choisie une méthode de gestion des stocks. (*opening inventory*)

Dispositions générales

11. Les méthodes de gestion des stocks servant à déterminer si les produits fongibles visés à l'alinéa 7(16)b) du présent règlement sont des produits originaires sont les suivantes :

- a) la méthode de l'origine réelle;
- b) la méthode PEPS;
- c) la méthode DEPS;
- d) la méthode de la moyenne.

12. L'exportateur d'un produit ou la personne de qui il a acquis les produits fongibles doit choisir une seule des méthodes de gestion des stocks visées à l'article 11 et, s'il choisit la méthode de la moyenne, une seule période moyenne au cours d'un même exercice de l'exportateur ou de la personne à l'égard de chacun de ses stocks de produits finis de l'exportateur ou de la personne.

Méthode de l'origine réelle

13. (1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2), l'exportateur ou la personne visé à l'article 12 qui choisit la méthode de l'origine réelle doit séparer matériellement, dans le stock de produits finis, les produits originaires qui sont des produits fongibles des produits non originaires qui sont des produits fongibles.

(2) Lorsque des produits originaires ou des produits non originaires qui sont des produits fongibles sont marqués d'un identificateur d'origine, l'exportateur ou la personne n'a pas à les séparer matériellement conformément au paragraphe (1) si l'identificateur d'origine est visible sur les produits fongibles.

Méthode de la moyenne

14. (1) Lorsque l'exportateur ou la personne visé à l'article 12 choisit la méthode de la moyenne, l'origine de chaque expédition de produits fongibles retirés du stock de produits finis au cours d'une période d'un mois ou de trois mois, au choix de l'exportateur ou de la personne, est déterminée selon le rapport applicable aux produits originaires et aux produits non originaires du stock de produits finis pour la période précédente d'un mois ou de trois mois, qui est calculé par division :

a) de la somme des nombres suivants :

(i) le nombre total d'unités de produits originaires ou de produits non originaires qui sont des produits fongibles et qui étaient dans le stock de produits finis au début de la période précédente d'un mois ou de trois mois,

(ii) le nombre total d'unités de produits originaires ou de produits non originaires qui sont des produits fongibles et qui ont été reçues dans le stock de produits finis au cours de cette période précédente,

par

b) la somme des nombres suivants :

(i) le nombre total d'unités de produits originaires et de produits non originaires qui sont des produits fongibles et qui étaient dans le stock de produits finis au début de la période précédente d'un mois ou de trois mois,

(ii) le nombre total d'unités de produits originaires et de produits non originaires qui sont des produits fongibles et qui ont été reçues dans le stock de produits finis au cours de cette période précédente.

(2) Le rapport calculé conformément au paragraphe (1) à l'égard de la période précédente d'un mois ou de trois mois est appliqué aux produits fongibles qui restent dans le stock de produits finis à la fin de cette période.

Manière de traiter le stock d'ouverture

15. (1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), lorsque l'exportateur ou la personne visé à l'article 12 a des produits fongibles dans le stock d'ouverture, l'origine de ceux-ci est déterminée de la façon suivante :

- a) en relevant, dans les livres comptables de l'exportateur ou de la personne, les dernières entrées de produits fongibles équivalant au total des produits fongibles du stock d'ouverture;
- b) en déterminant l'origine des produits fongibles compris dans ces entrées;
- c) en considérant l'origine de ces produits fongibles comme l'origine des produits fongibles du stock d'ouverture.

(2) Lorsque l'exportateur ou la personne choisit la méthode de l'origine réelle et a, dans le stock d'ouverture, des produits originaires ou des produits non originaires qui sont des produits fongibles et qui sont marqués d'un identificateur d'origine, l'origine de ceux-ci est déterminée selon l'identificateur d'origine.

(3) L'exportateur ou la personne peut considérer tous les produits fongibles du stock d'ouverture comme des produits non originaires.

APPENDICE A

« EXEMPLES » DE L'APPLICATION DES MÉTHODES DE GESTION DES STOCKS POUR DÉTERMINER L'ORIGINE DES MATIÈRES FONGIBLES

Les exemples qui suivent sont fondés sur les données du tableau ci-dessous et sur les hypothèses suivantes :

- a) la matière originaire A et la matière non originaire A qui sont des matières fongibles sont utilisées dans la production du produit A;
- b) une unité de la matière A est utilisée pour produire une unité du produit A;
- c) la matière A est utilisée uniquement dans la production du produit A;
- d) toutes les autres matières utilisées dans la production du produit A sont des matières originaires;
- e) le producteur du produit A exporte toutes les expéditions du produit A vers le territoire d'un pays ALÉNA.

STOCK DE MATIÈRES (ENTRÉES DE LA MATIÈRE A)				VENTES (EXPÉDITIONS DU PRODUIT A)
DATE (J/M/A)	QUANTITÉ (UNITÉS)	COÛT UNITAIRE*	VALEUR TOTALE	QUANTITÉ (UNITÉS)
18/12/93	100 (O ¹)	1,00 \$	100 \$	
27/12/93	100 (N ²)	1,10	110	
01/01/94	200 (SO ³)			
01/01/94	1 000 (O)	1,00	1 000	
05/01/94	1 000 (N)	1,10	1 100	
10/01/94				100
10/01/94	1 000 (O)	1,05	1 050	
15/01/94				700
16/01/94	2 000 (N)	1,10	2 200	
20/01/94				1 000
23/01/94				900

* le coût unitaire est déterminé conformément à l'article 7 du présent règlement

1 « O » désigne les matières originaires

2 « N » désigne les matières non originaires

3 « SO » désigne le stock d'ouverture

Exemple 1 : La méthode PEPS

Le produit A est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale. Le producteur A utilise la méthode de la valeur transactionnelle pour déterminer cette teneur.

Par suite de l'application de la méthode PEPS :

- (1) les 100 unités de la matière originaire A du stock d'ouverture qui ont été reçues dans le stock de matières le 18/12/93 sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 100 unités du produit A expédiées le 10/01/94; par conséquent, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 0 \$;
- (2) les 100 unités de la matière non originaire A du stock d'ouverture qui ont été reçues dans le stock de matières le 27/12/93 et 600 des 1 000 unités de la matière originaire A qui ont été reçues dans le stock de matières le 01/01/94 sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 700 unités du produit A expédiées le 15/01/94; par conséquent, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 110 \$ (100 unités × 1,10 \$);
- (3) les 400 unités restantes des 1 000 unités de la matière originaire A qui ont été reçues dans le stock de matières le 01/01/94 et 600 des 1 000 unités de la matière non originaire A qui ont été reçues dans le stock de matières le 05/01/94 sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 1 000 unités du produit A expédiées le 20/01/94; par conséquent, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 660 \$ (600 unités × 1,10 \$);
- (4) les 400 unités restantes des 1 000 unités de la matière non originaire A qui ont été reçues dans le stock de matières le 05/01/94 et 500 des 1 000 unités de la matière originaire A qui ont été reçues

dans le stock de matières le 10/01/94 sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 900 unités du produit A expédiées le 23/01/94; par conséquent, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 440 \$ (400 unités × 1,10 \$).

Exemple 2 : La méthode DEPS

Le produit A fait l'objet d'une exigence de changement de classification tarifaire et la matière non originaire A utilisée dans sa production ne subit pas le changement de classification tarifaire applicable. Par conséquent, lorsque la matière originaire A est utilisée dans la production du produit A, celui-ci est un produit originaire et, lorsque la matière non originaire A est utilisée dans la production du produit A, celui-ci est un produit non originaire.

Par suite de l'application de la méthode DEPS :

- (1) 100 des 1 000 unités de la matière non originaire A qui ont été reçues dans le stock de matières le 05/01/94 sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 100 unités du produit A expédiées le 10/01/94;*
- (2) 700 des 1 000 unités de la matière originaire A qui ont été reçues dans le stock de matières le 10/01/94 sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 700 unités du produit A expédiées le 15/01/94;*
- (3) 1 000 des 2 000 unités de la matière non originaire A qui ont été reçues dans le stock de matières le 16/01/94 sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 1 000 unités du produit A expédiées le 20/01/94;*
- (4) 900 des 1 000 unités restantes de la matière non originaire A qui ont été reçues dans le stock de matières le 16/01/94 sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 900 unités du produit A expédiées le 23/01/94.*

Exemple 3 : La méthode de la moyenne

Le produit A est assujéti à la prescription de teneur en valeur régionale applicable. Le producteur A utilise la méthode de la valeur transactionnelle pour déterminer cette teneur. Il détermine la valeur moyenne de la matière non originaire A et le rapport entre la matière originaire A et la valeur totale de la matière originaire A et de la matière non originaire A, tel qu'il est indiqué dans le tableau suivant.

	STOCK DE MATIÈRES				VENTES			
	(ENTRÉES DE LA MATIÈRE A)		(MATIÈRE NON ORIGINAIRE)		(EXPÉDITIONS DU PRODUIT A)			
	DATE (M/J/A)	QUANTITÉ (UNITÉS)	VALEUR TOTALE	COÛT UNITAIRE E* \$	QUANTITÉ É (UNITÉS)	VALEUR TOTALE \$	RAPPORT T	QUANTITÉ (UNITÉ)
Entrée	12/18/93	100 (O ¹)	100	1.00				
Entrée	12/27/93	100 (N ²)	110	1.10	100	110.00		
MOYENNE VALEUR STOCK		200 (O ³)	210	1.05	100	105.00	0.50	
Entrée	01/01/94	1,000 (O)	1,000	1.00				
MOYENNE VALEUR STOCK		1,200	1,210	1.01	100	101.00	0.08	
Entrée	01/05/94	1,000 (N)	1,100	1.10	1,000	1,100.00		
MOYENNE VALEUR STOCK		2,200	2,310	1.05	1,100	1,155.00	0.50	
Expédition	01/10/94	(100)	(105)	1.05	(50)	(52.50)		100
Entrée	01/10/94	1,000 (O)	1,050	1.05				
MOYENNE VALEUR STOCK		3,100	3,255	1.05	1,050	1,102.50	0.34	
Expédition	01/15/94	(700)	(735)	1.05	(238)	(249.90)		700
Entrée	01/16/94	2,000 (N)	2,200	1.10	2,000	2,200.00		
MOYENNE VALEUR STOCK		4,400	4,720	1.07	2,812	3,008.84	0.64	
Expédition	01/20/94	(1,000)	(1,070)	1.07	(640)	(684.80)		1,000
Expédition	01/23/94	(900)	(963)	1.07	(576)	(616.32)		900
MOYENNE VALEUR STOCK		2,500	2,687	1.07	1,596	1,707.24	0.64	

* le coût unitaire est déterminé conformément à l'article 7 du présent règlement

1 « O » désigne les matières originaires

2 « N » désigne les matières non originaires

3 « SO » désigne le stock d'ouverture

Par suite de l'application de la méthode de la moyenne :

- (1) avant l'expédition des 100 unités de la matière A le 10/01/94, le rapport entre les unités de la matière originaires A et le total des unités de la matière A dans le stock de matières était égal à 0,50 (1 100 unités/2 200 unités), et le rapport entre les unités de la matière non originaires A et le total des unités de la matière A dans le stock de matières était égal à 0,50 (1 100 unités/2 200 unités);

selon ces rapports, 50 unités (100 unités x 0,50) de la matière originaires A et 50 unités (100 unités x 0,50) de la matière non originaires A sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 100 unités du produit A expédiées le 10/01/94; par conséquent, la valeur de la matière non originaires A utilisée dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 52,50 \$ [100 unités x 1,05 \$ (valeur unitaire moyenne) x 0,50];

les rapports sont appliqués aux unités de la matière A qui restent dans le stock de matières après l'expédition : 1 050 unités (2 100 unités x 0,50) sont considérées comme des matières originaires et 1 050 unités (2 100 unités x 0,50), comme des matières non originaires;

- (2) avant l'expédition des 700 unités du produit A le 15/01/94, le rapport entre les unités de la matière originaire A et le total des unités de la matière A dans le stock de matières était égal à 66 % (2 050 unités/3 100 unités), et le rapport entre les unités de la matière non originaire A et le total des unités de la matière A qui étaient dans le stock de matières était égal à 34 % (1 050 unités/3 100 unités);

selon ces rapports, 462 unités (700 unités \times 0,66) de la matière originaire A et 238 unités (700 unités \times 0,34) de la matière non originaire A sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 700 unités du produit A expédiées le 15/01/94; par conséquent, la valeur de la matière non originaire A utilisée dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 249,90 \$ [700 unités \times 1,05 \$ (valeur unitaire moyenne) \times 34 %];

les rapports sont appliqués aux unités de la matière A qui restent dans le stock de matières après l'expédition : 1 584 unités (2 400 unités \times 0,66) sont considérées comme des matières originaires et 816 unités (2 400 unités \times 0,34), comme des matières non originaires;

- (3) avant l'expédition des 1 000 unités de la matière A le 20/01/94, le rapport entre les unités de la matière originaire A et le total des unités de la matière A dans le stock de matières était égal à 36 % (1 584 unités/4 400 unités), et le rapport entre les unités de la matière non originaire A et le total des unités de la matière A dans le stock de matières était égal à 64 % (2 816 unités/4 400 unités);

selon ces rapports, 360 unités (1 000 unités \times 0,36) de la matière originaire A et 640 unités (1 000 unités \times 0,64) de la matière non originaire A sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 1 000 unités du produit A expédiées le 20/01/94; par conséquent, la valeur de la matière non originaire A utilisée dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 684,80 \$ [1 000 unités \times 1,07 \$ (valeur unitaire moyenne) \times 64 %];

ces rapports sont appliqués aux unités de la matière A qui restent dans le stock de matières après l'expédition : 1 224 unités (3 400 unités \times 0,36) sont considérées comme des matières originaires et 2 176 unités (3 400 unités \times 0,64), comme des matières non originaires;

- (4) avant l'expédition des 900 unités du produit A le 23/01/94, le rapport entre les unités de la matière originaire A et le total des unités de la matière A dans le stock de matières était égal à 36 % (1 224 unités/3 400 unités), et le rapport entre les unités de la matière non originaire A et le total des unités de la matière A dans le stock de matières était égal à 64 % (2 176 unités/3 400 unités);

selon ces rapports, 324 unités (900 unités \times 0,36) de la matière originaire A et 576 unités (900 unités \times 0,64) de la matière non originaire A sont considérées comme ayant été utilisées dans la production des 900 unités du produit A expédiées le 23/01/94; par conséquent, la valeur de la matière non originaire A utilisée dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 616,32 \$ [900 unités \times 1,07 \$ (valeur unitaire moyenne) \times 64 %];

ces rapports sont appliqués aux unités de la matière A qui restent dans le stock de matières après l'expédition : 900 unités (2 500 unités \times 0,36) sont considérées comme des matières originaires et 1 600 unités (2 500 unités \times 0,64), comme des matières non originaires.

Exemple 4 : La méthode de la moyenne

Le produit A est assujéti à la prescription de teneur en valeur régionale applicable. Le producteur A utilise la méthode du coût net et fait la moyenne sur une période d'un mois en application de l'alinéa 6(15)a) du présent règlement pour déterminer cette teneur.

Par suite de l'application de la méthode de la moyenne :

le rapport entre les unités de la matière originaire A et le total des unités de la matière A dans le stock de matières pour janvier 1994 est égal à 40,4 % (2 100 unités/5 200 unités);

selon ce rapport, 1 091 unités (2 700 unités \times 0,404) de la matière originaire A et 1 609 unités (2 700 unités - 1 091 unités) de la matière non originaire A sont considérées comme ayant été utilisées

dans la production des 2 700 unités du produit A expédiées en janvier 1994; par conséquent, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de ces produits est considérée comme étant égale à 0,64 \$ l'unité [5 560 \$ (valeur totale de la matière A qui fait partie du stock de matières)/5 200 (unités de matière A qui font partie du stock de matières) = 1,07 \$ (valeur unitaire moyenne) × (1 - 0,404)] ou 1 728 \$ (0,64 \$ × 2 700 unités);

ce rapport est appliqué aux unités de la matière A qui restent dans le stock de matières le 31 janvier 1994 : 1 010 unités (2 500 unités × 0,404) sont considérées comme des matières originaires et 1 490 unités (2 500 unités - 1 010 unités), comme des matières non originaires.

APPENDICE B

« EXEMPLES » DE L'APPLICATION DES MÉTHODES DE GESTION DES STOCKS POUR DÉTERMINER L'ORIGINE DES PRODUITS FONGIBLES

Les exemples qui suivent sont fondés sur les données du tableau ci-dessous et sur l'hypothèse voulant que l'exportateur A acquiert le produit originaire A et le produit non originaire A qui sont des produits fongibles et combine ou mélange matériellement le produit A avant d'exporter ces produits à leur acheteur.

STOCK DE PRODUITS FINIS (ENTRÉES DU PRODUIT A)		VENTES (EXPÉDITIONS DU PRODUIT A)
DATE (J/M/A)	QUANTITÉ (UNITÉS)	QUANTITÉ (UNITÉS)
18/12/93	100 (O ¹)	
27/12/93	100 (N ²)	
01/01/94	200 (SO ³)	
01/01/94	1 000 (O)	
05/01/94	1 000 (N)	
10/01/94		100
10/01/94	1 000 (O)	
15/01/94		700
16/01/94	2 000 (N)	
20/01/94		1 000
23/01/94		900

1 « O » désigne les produits originaires

2 « N » désigne les produits non originaires

3 « SO » désigne le stock d'ouverture

Exemple 1 : La méthode PEPS

Par suite de l'application de la méthode PEPS :

- (1) les 100 unités du produit originaire A du stock d'ouverture qui ont été reçues dans le stock de produits finis le 18/12/93 sont considérées comme étant les 100 unités du produit A expédiées le 10/01/94;
- (2) les 100 unités du produit non originaire A du stock d'ouverture qui ont été reçues dans le stock de produits finis le 27/12/93 et 600 des 1 000 unités du produit originaire A qui ont été reçues dans le

stock de produits finis le 01/01/94 sont considérées comme étant les 700 unités du produit A expédiées le 15/01/94;

- (3) les 400 unités restantes des 1 000 unités du produit originaire A qui ont été reçues dans le stock de produits finis le 01/01/94 et 600 des 1 000 unités du produit non originaire A qui ont été reçues dans le stock de produits finis le 05/01/94 sont considérées comme étant les 1 000 unités du produit A expédiées le 20/01/94;*
- (4) les 400 unités restantes des 1 000 unités du produit non originaire A qui ont été reçues dans le stock de produits finis le 05/01/94 et 500 des 1 000 unités du produit originaire A qui ont été reçues dans le stock de produits finis le 10/01/94 sont considérées comme étant les 900 unités du produit A expédiées le 23/01/94.*

Exemple 2 : La méthode DEPS

Par suite de l'application de la méthode DEPS :

- (1) 100 des 1 000 unités du produit non originaire A qui ont été reçues dans le stock de produits finis le 05/01/94 sont considérées comme étant les 100 unités du produit A expédiées le 10/01/94;*
- (2) 700 des 1 000 unités du produit originaire A qui ont été reçues dans le stock de produits finis le 10/01/94 sont considérées comme étant les 700 unités du produit A expédiées le 15/01/94;*
- (3) 1 000 des 2 000 unités du produit non originaire A qui ont été reçues dans le stock de produits finis le 16/01/94 sont considérées comme étant les 1 000 unités du produit A expédiées le 20/01/94;*
- (4) 900 des 1 000 unités restantes du produit non originaire A qui ont été reçues dans le stock de produits finis le 16/01/94 sont considérées comme étant les 900 unités du produit A expédiées le 23/01/94.*

Exemple 3 : La méthode de la moyenne

L'exportateur A choisit de déterminer l'origine du produit A sur une base mensuelle. Il a exporté 3 000 unités du produit A au cours du mois de février 1994. L'origine des unités du produit A exportées au cours de ce mois est déterminée en fonction du mois précédent, soit janvier 1994.

Par suite de l'application de la méthode de la moyenne :

le rapport entre les produits originaires et tous les produits dans le stock de produits finis au mois de janvier 1994 est égal à 40,4 % (2 100 unités/5 200 unités);

selon ce rapport, 1 212 unités (3 000 unités \times 0,404) du produit A expédiées en février 1994 sont considérées comme des produits originaires et 1 788 unités (3 000 unités - 1 212 unités) du produit A, comme des produits non originaires;

ce rapport est appliqué aux unités du produit A qui restent dans le stock de produits finis le 31 janvier 1994 : 1 010 unités (2 500 unités \times 0,404) sont considérées comme des produits originaires et 1 490 unités (2 500 unités - 1 010 unités), comme des produits non originaires.

ANNEXE XI

MÉTHODE POUR CALCULER LES FRAIS D'INTÉRÊT NON ADMISSIBLES

Définitions et interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

- « contrat à taux fixe » Contrat de prêt, contrat d'achat par versements échelonnés ou autre accord de financement aux termes duquel le taux d'intérêt demeure fixe pendant toute la durée du contrat ou de l'accord. (*fixed-rate contract*)
- « contrat à taux variable » Contrat de prêt, contrat d'achat par versements échelonnés ou autre accord de financement aux termes duquel le taux d'intérêt est rajusté périodiquement pendant la durée du contrat ou de l'accord, selon les modalités qui y sont prévues. (*variable-rate contract*)
- « échéance moyenne pondérée applicable au principal » Pour un contrat à taux fixe et un contrat à taux variable, le nombre d'années ou de parties d'année qui est égal au nombre qu'on obtient :
- a) en divisant la somme des paiements de principal pondérés :
 - (i) dans le cas d'un contrat à taux fixe, par le montant initial du prêt,
 - (ii) dans le cas d'un contrat à taux variable, par le solde du principal au début de la période de rajustement du taux d'intérêt à l'égard duquel les paiements de principal pondérés ont été calculés;
 - b) en arrondissant le montant obtenu selon l'alinéa a) à la première décimale, les résultats ayant cinq en deuxième décimale étant arrondis à la décimale supérieure. (*weighted average principal maturity*)
- « échéancier » Le calendrier des paiements de principal et d'intérêt échelonnés sur des intervalles de une ou deux semaines, d'un mois, d'un an ou tout autre intervalle, ou une combinaison de ceux-ci, effectués par le producteur au prêteur selon les modalités d'un contrat à taux fixe ou d'un contrat à taux variable. (*payment schedule*)
- « interpolation linéaire » En ce qui concerne le rendement des titres d'emprunt du gouvernement fédéral, l'application de la formule mathématique suivante :
- $$A + [(B - A) \times (E - D)] / (C - D)$$

où

- A représente le rendement des titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance se rapproche le plus en durée — tout en étant plus brève — de l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon l'échéancier prévu par le contrat à taux fixe ou le contrat à taux variable auquel ces titres d'emprunt sont comparés;
- B le rendement des titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance se rapproche le plus en durée — tout en étant plus longue — de l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon cet échéancier;
- C l'échéance des titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance se rapproche le plus en durée — tout en étant plus longue — de l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon cet échéancier;
- D l'échéance des titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance se rapproche le plus en durée — tout en étant plus brève — de l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon cet échéancier;
- E l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon cet échéancier. (*linear interpolation*)

« paiement de principal pondéré »

- a) dans le cas d'un contrat à taux fixe, le montant qu'on obtient en multipliant chaque paiement de principal prévu par le contrat par le nombre d'années ou de parties d'année compris entre la date à laquelle le producteur a conclu le contrat et la date du paiement de principal;
- b) dans le cas d'un contrat à taux variable, la somme des montants suivants :
 - (i) le montant qu'on obtient en multipliant chaque paiement de principal fait pendant la période de calcul du taux d'intérêt en cours par le nombre d'années ou de parties d'année compris entre le début de cette période et la date du paiement de principal,

(ii) le montant égal au principal impayé, mais pas nécessairement exigible, à la fin de la période de calcul du taux d'intérêt en cours, multiplié par le nombre d'années ou de parties d'année compris entre le début et la fin de cette période. (*weighted principal payment*)

« rendement des titres d'emprunt du gouvernement fédéral »

a) dans le cas d'un producteur se trouvant au Canada, le rendement des titres d'emprunt du gouvernement fédéral qui est indiqué dans le *Bulletin hebdomadaire de statistiques financières* de la Banque du Canada, pour la semaine où le producteur a conclu le contrat ou la semaine comprenant la date du rajustement le plus récent du taux d'intérêt, le cas échéant, aux termes du contrat :

(i) si le taux d'intérêt est rajusté à des intervalles de moins d'un an, sous la rubrique « Bons du Trésor »,

(ii) dans tout autre cas, sous la rubrique « Quelques rendements d'obligations du gouvernement canadien de référence »;

b) dans le cas d'un producteur se trouvant au Mexique, le rendement des titres d'emprunt du gouvernement fédéral qui est indiqué dans la publication de la Banco de Mexico intitulée *La Sección de Indicadores Monetarios, Financieros, y de Finanzas Publicas, de los Indicadores Economicos*, sous la rubrique « *Certificados de la Tesoreria de la Federacion* » pour la semaine où le producteur a conclu le contrat ou la semaine comprenant la date du rajustement le plus récent du taux d'intérêt, le cas échéant, aux termes du contrat;

c) dans le cas d'un producteur se trouvant aux États-Unis, le rendement des titres d'emprunt du gouvernement fédéral qui est indiqué dans la publication statistique du Federal Reserve intitulée (H.15) *Selected Interest Rates*, pour la semaine où le producteur a conclu le contrat ou la semaine comprenant la date du rajustement le plus récent du taux d'intérêt, le cas échéant, aux termes du contrat :

(i) si le taux d'intérêt est rajusté à des intervalles de moins d'un an, sous la rubrique « U.S. government securities, Treasury bills, Secondary market »,

(ii) dans tout autre cas, sous la rubrique « U.S. Government Securities, Treasury constant maturities ». (*yield on federal government debt obligations*)

Dispositions générales

2. Aux fins du calcul des frais d'intérêt non admissibles :

a) dans le cas d'un contrat à taux fixe, le taux d'intérêt prévu par le contrat est comparé au rendement des titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance est égale en durée à l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon l'échéancier prévu par le contrat (ce rendement étant déterminé par interpolation linéaire au besoin);

b) dans le cas d'un contrat à taux variable :

(i) aux termes duquel le taux d'intérêt est rajusté à des intervalles d'un an ou moins, le taux d'intérêt est comparé au rendement des titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance se rapproche le plus, en durée, de la période de rajustement du taux d'intérêt applicable au contrat,

(ii) aux termes duquel le taux d'intérêt est rajusté à des intervalles supérieurs à un an, le taux d'intérêt est comparé au rendement des titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance correspond en durée à l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon l'échéancier prévu par le contrat (ce rendement étant déterminé par interpolation linéaire au besoin);

c) dans le cas d'un contrat à taux fixe ou d'un contrat à taux variable aux termes duquel l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon l'échéancier qui y est prévu est de plus longue durée que les échéances offertes pour les titres d'emprunt du gouvernement fédéral, le taux d'intérêt prévu par le contrat est comparé au rendement des titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance

se rapproche le plus, en durée, de l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon cet échéancier.

APPENDICE

« EXEMPLE » DE L'APPLICATION DE LA MÉTHODE SERVANT À CALCULER LES FRAIS D'INTÉRÊT NON ADMISSIBLES DANS LE CAS D'UN CONTRAT À TAUX FIXE

L'exemple qui suit est fondé sur les données du tableau ci-dessous et sur les hypothèses suivantes :

- a) *un producteur, se trouvant dans un pays ALÉNA, emprunte d'une personne de ce pays ALÉNA la somme de 1 000 000 \$ aux termes d'un contrat à taux fixe;*
- b) *selon les modalités du contrat, le prêt est remboursable sur une période de 10 ans et le taux d'intérêt est de 6 pour cent par année sur le solde de principal décroissant;*
- c) *l'échéancier établi par le prêteur selon les modalités du contrat oblige le producteur à effectuer des paiements annuels de 135 867,36 \$ au titre du principal et de l'intérêt pendant toute la durée du contrat;*
- d) *il n'existe aucun titre d'emprunt du gouvernement fédéral ayant une échéance égale à l'échéance moyenne pondérée applicable au principal du contrat, soit six ans;*
- e) *les titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance se rapproche le plus, en durée, de l'échéance moyenne pondérée applicable au principal du contrat sont ceux à échéance de cinq ans et de sept ans, et leur rendement s'élève respectivement à 4,7 pour cent et à 5,0 pour cent.*

<i>Années prêt</i>	<i>Solde du principal¹</i> \$	<i>Paiement d'intérêt²</i> \$	<i>Paiement de principal³</i> \$	<i>Selon échéancier</i> \$	<i>Paiement de principal pondéré⁴</i> \$
1	924,132.04	60,000.00	75,867.96	135,867.96	75,867.96
2	843,712.00	55,447.92	80,420.04	135,867.96	160,840.08
3	758,466.76	50,622.72	85,245.24	135,867.96	255,735.72
4	668,106.81	45,508.01	90,359.95	135,867.96	361,439.82
5	572,325.26	40,086.41	95,781.55	135,867.96	478,907.76
6	470,796.81	34,339.52	101,528.44	135,867.96	609,170.67
7	363,176.66	28,247.81	107,620.15	135,867.96	753,341.06
8	249,099.30	21,790.60	114,077.36	135,867.96	912,618.88
9	128,177.30	14,945.96	120,922.00	135,867.96	1,088,298.02
10	(0.00)	7,690.66	128,177.32	135,867.96	<u>1,281,773.22</u>
					5,977,993.19

Échéance moyenne pondérée applicable au principal : 5 977 993,19 \$ / 1 000 000 = 5,977993 ou 6 ans⁵

¹Le solde du principal représente le solde du prêt à la fin de chaque année complète de la durée du prêt et est obtenu par défalcation du paiement de principal pour l'année en cours du solde du prêt à la fin de l'année précédente.

²Le paiement d'intérêt est égal au résultat qu'on obtient en multipliant le solde du prêt à la fin de l'année précédente par le taux d'intérêt de 6 pour cent prévu au contrat.

³Le paiement de principal est le montant obtenu par défalcation du paiement d'intérêt de l'année en cours du montant du paiement annuel indiqué dans l'échéancier.

⁴Le paiement de principal pondéré est égal au résultat qu'on obtient en multipliant, pour chaque année du prêt, le paiement de principal pour l'année par le nombre d'années écoulées du prêt à la fin de l'année.

⁵L'échéance moyenne pondérée applicable au principal du contrat est le résultat qu'on obtient en divisant la somme des paiements de principal pondérés par le montant initial du prêt et en arrondissant le nombre obtenu à une décimale près.

Par suite de l'application de la méthode susmentionnée :

- (1) l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon l'échéancier prévu par le contrat (portant intérêt au taux de 6 pour cent) est de six ans;
- (2) le rendement des titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance se rapproche le plus en durée, soit ceux à échéance de cinq ans et de sept ans, s'élève respectivement à 4,7 pour cent et à 5,0 pour cent; ainsi, par interpolation linéaire, le rendement d'un titre d'emprunt du gouvernement fédéral ayant une échéance égale à l'échéance moyenne pondérée applicable au principal du contrat s'élève à 4,85 pour cent. Ce résultat est obtenu de la manière suivante :
$$4,7 + [(5,0 - 4,7) \times (6 - 5)] / (7 - 5)$$
$$= 4,7 + 0,15$$
$$= 4,85 \%$$
- (3) le taux d'intérêt de 6 pour cent stipulé dans le contrat du producteur se situe en deçà de 700 points de base lorsqu'il est comparé au rendement de 4,85 pour cent du titre d'emprunt du gouvernement fédéral à échéance comparable; par conséquent, aucune partie des frais d'intérêt du producteur n'est considérée comme frais d'intérêt non admissibles pour l'application de la définition de cette expression.

« EXEMPLE » DE L'APPLICATION DE LA MÉTHODE SERVANT À CALCULER LES FRAIS D'INTÉRÊT NON ADMISSIBLES DANS LE CAS D'UN CONTRAT À TAUX VARIABLE

L'exemple qui suit est fondé sur les données des tableaux ci-dessous et sur les hypothèses suivantes :

- a) un producteur, se trouvant dans un pays ALÉNA, emprunte d'une personne de ce pays ALÉNA la somme de 1 000 000 \$ aux termes d'un contrat à taux variable;
- b) selon les modalités du contrat, le prêt est remboursable sur une période de 10 ans et le taux d'intérêt, payable sur le solde du principal, est de 6 pour cent par année pour les deux premières années et de 8 pour cent par année pour les deux années subséquentes, et est rajusté à tous les deux ans par la suite;
- c) l'échéancier établi par le prêteur selon les modalités du contrat oblige le producteur à effectuer, au titre du principal et de l'intérêt, des paiements annuels de 135 867,96 \$ pour les deux premières années du prêt et de 146 818,34 \$ pour les deux années subséquentes;
- d) il n'existe aucun titre d'emprunt du gouvernement fédéral ayant une échéance égale à l'échéance moyenne pondérée applicable au principal pour les deux premières années du contrat, soit 1,9 an;

e) il n'existe aucun titre d'emprunt du gouvernement fédéral ayant une échéance égale à l'échéance moyenne pondérée applicable au principal pour les troisième et quatrième années du contrat, soit 1,9 an;

f) les titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance se rapproche le plus, en durée, de l'échéance moyenne pondérée applicable au principal sont ceux à échéance de un an et de deux ans, et leur rendement s'élève respectivement à 3,0 pour cent et à 3,5 pour cent.

Début de l'année	Solde du principal \$	Taux d'intérêt (%)	Paiement d'intérêt \$	Paiement de principal \$	Selon échéancier \$	Paiement de principal pondéré \$
1	1 000 000,00	6,00	60 000,00	75 867,96	135 867,96	75 867,96
2	924 132,04	6,00	55 447,92	80 420,04	135 867,86	<u>1 848 64,08</u>
						1 924 132,04

Échéance moyenne pondérée applicable au principal : $1\,924\,132,04 \$ / 1\,000\,000 \$ = 1,92413204$ ou 1,9 an

Par suite de l'application de la méthode susmentionnée :

(1) l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon l'échéancier pour les deux premières années du contrat est de 1,9 an;

(2) le rendement des titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance se rapproche le plus en durée, soit ceux à échéance de un an et de deux ans, s'élève respectivement à 3,0 pour cent et à 3,5 pour cent; ainsi, par interpolation linéaire, le rendement d'un titre d'emprunt du gouvernement fédéral ayant une échéance égale à l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon l'échéancier, pour les deux premières années du contrat, s'élève à 3,45 pour cent. Ce résultat est obtenu de la manière suivante :

$$3,0 + [(3,5 - 3,0) \times (1,9 - 1,0)] / (2,0 - 1,0);$$

$$= 3,0 + 0,45$$

$$= 3,45 \%;$$

(3) le taux d'intérêt de 6 pour cent stipulé dans le contrat du producteur pour les deux premières années du prêt se situe en deçà de 700 points de base lorsqu'il est comparé au rendement de 3,45 pour cent des titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance est égale à l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon l'échéancier, pour les deux premières années du contrat de prêt du producteur, soit 1,9 an; par conséquent, aucune partie des frais d'intérêt du producteur n'est considérée comme frais d'intérêt non admissibles pour l'application de la définition de cette expression.

Début de l'année	Solde du principal \$	Taux d'intérêt (%)	Paiement d'intérêt \$	Paiement de principal \$	Selon échéancier \$	Paiement de principal pondéré \$
1	1 000 000,00	6,00	60 000,00	75 867,96	135 867,96	
2	924 132,04	6,00	55 447,92	80 420,04	135 867,86	
3	843 712,01	8,00	67 496,96	79 321,38	146 818,34	79 321,38
4	764 390,62	8,00	61 151,25	85 667,09	146 818,34	<u>1 528 781,24</u>

Échéance moyenne pondérée applicable au principal : $1\ 608\ 102,62 \$ / 843\ 712,01 \$ = 1,905985$ ou 1,9 an

Par suite de l'application de la méthode susmentionnée :

- (1) l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon l'échéancier, pour les deux premières années du contrat, est de 1,9 an;
- (2) les titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance se rapproche le plus, en durée, de l'échéance moyenne pondérée applicable au principal du contrat sont ceux à échéance de un an et de deux ans, et leur rendement s'élève respectivement à 3,0 pour cent et à 3,5 pour cent; ainsi, par interpolation linéaire, le rendement d'un titre d'emprunt du gouvernement fédéral ayant une échéance égale à l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon l'échéancier, pour les deux premières années du contrat, est de 3,45 pour cent. Ce montant est obtenu de la manière suivante :

$$\begin{aligned} & 3,0 + [(3,5 - 3,0) \times (1,9 - 1,0)] / (2,0 - 1,0) \\ & = 3,0 + 0,45 \\ & = 3,45 \%; \end{aligned}$$

- (3) le taux d'intérêt de 8 pour cent stipulé dans le contrat du producteur pour les troisième et quatrième années du prêt se situe en deçà de 700 points de base lorsqu'il est comparé au rendement de 3,45 pour cent des titres d'emprunt du gouvernement fédéral dont l'échéance est égale à l'échéance moyenne pondérée applicable au principal selon l'échéancier, pour les troisième et quatrième années du contrat de prêt du producteur, soit 1,9 an; par conséquent, aucune partie des frais d'intérêt du producteur n'est considérée comme frais d'intérêt non admissibles pour l'application de la définition de cette expression.

ANNEXE XII

PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS

1. Les principes comptables généralement reconnus sont les normes qui, à l'intérieur du territoire d'un pays ALÉNA, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'inscription des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements ainsi que l'établissement des états financiers. Il peut s'agir de grands principes directeurs d'application générale ou de normes, pratiques et procédures détaillées.

2. Le consensus ou les textes faisant autorité auxquels sont attribuables les principes comptables généralement reconnus sont les suivants :

- a) pour le territoire du Canada, le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés* et ses mises à jour;
- b) pour le territoire du Mexique, *Los Principios de Contabilidad Generalmente Aceptados*, publiés par l'*Instituto Mexicano de Contadores Públicos A.C. (IMCP)*, y compris les *boletines complementarios* et leurs mises à jour;
- c) pour le territoire des États-Unis :
 - (i) les publications suivantes de l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) et leurs mises à jour :
 - (A) *AICPA Professional Standards*,

- (B) *Committee on Accounting Procedure Accounting Research Bulletins,*
- (C) *Accounting Principles Board Opinions and Statements,*
- (D) *APB Accounting and Auditing Guides,*
- (E) *AICPA Statements of Position,*
- (F) *AICPA Issues Papers and Practice Bulletins,*

(ii) les publications suivantes du Financial Accounting Standards Board (FASB) et leurs mises à jour :

- (A) *FASB Accounting Standards and Interpretations,*
- (B) *FASB Technical Bulletins,*
- (C) *FASB Concepts Statements.*

3. (1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), les articles 1 et 2 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1995.

(2) Si à cette date l'exercice du producteur est déjà en cours, celui-ci peut choisir de continuer d'être régi, à l'égard de tous les produits qui sont produits par lui, par le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*, dans sa version du 30 septembre 1995, jusqu'à la fin de son exercice.

(3) Malgré le paragraphe (2), le producteur peut choisir de continuer d'être régi, à l'égard des produits visés à l'alinéa a), par le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*, dans sa version du 30 septembre 1995, jusqu'à la fin de l'exercice visé à l'alinéa b) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a, à l'égard de produits, fait un choix aux termes du paragraphe 12(1) de ce règlement ou fourni la déclaration visée aux paragraphes 9(8) ou 10(8) de ce règlement qui indique la valeur des matières non originaires, déterminée conformément au paragraphe 12(3) de celui-ci;**
 - b) la période choisie aux termes du paragraphe 12(5) de ce règlement est l'exercice du producteur de véhicules automobiles à qui sont vendus ces produits et cet exercice est déjà en cours au 1^{er} octobre 1995.**
-